

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Remerciements</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b> 3	
<b>Les articles de la Convention Commentaires et questions à poser</b>	<b>16</b>
<b>Annexe A</b> Convention Sur L'élimination De Toutes Les Formes De Discrimination À L'égard Des Femmes	<b>63</b>
<b>Annexe B</b> Directives Unifiées Concernant La Partie Première Des Rapports Des États Parties	<b>76</b>
<b>Annexe C</b> Comité Pour L'élimination De La Discrimination À L'égard Des Femmes, Directives Concernant L'établissement Des Rapports Des États Parties	
<b>Annexe D</b> Comité Pour L'élimination De La Discrimination À L'égard Des Femmes, Établissement Des Deuxièmes Rapports Périodiques Et Des Rapports Subséquents	
<b>Annexe E</b> Recommandations Générales Adoptées Par Le Comité Pour L'élimination De La Discrimination À L'égard Des Femmes	
<b>Annexe F</b> Déclaration Sur L'élimination De La Violence À L'égard Des Femmes	
<b>Annexe G</b>	
<b>Annexe H</b>	
<b>Annexe I</b>	

Les versions françaises des annexes B-D et G-I n'étaient pas disponibles au moment de la mise à jour de ce document en décembre 2002. Elles ont été commandées aux Nations Unies et seront ajoutées à ce site ultérieurement.

## **Conclusions du Comité**

## REMERCIEMENTS

Le document *Assessing the Status of Women* a été traduit en français et en espagnol grâce à une subvention de Droits et Démocratie (Centre international des droits de la personne et du développement démocratique) de Montréal, Québec, Canada. Nous souhaitons tout particulièrement remercier Micheline (Mika) Lévesque de Droits et Démocratie de son appui.

## INTRODUCTION

Nous avons voulu, en rédigeant ce manuel, offrir un outil pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après nommée "la Convention"). Notre objectif principal est d'aider les personnes, les groupes de femmes, les organismes de défense des droits humains et autres, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG), à évaluer la situation des femmes et à déterminer dans quelle mesure les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré en appliquent les dispositions.

Notre idée de départ, c'est que les groupes et organismes indépendants ont un rôle primordial à jouer dans la surveillance de la mise en oeuvre de la Convention. Dans les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ils peuvent aider leur gouvernement à préparer les rapports périodiques qu'il est tenu d'envoyer au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), aux termes de l'article 18 de la Convention. Ces groupes peuvent commenter ou critiquer le rapport gouvernemental, ou encore rédiger de leur côté un rapport "parallèle" sur l'application de la Convention. Ils peuvent suivre de quelle façon le CEDEF, l'organe chargé de surveiller la mise en oeuvre de la Convention, examine et traite les rapports périodiques qui lui sont soumis par les États. Ils peuvent enfin utiliser ce mécanisme de suivi des traités—et en particulier ses observations finales—dans leurs échanges avec le gouvernement afin d'encourager la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention.

Même dans les pays qui n'y ont pas adhéré, les organismes et groupes indépendants peuvent se servir de la Convention comme d'un cadre pour promouvoir des droits des femmes. Ils peuvent encourager les gouvernements à adhérer à la Convention et surveiller l'action gouvernementale à la lumière de ses dispositions.

Ce manuel vous servira donc de guide pour surveiller l'application de la Convention et rédiger des rapports. Vous y trouverez une revue commentée des différents articles de la Convention, ainsi qu'une série de questions à poser qui vous permettront d'évaluer le statut juridique et la situation concrète des femmes à la lumière des dispositions de la Convention. Nous avons tenu compte, en formulant ces commentaires et ces questions, de l'interprétation que le CEDEF a donnée, dans ses Recommandations générales, des obligations auxquelles ont souscrit les États signataires de la Convention.

Ce manuel a été produit par le Secrétariat du Commonwealth et le réseau International Women's Rights Action Watch (IWRAW). Pour la révision du texte, ces deux organismes ont fait appel à l'expérience et à l'expertise de militantes et de spécialistes des droits des femmes de toutes les régions du monde et de tous les

régimes juridiques, résidant dans des États parties à la Convention ou non.

C'est surtout à deux membres du Comité consultatif de l'IWRAW, Mme Jane Connors, professeur de droit à l'École des études orientales et africaines à l'Université de Londres, et M. Andrew Byrnes, professeur de droit à l'Université de Hong-Kong, que l'on doit la rédaction de ce guide. Ils se sont inspirés d'une version préliminaire rédigée par Mme Chaloka Beyani, du collège Wolfson d'Oxford, ainsi que de manuels produits antérieurement par l'IWRAW et le Secrétariat du Commonwealth.

### **Un rappel historique**

L'adoption de la Convention par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979, est venue couronner des années d'efforts déployés à l'échelle internationale pour protéger et promouvoir les droits des femmes dans le monde. Elle résultait de diverses initiatives prises au sein de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, un organisme créé en 1947 et chargé d'émettre des recommandations de principe dans le but d'améliorer la situation des femmes.

Entre 1949 et 1959, la Commission a formulé un certain nombre de traités, notamment la Convention sur les droits politiques de la femme et la Convention sur la nationalité de la femme mariée, destinées à protéger et promouvoir les droits des femmes dans des domaines que la Commission jugeait particulièrement sensibles. En 1965, la Commission entamait la rédaction de ce qui allait devenir en 1967 la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Cette déclaration réunissait en un seul instrument juridique les normes internationales énonçant l'égalité des droits des hommes et des femmes.

Mais en dépit de son poids politique et moral, cette Déclaration n'était pas un traité et n'engageait donc pas les États. C'est pourquoi en 1972, la Commission de la condition de la femme a envisagé de rédiger un traité pour lui donner force exécutoire. Cette initiative a été épaulée par le Plan d'action mondial, adopté en 1975 dans le cadre de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme et qui préconisait l'adoption d'une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, assortie de mécanismes de mise en application efficaces. Elle a en outre reçu l'aval de l'Assemblée générale, qui a décidé de faire de la période comprise entre 1976 et 1985 la Décennie des Nations Unies pour la femme et a demandé à la Commission de terminer son travail pour 1976 de manière à ce que la Convention soit rédigée à temps pour la Conférence mondiale de 1980, chargée d'évaluer, à mi-parcours, les résultats de la Décennie.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a émis le souhait de la voir entrer rapidement en vigueur et a demandé au Secrétaire général d'en présenter le texte à la Conférence mondiale sur la Décennie des Nations Unies pour la femme, organisée à Copenhague en 1980.

Lors de cette conférence, 64 États ont signé la Convention et deux États ont soumis leurs instruments de ratification au cours d'une cérémonie spéciale. L'entrée en vigueur de la Convention, le 3 septembre 1981, soit 30 jours après qu'une 20e nation membre l'ait ratifiée, parachevait donc tous les efforts déployés par les Nations Unies pour codifier toutes les normes juridiques internationales concernant les femmes.

En date du 12 janvier 1996, 151 pays, soit plus des deux-tiers des membres des Nations Unies, avaient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général, et six autres avaient signé la Convention.

## **Le contenu de la Convention**

La Convention constitue essentiellement une charte internationale des droits des femmes. Elle rappelle en préambule que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, sont des principes fondamentaux des Nations Unies, et qu'ils constituent des obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments. Mais elle souligne aussi que les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations, indiquant par là que les mécanismes internationaux de protection des droits humains n'ont pas su garantir la protection des droits des femmes. Elle rappelle par ailleurs que la discrimination à l'égard des femmes viole les principes d'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, et qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille. Le préambule affirme en outre que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines.

Ce préambule est suivi de 30 articles qui soumettent à certaines obligations les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré (les États parties). Même si ce traité n'impose aux États qu'une application progressive, et non pas immédiate, de bon nombre de ses dispositions, le fait de le ratifier traduit de leur part

un engagement positif et sans réserve en faveur de l'interdiction et de l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Il faut entendre par là toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui empêche les femmes, quelle que soit leur situation de famille, d'exercer, à égalité avec les hommes, leurs droits humains et leurs libertés fondamentales dans toutes les sphères de la vie.

Aux termes de la Convention, les États parties sont tenus d'éliminer toute discrimination dans l'exercice et la jouissance de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il convient de noter que les obligations des États parties à cet égard ne s'arrêtent pas à la vie publique, mais englobent aussi la discrimination dans la vie privée et même, chose exceptionnelle, la discrimination exercée au sein de la famille. Les 16 articles de fond de la Convention identifient les domaines particulièrement névralgiques pour les femmes et définissent les moyens permettant d'éliminer ces formes de discrimination. L'article 23 stipule que la Convention ne portera pas atteinte aux dispositions nationales ou internationales qui s'avèrent plus propices à la réalisation de l'égalité des hommes et des femmes, alors que l'article 24 invite les États parties à prendre, au niveau national, toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein exercice des droits reconnus dans la Convention.

Dans la première partie de la Convention (articles 1 à 6), les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la promotion des femmes. Il s'agit de mesures législatives, administratives et autres, lesquelles comprennent des mesures temporaires spéciales d'action positive ainsi que des mesures destinées à modifier les modèles de comportement socio-culturel et à éradiquer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. Dans la deuxième partie (articles 7 à 9), les États s'engagent à protéger les droits des femmes dans la vie publique et politique. Ils conviennent d'accorder aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote et d'éligibilité, le droit de prendre part à l'élaboration et à l'exécution des politiques du gouvernement, de participer aux organisations non gouvernementales et de représenter leur pays à l'échelon international. Ils s'engagent également à accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui regarde leur nationalité et celle de leurs enfants. Dans la troisième partie (articles 10 à 14), les États prennent divers engagements pour éliminer la discrimination en matière d'éducation, d'emploi, de soins de santé, ainsi que dans la vie économique, sociale et culturelle. Les États s'engagent en outre, en vertu d'une disposition unique en son genre, à tenir compte des problèmes particuliers rencontrés par les femmes des régions rurales, à éliminer la discrimination à leur égard et à veiller à ce qu'elles participent au développement rural et bénéficient de ses avantages à égalité avec les hommes. Figurent en quatrième partie les derniers articles de fond aux termes desquels les États parties s'engagent à reconnaître aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi et la même capacité juridique en matière civile ainsi qu'en matière de mariage et de droit de la famille.

## **Les réserves**

L'article 28 autorise les États à assortir leur ratification de certaines réserves—par lesquelles ils déclarent formellement ne pas être liés par une ou plusieurs dispositions du traité. L'article 28(2) exclut toute réserve qui serait incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Certains États ont formulé un grand nombre de réserves à l'égard de la Convention—plus peut-être qu'à l'endroit de tout autre instrument relatif aux droits humains. Certaines de ces réserves sont surtout d'ordre procédural ou se rapportent à des questions qui

ne sont essentielles ni à l'objet ni à la finalité de la Convention. Mais en revanche, nombreuses sont celles qui touchent à des questions de fond, et certaines semblent carrément incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, compromettant ainsi la jouissance par les femmes des droits qui leur sont garantis dans tous les domaines de la vie. Les réserves les plus problématiques sont celles qui touchent à l'article 2, l'essence même de la Convention, tandis que d'autres portent sur des domaines absolument cruciaux pour qui veut éliminer la discrimination à l'égard des femmes, comme par exemple le droit de la famille, la capacité juridique et la citoyenneté.

À l'exception de l'article 29, qui stipule que les différends entre États parties sur l'interprétation de la Convention peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice, la Convention ne prévoit aucun mécanisme permettant de rejeter les réserves incompatibles. À ce jour, aucun État n'a invoqué l'article 29 pour soulever la question de la validité d'une réserve. En fait, l'article 29 fait lui-même l'objet de réserves de la part de nombreux États. Néanmoins, le nombre et l'étendue des réserves formulées à l'égard de la Convention ont suscité la controverse parmi les États parties, certains s'objectant aux réserves émises par d'autres en invoquant leur incompatibilité.

Le CEDEF a toujours pris au sérieux la question des réserves et a exprimé ses inquiétudes dans ses Recommandations générales nE 4 et nE20, ainsi que dans plusieurs interventions lors de conférences des Nations Unies. Il invite les États parties à formuler leurs réserves, s'ils jugent nécessaire d'en faire, le plus précisément possible, de manière à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, et à les réexaminer en vue de les lever. Le CEDEF interroge régulièrement à ce sujet les États concernés quand ils présentent leurs rapports. Lors de sa 13e session, en 1994, il a modifié ses directives concernant l'établissement des rapports initiaux et subséquents, en demandant aux États concernés d'y aborder précisément la question des réserves qu'ils ont émises. Il a également demandé au Secrétaire général d'envoyer une lettre faisant part de ses préoccupations aux États ayant formulé des réserves de fond et a recommandé que les services consultatifs des Nations Unies interviennent pour conseiller les États sur le retrait de leurs réserves.

Les réserves de fond formulées à l'égard de la Convention portent atteinte à l'universalité des normes relatives aux droits humains et plus particulièrement à celles qui concernent les femmes. Elles mettent en péril l'intégrité de la Convention et à la réalisation de ses objectifs. Cependant, même les États qui ont émis des réserves sont soumis, du fait qu'ils ont ratifié la Convention, au dispositif de suivi de ce traité, et leur performance en matière de promotion de l'égalité des femmes fait ainsi l'objet d'un examen minutieux. Le CEDEF va demeurer vigilant sur la question des réserves, et pourrait même reprendre l'approche adoptée par le Comité des droits de l'homme, l'organe chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui a déclaré, dans son Observation générale No 24, que c'est au Comité qu'il appartient de déterminer si les réserves sont compatibles avec l'instrument dont il est chargé de suivre la mise en application.

## **L'obligation d'établir des rapports**

Les États parties ne s'engagent pas seulement à mettre en oeuvre au niveau national les dispositions de la Convention: ils acceptent aussi de faire rapport des mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux

dispositions de la Convention et des difficultés qu'ils ont pu rencontrer lors de leur mise en oeuvre. Ces rapports doivent être présentés au Secrétaire général des Nations Unies qui les transmet au CEDEF aux fins d'examen. Cette obligation figure dans l'article 18, en vertu duquel les États parties s'engagent à soumettre, dans l'année suivant la ratification ou l'adhésion, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention, ainsi que sur les obstacles qu'ils ont pu rencontrer. Par la suite, ils sont tenus de soumettre des rapports périodiques au moins tous les quatre ans ou chaque fois que le CEDEF en fait la demande.

Cette obligation pour les États parties de présenter des rapports constitue actuellement le seul mécanisme de mise en oeuvre de la Convention. Contrairement à d'autres traités relatifs aux droits humains, la Convention ne prévoit aucune procédure permettant les communications individuelles. À l'exception de l'article 29, elle ne permet pas aux États de présenter des plaintes contre d'autres États. Dans son document final intitulé Déclaration et Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme de 1993 avait recommandé que l'on étudie la possibilité d'introduire un droit de présenter des plaintes par l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention.

Lors de sa 14e session, en 1995, le CEDEF a adopté une proposition dans laquelle il esquisse les éléments d'un protocole facultatif. Ce protocole donnerait aux particuliers et aux groupes de pays signataires de la Convention et du protocole le droit de présenter des communications au CEDEF en cas de violation d'une disposition de la Convention. Il permettrait aussi au CEDEF d'ouvrir une enquête dans un État partie en cas d'informations pouvant faire croire à des violations flagrantes ou systématiques des dispositions de la Convention. Cette proposition du CEDEF a été étudiée par la Commission de la condition de la femme au cours de sa session de 1995, laquelle a convenu de consulter les États à ce sujet.

## **Le CEDEF**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), chargé d'examiner les rapports des États parties, a été institué aux termes de l'article 17 de la Convention. Il se compose de 23 experts qui sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats "d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention" désignés par les États parties.

Lors de l'élection des membres, dont le mandat dure quatre ans, on veille à assurer une répartition géographique équitable et à faire en sorte que les différentes formes de civilisation, ainsi que des principaux systèmes juridiques, soient représentés. Bien que les membres du Comité soient désignés par leur propre gouvernement et élus par les États parties, ils siègent à titre personnel en qualité d'experts indépendants, et non pas en qualité de délégués ou de représentants de leur pays. Contrairement aux organes de surveillance instaurés en vertu d'autres pactes ou conventions des Nations Unies et composés en majorité de juristes de sexe masculin, le CEDEF a toujours, à une exception près, été composé de femmes de divers horizons.

La fonction principale du CEDEF, aux termes de la Convention, consiste à examiner les rapports des États parties. Le CEDEF est également habilité par la Convention à formuler des suggestions et des recommandations générales après examen des rapports et des renseignements qu'il reçoit des États parties. Il transmet aux organes des Nations Unies ses suggestions et aux États parties ses recommandations générales, dans lesquelles il développe habituellement son interprétation des obligations incombant aux États aux termes de la Convention. À ce jour, le CEDEF a formulé 22 recommandations générales. Il peut en



outre inviter les institutions spécialisées des Nations Unies, qui ont le droit d'être représentées lors de ses sessions, à lui soumettre des rapports aux fins d'examen. Même si le CEDEF accepte les informations fournies par les organisations non gouvernementales, la Convention ne comporte aucune disposition traitant de manière explicite de la contribution des ONG.

Aux termes de l'article 20 de la Convention, le CEDEF se réunit normalement chaque année pendant une période n'excédant pas deux semaines afin d'examiner les rapports soumis par les États parties conformément à l'article 18. Comme le CEDEF a eu à traiter un nombre croissant de rapports, l'Assemblée générale a pris l'habitude de lui accorder un temps de réunion supplémentaire. Pour la première fois en 1995, un État partie a offert au CEDEF une semaine de session supplémentaire dans sa capitale. Le fait que l'article 20 de la Convention limite la durée des sessions du CEDEF a été pendant un certain temps une source de préoccupation pour ce dernier. Lors de sa 14<sup>e</sup> session, en 1995, il a souligné (dans sa recommandation générale nE 22) qu'il était le seul organe de suivi d'un traité dont la longueur des sessions était limitée par son propre instrument, et que de tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits humains, il était celui qui disposait du temps de réunion le plus court. Il a ajouté que ces limites imposées à la durée des sessions nuisaient à la conduite de ses travaux et a invité les États parties à recommander, lors de leur rencontre en mai 1995, une modification de l'article 20 pour lui permettre de se réunir chaque année le temps nécessaire pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties aux termes de la Convention. Le CEDEF a en outre recommandé qu'en attendant que l'on modifie la Convention, il soit autorisé par l'Assemblée générale, à titre exceptionnel, à tenir en 1996 deux sessions d'une durée de trois semaines chacune, toutes deux précédées de réunions de groupes de travail en pré-session.

Lors de leur réunion, les États parties ont convenu de remplacer l'article 20(1) par un nouvel article qui stipule que le Comité se réunit normalement chaque année, mais que la durée de la session sera déterminée lors d'une réunion des États parties et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Cet amendement entrera en vigueur une fois qu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et adopté par une majorité des deux tiers des États parties.

Le CEDEF se réunit normalement en janvier. Jusqu'en 1993, date à laquelle son secrétariat a déménagé de Vienne à New York, il se réunissait en alternance à Vienne et à New York. Il tient à l'heure actuelle ses sessions à New York. En 1995, il a recommandé qu'à l'instar des tous les autres organes créés en vertu de traités relatifs aux droits humains, il bénéficie des services du Centre pour les droits de l'homme de Genève, et que toutes ses sessions se déroulent à l'avenir à Genève. La session de 1996 s'est toutefois tenue à New York.

Depuis 1991, un groupe de travail composé de cinq membres du CEDEF se réunit avant chaque session pour préparer une liste de questions à transmettre à l'avance aux États qui présentent leur deuxième rapport ou un rapport subséquent. Le CEDEF a également mis sur pied deux groupes de travail permanents qui se réunissent durant sa session régulière. Le premier étudie et propose des moyens d'accélérer le travail du CEDEF et le second prépare des suggestions et des recommandations générales qui sont ensuite examinées par le Comité au complet.

Les règles de procédure adoptées par le CEDEF stipulent que les sessions du Comité sont en général

publiques, et fixent à 12 le nombre de membres constituant quorum. Sans la présence des deux tiers de ses membres, le CEDEF ne peut prendre aucune décisions formelle. L'examen des rapports des États parties a lieu au cours d'une réunion publique, en présence de représentants de l'État concerné, lesquels sont tenus de répondre aux questions portant sur le rapport de leur pays. Au milieu de l'année 1995, le Comité avait étudié 72 rapports initiaux, 42 seconds rapports, 12 troisièmes rapports et deux quatrièmes rapports périodiques. Il avait également reçu trois rapports exceptionnels en provenance de la Serbie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, et avait réclamé au Rwanda un rapport exceptionnel qui lui a été présenté à sa 15e session (en 1996).

## **Fonctions et objectifs des rapports**

En les obligeant à établir des rapports, la Convention aide les États parties à remplir leurs autres obligations et permet au CEDEF d'évaluer dans quelle mesure ils s'acquittent de ces obligations. Mais la préparation de rapports n'est pas un simple exercice de procédure. Comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale nE 1 (1989), elle poursuit sept objectifs:

- Passer en revue l'ensemble des lois nationales, des règlements administratifs, des procédures et des pratiques.
- Amener les États parties à vérifier de manière régulière où en est la situation en ce qui regarde chacun des articles de la Convention, pour savoir dans quelle mesure toutes les femmes jouissent des divers droits qui leur sont garantis.
- Fournir aux États parties une base qui leur permettra d'élaborer des politiques clairement énoncées et bien ciblées, assorties de priorités conformes aux dispositions de la Convention.
- Permettre un examen public des politiques gouvernementales et inciter différents secteurs de la société à participer à la formulation et à l'évaluation de ces politiques.
- Fournir une base à partir de laquelle les États parties et le Comité peuvent mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des obligations énoncées dans la Convention.
- Permettre aux États parties de mieux comprendre les problèmes rencontrés lors de la réalisation progressive des objectifs de la Convention, ainsi que les lacunes à corriger.
- Permettre au Comité et aux États parties dans leur ensemble d'échanger des informations, de mieux comprendre les problèmes qui leur sont communs et d'avoir une meilleure idée des mesures à prendre pour promouvoir la réalisation effective des obligations contenues dans la Convention. Le Comité peut ainsi déterminer par quels moyens la communauté internationale peut le plus efficacement aider les États parties.

Bien plus qu'un simple exercice formel, la rédaction des rapports doit être un moteur de changement au sein d'un État partie. La préparation d'un rapport doit être l'occasion de passer en revue la législation, les politiques et les pratique nationales afin de déterminer dans quelle mesure les normes énoncées dans la Convention sont respectées. Elle permet de suivre, de mesurer et d'évaluer les stratégies mises en place pour

promouvoir les idéaux de la Convention et fournit l'occasion d'identifier avec exactitude les problèmes qui font obstacle à la mise en oeuvre de la Convention. Les forces et les faiblesses de chaque État font ainsi d'objet d'un examen public, tandis que l'examen du rapport par le CEDEF permet des échanges de vues avec un organisme entièrement indépendant qui a pour mandat de fournir une aide constructive aux États parties pour qu'ils puissent s'acquitter des obligations qui sont les leurs aux termes de la Convention.

## **La préparation des rapports**

Le CEDEF a adopté des directives régissant la forme et le contenu du rapport initial et des rapports périodiques, afin d'aider les États parties à préparer ces rapports et faire en sorte que ces derniers soient présentés de manière à donner, au Comité et aux États parties, un tableau exhaustif de la mise en oeuvre de la Convention.

Les directives relatives aux rapports initiaux ont été publiées en 1983 et révisées en 1995. En vertu des nouvelles directives, le rapport initial doit comprendre deux parties.

La première partie du rapport, censée fournir un "portrait" de l'État concerné et en décrire clairement tous les aspects, doit être préparée conformément aux directives unifiées publiées en 1991 par tous les organes de suivi des traités. Ces directives, reproduites en annexe B, ont été unifiées dans le but de faciliter le travail des États qui sont signataires de plusieurs traités exigeant l'établissement de rapports. Chaque État est invité à préparer un "document de base" qu'il doit remettre au Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, établi à Genève, lequel le transmettra à l'organe de suivi du traité concerné lorsqu'il examinera le rapport de l'État en question. Le "document de base" doit contenir des informations générales sur le pays et sa population, sur sa structure politique et le cadre juridique dans lequel s'inscrit la protection des droits humains, ainsi qu'une description des efforts déployés pour sensibiliser la population et les autorités concernées aux droits énoncés dans les différents instruments relatifs aux droits humains.

Aux termes des directives sur la deuxième partie des rapports initiaux (reproduites en annexe C), les États doivent fournir des informations spécifiques concernant chaque disposition de la Convention, et en particulier:

- a) Les dispositions d'ordre constitutionnel, législatif et administratif ou d'autres mesures en vigueur;
- b) Les faits nouveaux survenus, ainsi que les programmes et institutions qui ont été mis en place depuis l'entrée en vigueur de la Convention;
- c) Toute autre information relative à la réalisation de chaque droit;
- d) La situation *de fait* par rapport à la situation *de droit*;
- e) Toute restriction ou limitation, même de nature temporaire, imposée par le droit, la pratique, la tradition ou de toute autre manière, à la jouissance de chaque droit.

Dans ses directives, le CEDEF recommande que les rapports ne se bornent pas à simplement dresser la liste des instruments juridiques adoptés au cours des dernières années, mais comprennent aussi des informations qui montrent l'impact de ces instruments sur les réalités économiques, politiques et sociales, ainsi que sur la situation générale régnant dans le pays. Les États parties sont invités à fournir, dans la mesure du possible,

toutes ces données ventilées par sexe dans tous les domaines couverts par la Convention et les recommandations générales du Comité.

Le CEDEF invite en outre les États parties à lui donner copie de leurs principaux textes législatifs, judiciaires, administratifs et autres dont ils font mention dans leurs rapports. Quand un texte n'est pas cité ni annexé au rapport, ce dernier doit contenir assez d'informations pour qu'on puisse le comprendre sans qu'il soit nécessaire de consulter le texte en question.

Les rapports doivent en outre indiquer les obstacles qui s'opposent à la participation des femmes, à égalité avec les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, et fournir des informations sur le type et la fréquence des cas de non-respect du principe de l'égalité des droits.

En 1995, le CEDEF a assorti ses directives d'indications précises concernant les réserves à la Convention:

- a) Tout État partie ayant formulé des réserves de fond doit inclure des informations sur ces réserves dans chacun de ses rapports périodiques;
- b) L'État partie doit indiquer pour quelle raison il a jugé nécessaire d'émettre cette réserve; il doit dire si les réserves qu'il peut éventuellement avoir formulées à l'égard d'obligations découlant des mêmes droits énoncés dans d'autres instruments, sont compatibles avec sa réserve à la Convention; il doit décrire les effets précis de cette réserve au niveau du droit interne et des politiques nationales. Il doit indiquer ce qu'il envisage de faire pour limiter les effets des réserves et ultimement lever ces dernières, en fournissant, dans la mesure du possible, un calendrier précis de retrait de ses réserves;
- c) Les États parties ayant formulé des réserves générales qui ne portent pas sur un article précis de la Convention ou qui ont émis des réserves aux articles 2 et 3 doivent s'efforcer de rendre compte de l'effet et de l'interprétation de ces réserves.

Dans ses directives sur la préparation des seconds rapports périodiques et des rapports subséquents (reproduites en annexe D), le CEDEF invite les États à lui indiquer tout ce qui a changé depuis le rapport précédent. Les États doivent également tenir compte, dans leur nouveau rapport, de leur rapport précédent et de la façon dont le CEDEF l'avait traité; ils doivent aussi énumérer dans leur nouveau rapport les mesures juridiques et autres adoptées depuis le dernier rapport, fournir des informations détaillées sur les progrès effectivement réalisés en vue de promouvoir et d'assurer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, indiquer tous les changements survenus depuis le rapport précédent en ce qui regarde la situation et l'égalité des femmes, et préciser les obstacles qui s'opposent encore à la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays; ils doivent en outre revenir sur les questions évoquées par le CEDEF qu'il n'avait pas été possible de traiter lors de l'examen du rapport précédent.

Certains États parties à la Convention tardent à remettre leurs rapports. Le CEDEF invite les retardataires à combiner plusieurs rapports en un seul. Par exemple, un État partie dont le rapport initial a été examiné par le CEDEF deux ans après la date de soumission prévue, pourra combiner et regrouper son deuxième et son troisième rapport, plutôt que de les présenter séparément. L'État partie pourra ainsi respecter son calendrier.

## **Les Recommandations générales et la préparation des rapports**

Parmi les 22 recommandations générales formulées par le CEDEF, bon nombre traitent de questions reliées à

des articles précis de la Convention et que le Comité avait jugées préoccupantes lors de l'examen des rapports. La plupart de ces recommandations traitent de sujets que le CEDEF désire voir abordés dans les rapports des États, et dans un grand nombre d'entre elles, il rappelle aux États parties que la mise en oeuvre de la Convention nécessite l'adoption des stratégies qu'il préconise et décrit de manière assez détaillée dans sa recommandation. Les recommandations générales adoptées par le CEDEF au cours des 10 premières années sont brèves et modestes. Lors de sa 10<sup>e</sup> session, en 1991, le CEDEF a décidé d'émettre dorénavant des recommandations générales sur des dispositions précises de la Convention et sur les rapports entre les articles de la Convention et ce que lui-même a appelé des «questions transversales», c'est-à-dire qui recouvrent ou chevauchent plusieurs domaines. À la suite de cette décision, le CEDEF a rédigé deux recommandations générales détaillées et exhaustives qui indiquent clairement aux États parties comment appliquer la Convention dans des situations spécifiques. La Recommandation générale nE 19 sur la violence à l'égard des femmes a été adoptée en 1992. La Recommandation générale nE 21, qui date de 1994, traite de l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux. Les recommandations générales du CEDEF sont reproduites en annexe E.

## **La violence à l'égard des femmes**

À l'exception de l'article 6, qui traite du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution, la Convention n'aborde pas directement la problématique de la violence exercée contre les femmes. Le CEDEF a cependant conclu que ce type de violence constituait une forme de discrimination à l'égard des femmes et qu'elle contrevenait aux principes énoncés dans la Convention. Dans sa Recommandation générale nE 12, il demande aux États parties d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur toutes les formes de violence exercée contre les femmes, et dans sa Recommandation générale nE 14, consacrée exclusivement à l'excision, il émet des suggestions et des recommandations visant à éradiquer cette pratique.

Dans sa Recommandation générale nE 19, la première de ses recommandations «transversales», le CEDEF définit clairement la violence fondée sur le sexe, qu'elle soit perpétrée par un agent de l'État ou un particulier, dans la vie publique comme dans la vie privée, comme une forme de discrimination à l'égard des femmes et une violation des droits humains internationalement reconnus. En caractérisant la violence fondée sur le sexe, quel qu'en soit l'auteur, comme une forme de discrimination, le CEDEF inclut, parmi les responsabilités incombant aux États parties en vertu de la Convention, l'obligation d'agir pour éliminer cette violence. La Recommandation générale nE 19 énumère des mesures répressives et préventives, ainsi que des mesures de protection et de réadaptation que les États peuvent prendre pour s'acquitter de cette obligation.

Cette définition de la violence à l'égard des femmes en tant que forme de discrimination a influencé d'autres initiatives internationales visant à éradiquer cette forme de violence. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1993, s'inspire du travail réalisé par le CEDEF dans ce domaine et reconnaît à quel point la mise en oeuvre de la Convention est d'une importante capitale si on veut éliminer la violence exercée contre les femmes. La Déclaration, qui énumère les mesures que les États et les organismes internationaux doivent prendre pour assurer l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, est

reproduite en annexe F.

## **La présentation des rapports devant le CEDEF**

Le type de relation que le CEDEF cherche à établir avec les gouvernements quand il étudie leurs rapports est un “dialogue constructif”, qui permet d’échanger des informations, des expériences, des idées et des suggestions dans un effort concerté pour mettre en oeuvre la Convention dans l’État en question. L’examen des rapports des États a donc pour fonction de contribuer à l’instauration de l’égalité de droit et de fait des femmes dans l’État concerné.

Lorsque le CEDEF examine le rapport initial d’un État partie, la présidente commence par présenter le représentant de l’État en question. Celui-ci va ensuite parler du rapport pendant une trentaine de minutes et éventuellement profiter de l’occasion pour fournir des informations non contenues dans le rapport ou évoquer des faits nouveaux survenus depuis la date où le rapport a été remis au Secrétaire général. Il faut souvent compter un certain laps de temps entre le moment où le rapport est déposé et celui où il est examiné par le Comité. En ce cas, l’État est invité à joindre une annexe au rapport initial et à indiquer dans sa présentation orale les faits et les progrès les plus importants survenus depuis le dépôt initial du rapport.

Après la présentation du rapport gouvernemental, les membres du Comité émettent des commentaires d’ordre général. Si l’État partie a formulé des réserves à l’égard de la Convention, les premières questions du CEDEF vont porter sur ces réserves. Ensuite, le comité posera la plupart du temps des questions d’ordre général sur la préparation du rapport et les efforts déployés pour faire connaître la Convention dans l’État concerné. À ce stade, le Comité va s’informer du rôle des ONG dans la préparation du rapport, et cherchera à savoir si la Convention et les obligations qu’elle implique sont bien connues dans le pays et si elle a été traduite dans les langues locales. Le Comité demande habituellement si on a informé les populations locales du contenu du rapport, et si celui-ci a été largement diffusé et traduit, le cas échéant, dans les diverses langues locales.

Avant de passer à l’examen du rapport article par article, de poser des questions sur l’application des différents articles et de demander des éclaircissements et des informations supplémentaires, le CEDEF pose souvent des questions générales sur les points figurant dans le préambule. Le rôle des femmes en matière de maintien et de construction de la paix est un des principaux sujets abordés à ce stade.

Au terme de cette période de questions, le représentant de l’État concerné peut choisir de répondre immédiatement sur certains des points soulevés. D’habitude, l’examen du rapport est ajourné et il répondra à ces questions quelques jours plus tard. Les membres du Comité pourront alors poser des questions supplémentaires ou, s’ils jugent les réponses fournies insatisfaisantes, demander à l’État concerné d’y revenir dans son prochain rapport. Le Comité est habilité à demander à l’État de transmettre des informations supplémentaires à son secrétariat, mais il exerce rarement ce pouvoir.

Lors de sa 13e session en 1994, le CEDEF a inauguré une pratique déjà courante dans les autres organes de suivi des traités, et qui consiste à formuler des observations finales sur les rapports des États parties. Au début de chaque session, la présidente désigne deux membres du comité, dont idéalement une personne originaire de la région à laquelle appartient l’État concerné, pour rédiger une première version de ces observations finales. Ces observations couvrent les points les plus importants soulevés dans le cadre du

“dialogue constructif” et mettent en relief tant les progrès que les points névralgiques en matière d’égalité des femmes qui sont ressortis lors de l’examen du rapport; elles seront adoptées par le Comité en réunion plénière à huis clos. Ces observations finales, qui représentent le point de vue collectif du CEDEF sur la situation dans l’État concerné, sont ensuite transmises à ce dernier et rendues publiques. Elles constituent un outil précieux qui peut aider les gouvernements à élaborer leurs politiques internes et les ONG dans leur rôle de surveillance.

La procédure d’examen du deuxième rapport et des rapports subséquents diffère de celle du rapport initial. Le groupe de travail du CEDEF prépare avant la session une liste de questions qui est envoyée à l’avance à l’État concerné; celui-ci aura le temps de préparer les réponses qu’il présentera lors de l’examen du rapport. Il n’est toutefois pas interdit aux membres du CEDEF de poser d’autres questions pendant la présentation. Quant à la formulation des observations finales, on procède de la même manière que lors de l’examen du rapport initial, mais en tenant compte des points de vue exprimés par le groupe de travail en pré-session ainsi que des échanges avec l’État partie.

### **Informations dont dispose le CEDEF lors de l’examen des rapports**

Pour étudier les rapports des États, le CEDEF s’appuie principalement sur les informations qui y sont consignées ainsi que sur les connaissances de ses membres. Il reçoit de plus en plus des informations provenant des institutions spécialisées et des fonds des Nations Unies, dont un certain nombre collaborent activement avec lui. Il peut en outre se servir des informations disponibles au sein du système des Nations Unies en général; de plus, vu que les organes de suivi des traités coordonnent de plus en plus leur travail, le CEDEF pourra avoir accès aux informations que les États transmettent à ces organes en vertu de leurs obligations.

Le CEDEF reçoit également des informations d’ONG nationales et internationales. Certaines ONG, et notamment International Women’s Rights Action Watch, la Ligue internationale des droits de l’homme, International Human Rights Law Group et Amnistie Internationale, ont fourni des informations aux membres du CEDEF, tandis que des ONG nationales d’un certain nombre de pays, parmi lesquels la Thaïlande et le Japon, ont fait directement parvenir au Comité des rapports parallèles. Ce dernier n’a pas instauré de mécanisme formel pour recevoir les présentations des ONG, mais il est très facile d’entrer en contact avec les membres du CEDEF, toujours en quête d’informations sur les États qui présentent leurs rapports.

Non seulement le CEDEF attend des ONG qu’elles lui fournissent des informations sur les pays, mais il les encourage aussi à participer à la préparation des rapports des États. Cette participation est en effet une occasion d’échanges entre le gouvernement et la population et elle permet au gouvernement d’identifier plus facilement les domaines névralgiques et les obstacles qui entravent l’application de la Convention. Les États qui présentent leur rapport s’attendent désormais à ce que le CEDEF leur demande si les groupes de femmes et les ONG en général ont été consultés ou ont participé à la préparation du rapport, si celui-ci tient compte de l’apport de ces groupes et de quelle manière il le fait.

## ARTICLE 1 Définition de la discrimination à l'égard des femmes

*Aux fins de la présente Convention, l'expression [discrimination à l'égard des femmes] vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur statut matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.*

### Commentaire

Cette définition de la discrimination à l'égard des femmes s'applique à toutes les dispositions de la Convention. Contrairement à des traités antérieurs comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui parlent de discrimination ou de distinction fondées sur le sexe, l'article premier établit que la Convention porte sur la discrimination à l'égard des femmes et explique ensuite plus en détail cette notion.

Selon la Convention, les pratiques discriminatoires comprennent toute différenciation qui, par voie de distinction, d'exclusion ou de restriction fondée sur le sexe, a pour but ou pour effet d'empêcher les femmes, qu'elles soient mariées ou non, de jouir des droits humains de la même manière que les hommes. Entrent dans cette définition la discrimination intentionnelle et non intentionnelle, ainsi que les traitements différenciés et les traitements qui ont un effet différent sur les femmes et les désavantagent par rapport aux hommes. L'article premier indique clairement que la Convention vise à éliminer la discrimination dans toute la sphère publique, laquelle comprend les domaines politiques, économiques, sociaux et civils. Parce que c'est dans la sphère privée que la discrimination à l'égard des femmes est peut-être la plus profondément ancrée, l'article premier inclut aussi la discrimination [dans tout autre domaine], englobant ainsi la différenciation exercée dans les rapports privés ou familiaux. Dans sa recommandation générale n° 19, le Comité a conclu que l'article premier de la Convention s'appliquait à violence fondée sur le sexe—c'est-à-dire la violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou la violence qui touche spécialement les femmes, qu'elle soit commise par les autorités publiques, par une personne, une organisation ou une entreprise.

### Responsabilité de l'État et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser

1. Est-ce que la constitution, s'il y en a une, garantit l'égalité des hommes et des femmes en matière de protection et d'exercice des droits humains? Interdit-elle la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe et l'état matrimonial? Si oui, cette interdiction est-elle appliquée dans la pratique? Si non, que fait-on pour modifier la constitution? Y a-t-il des obstacles qui s'opposent à une telle réforme? Si c'est le cas, quels sont-ils?
2. Existe-t-il des lois ou des énoncés de politique qui définissent la discrimination à l'égard des femmes? En quels termes? Leur définition comprend-elle tout acte qui cause ou entraîne une différence de traitement entre les femmes et les hommes? Inclut-elle les lois, pratiques ou politiques (d'ordre législatif, administratif, coutumier ou traditionnel) qui compromettent ou neutralisent la reconnaissance des droits des femmes et leur capacité d'exercer leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ou tout autre droit?



3. Est-ce que la définition légale de la discrimination est suffisamment large ou interprétée de manière assez large pour être compatible avec celle contenue dans la Convention? Cette définition comprend-elle les pratiques qui ne sont pas intentionnellement discriminatoires mais qui ont un effet discriminatoire et ne sont par conséquent ni raisonnables ni justifiables?
4. La définition légale de la discrimination comprend-elle la discrimination à l'égard des femmes exercée par des organismes privés et des personnes? Comprend-elle la discrimination exercée à l'endroit des femmes dans la sphère privée ou domestique?
5. La définition légale de la discrimination inclut-elle la violence exercée à l'égard des femmes?

## **ARTICLE 2      Obligation d'éliminer la discrimination**

*Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:*

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;*
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;*
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;*
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;*
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;*
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.*

### **Commentaire**

L'article 2 oblige les États parties à condamner la discrimination à l'égard des femmes et à l'éliminer par voie constitutionnelle, législative et tout autre moyen approprié. Cette obligation pour les États parties d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes s'étend aux autorités et institutions publiques, aux personnes et aux organisations et entreprises privées. Les États parties ont le devoir de veiller à ce que les organismes privés ou publics, ainsi que les personnes, s'abstiennent d'exercer et éliminent toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Une des principales exigences de l'article 2, c'est que les États doivent inscrire le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans la constitution ou toute autre disposition législative appropriée. Ils doivent également abolir tous les fondements juridiques de la discrimination en révisant les lois en vigueur en matière civile, pénale et dans la législation du travail. Les obligations imposées par l'article 2 vont au-delà d'une simple réforme des lois: les États parties doivent aussi assurer l'application effective du principe de l'égalité des femmes par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés.

### **Responsabilités de l'État et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser**

1. Le gouvernement et les autres institutions publiques ont-ils des politiques ou des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes? Existe-t-il des lois ou des pratiques administratives ou autres qui soient discriminatoires envers les femmes? Peut-on identifier dans quels domaines les femmes font en pratique l'objet de discrimination? Par quels moyens? Dans quelle mesure les politiques ou

les pratiques du gouvernement et d'autres institutions publiques détruisent-elles ou compromettent-elles la reconnaissance des droits des femmes et la capacité pour ces dernières d'exercer leurs droits fondamentaux? A-t-on entrepris d'abolir ou de modifier ces politiques et ces pratiques?

2. Dans les États qui, au moment de ratifier la Convention, n'avaient inscrit dans leur Constitution aucune garantie de non-discrimination, a-t-on modifié la constitution pour y inscrire une telle garantie? Si on ne l'a pas fait, a-t-on entamé les démarches nécessaires pour inclure cette garantie dans la Constitution?
3. L'État a-t-il adopté des lois ou modifié sa législation afin d'éliminer la discrimination dans les domaines abordés dans les articles de fond de la Convention (éducation, santé, emploi, etc.)?
4. A-t-on adopté des lois, des règlements ou des directives pour régler la conduite des institutions et pouvoirs publics et des agents de l'État envers les femmes? Ces mesures s'étendent-elles aux personnes et aux organisations ou entreprises privées?
5. L'État a-t-il entrepris des études sur les effets discriminatoires de ses lois?
6. Veille-t-il à ce que les lois et les lignes de conduite interdisant la discrimination soient effectivement appliquées par l'entremise des cours de justice et autres tribunaux?
7. A-t-on prévu des voies de recours spécifiques pour permettre aux femmes de faire appliquer leurs droits? Si oui, ces recours s'avèrent-ils efficaces? Combien d'actions en justice pour discrimination ont été engagées devant les cours de justice ou d'autres organes au cours des quatre dernières années? De quelle manière ont-elles été réglées?
8. A-t-on mis sur pied un mécanisme spécial, par exemple une commission ou un ombudsman, pour promouvoir et protéger les droits des femmes? A-t-on créé un dispositif spécial pour surveiller la mise en oeuvre de la Convention? Si oui, comment fonctionnent ces mécanismes et quel a été leur impact?
9. L'État a-t-il cherché, par des dispositions législatives ou d'autres mesures, à modifier les coutumes et les pratiques qui ont un effet discriminatoire ou qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes? A-t-il en particulier cherché à combattre, par voie législative et par d'autres programmes, la violence à l'égard des femmes?
10. A-t-on prévu des sanctions ou pénalités, comme des amendes ou l'annulation de contrats passés avec l'Etat, en cas de discrimination à l'égard des femmes? Si oui, quelles sont-elles? Les a-t-on déjà appliquées?
11. Quelles mesures a-t-on adoptées, le cas échéant, pour promouvoir ou améliorer la situation des femmes et garantir aux femmes les libertés fondamentales et l'égalité des droits?

12. L'État a-t-il tenté, par voie de législation ou par d'autres mesures et programmes, de modifier les coutumes et les pratiques qui ont un effet discriminatoire ou qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes?
13. Quels sont les obstacles pratiques qui empêchent les femmes d'accéder au plein développement et de jouir des libertés fondamentales ou de l'égalité des droits?

## **ARTICLE 3      Développement et amélioration de la situation des femmes**

*Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.*

### **Commentaire**

Cet article oblige les États parties à prendre, dans tous les domaines, tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de lois, pour mettre en oeuvre les mesures énoncées dans l'article 2 de la Convention. Cette obligation vise à garantir aux femmes les libertés et droits fondamentaux sur la base de l'égalité avec les hommes, ainsi que le plein développement et le progrès des femmes.

### **Responsabilité de l'État et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser**

1. Les lois, pratiques et politiques administratives en vigueur assurent-elles le plein développement et le progrès des femmes? Les femmes ont-elles le même accès que les hommes, en droit et en pratique, à la vie politique, aux services sociaux, aux services de santé et aux soins médicaux, à l'éducation, aux programmes d'alphabétisation, à l'emploi, à la propriété et à l'aide sociale?
2. La constitution ou tout autre disposition législative appropriée garantit-elle aux femmes l'exercice et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les hommes? Quels sont les obstacles pratiques qui empêchent les femmes d'accéder au plein développement et de jouir des droits humains et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes?
3. Quelles mesures a-t-on prises pour assurer le plein développement et le progrès des femmes et leur garantir l'exercice et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales?
4. A-t-on adopté des lois ou des programmes pour améliorer la situation des femmes au niveau de leur participation à la vie politique et à la vie sociale, économique et culturelle du pays? Les femmes ont-elles participé de manière effective à l'élaboration de ces lois ou programmes? Les femmes jugent-elles satisfaisante la mise en oeuvre de ces lois et mesures?

## **ARTICLE 4      Accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes**

*L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.*

*L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

### **Commentaire**

L'article 4 reconnaît que même si les femmes jouissent de l'égalité de droit, cette égalité ne se traduit pas nécessairement dans les faits; il permet donc aux États d'employer des mesures spéciales d'accès à l'égalité ou d'action positive aussi longtemps que les inégalités persistent. Ces mesures, définies par l'article 4 comme non discriminatoires, sont acceptables parce qu'elles accélèrent l'instauration d'une égalité *de fait*. Elles se justifient parce que l'égalité formelle ne suffit pas à corriger les inégalités que subissent les femmes dans les faits. En outre, les mesures spéciales destinées à protéger les intérêts spécifiques des femmes, y compris la maternité, sont définies comme non discriminatoires.

Lors de sa 7<sup>e</sup> session, en 1988, le CEDEF, tout en notant l'importance des progrès réalisés sur le plan de l'égalité de droit, a rappelé la nécessité d'introduire des mesures pour promouvoir l'égalité *de fait*. Dans sa Recommandation générale nE 5, adoptée lors de cette session, il invite les États parties à recourir davantage à des mesures temporaires spéciales telles que l'action positive, le traitement préférentiel ou le contingentement, pour favoriser l'intégration des femmes dans les domaines de l'éducation, de l'économie, de la vie politique et de l'emploi. Dans sa Recommandation générale nE 8, également adoptée lors de sa 7<sup>e</sup> session, le CEDEF suggère aux États parties d'employer des mesures temporaires spéciales d'action positive, pour que les femmes aient la possibilité, dans des conditions d'égalité avec les hommes, de représenter leur gouvernement à l'échelon international.

### **Responsabilité de l'État et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser**

1. Existe-t-il une politique officielle visant à accélérer l'égalité *de fait* entre les hommes et les femmes? Si oui, quelles mesures a-t-on prises pour mettre cette politique en oeuvre? A-t-on adopté des lois pour le faire?
2. Quelles mesures spéciales temporaires, sous forme de programmes d'action positive ou autre, a-t-on prises pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes? Quelles sont les inégalités que ces mesures cherchent à corriger? A-t-on pris des mesures spéciales en matière de protection de la grossesse, de la maternité, de la santé et de la sécurité des femmes en milieu de travail? Si oui, quelles sont-elles? Sont-elles efficaces?
3. Comment ces mesures spéciales sont-elles appliquées? Quel en est l'impact? Est-ce que l'on suit et

que l'on mesure cet impact?

4. Les mesures spéciales sont-elles définies par la loi comme non discriminatoires?
5. 5. Quels mécanismes de mise en oeuvre a-t-on instaurés? Comment fonctionnent-ils?

## ARTICLE 5 Rôles et stéréotypes sexuels

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour:*

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.*

### Commentaire

L'article 5 de la Convention reconnaît que malgré les efforts déployés pour instaurer l'égalité des femmes en droit et en pratique, la réalisation de cette égalité nécessite des changements sociaux et culturels fondamentaux. L'article 5(a) invite les États à s'attaquer aux modèles socio-culturels qui concourent à la discrimination et à l'imposition de rôles stéréotypés aux hommes et aux femmes. Il aborde la question des rapports interpersonnels entre les femmes et les hommes et cherche à éliminer les pratiques fondées sur la notion de supériorité ou d'infériorité d'un sexe par rapport à l'autre, ainsi que les stéréotypes sexistes. Étant donné que c'est au sein de la vie familiale que ces stéréotypes apparaissent le plus, les États doivent veiller à ce que l'éducation familiale mette en relief l'importance de la maternité en tant que fonction sociale et insiste sur le partage des responsabilités entre hommes et femmes en ce qui regarde la tâche d'élever les enfants.

Dans sa Recommandation générale nE 3, formulée en 1987 lors de sa 6e session, le CEDEF dit avoir constaté, à l'examen des rapports des États, la persistance de conceptions stéréotypées des femmes imputables à des facteurs socio-culturels. Ces stéréotypes perpétuent la discrimination fondée sur le sexe et compromettent l'application de l'article 5. Le CEDEF invite instamment tous les États parties à adopter des programmes d'éducation et d'information publique afin de contribuer à l'élimination des préjugés et des pratiques qui s'opposent à la pleine application du principe de l'égalité sociale des femmes.

Le CEDEF fait référence à l'article 5 dans plusieurs autres recommandations. Dans sa Recommandation générale nE 19, par exemple, le Comité a observé que "les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé, perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme."

### Responsabilités des États et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser

1. Quelles sont les pratiques culturelles ou traditionnelles, ou le cas échéant les modes de vie, qui font obstacle à la promotion sociale des femmes?
2. Quelles mesures ont été prises pour modifier les modèles socio-culturels qui alimentent les



stéréotypes sexuels ou les préjugés sur l'infériorité des femmes?

3. La religion ou la coutume impose-t-elle des pratiques ou des croyances qui font obstacle à l'amélioration de la situation des femmes? Si oui, quelles sont-elles?
4. Quels rôles les hommes et les femmes sont-ils tenus de jouer au sein de la société et de la famille?
5. Les manuels scolaires ou les médias véhiculent-ils des stéréotypes sexistes?
6. Quels efforts a-t-on entrepris pour éliminer les stéréotypes sexistes? Quels sont les obstacles qui s'opposent à l'élimination de ces stéréotypes?
7. Qui est considéré, par la loi ou la coutume, comme le [chef de famille]?
8. Certains métiers et emplois sont-ils considérés comme du [travail d'homme] et d'autres comme [du travail de femme]? Quelle est la proportion d'hommes et de femmes dans ces types d'emplois?
9. Quels types d'emplois sont interdits aux femmes, par la loi ou la coutume?
10. Les filles et les garçons sont-ils tenus d'effectuer des tâches différentes à la maison ou à l'école?
11. Qui a la responsabilité de s'occuper des enfants? Cette responsabilité est-elle également partagée entre les hommes et les femmes? En cas de divorce, à qui est traditionnellement confiée la garde des enfants? Pour quelles raisons?
12. A-t-on adopté des mesures ou des programmes d'éducation familiale dans le pays? Si oui, lesquels?
13. De quelle manière les programmes scolaires tiennent-ils compte de cet article de la Convention?
14. Les hommes ont-ils le droit de châtier leur épouse? Quelle loi leur accorde un tel droit? Y a-t-il des sanctions contre les hommes qui le font?
15. Comment la violence conjugale est-elle perçue par les femmes et par les hommes? Y a-t-il des campagnes d'information pour sensibiliser la population au problème de la violence contre les femmes? Si oui, cherchent-elles à modifier le comportement des hommes?
16. Existe-t-il des programmes d'information pour faire connaître aux femmes quels sont leurs droits? Si oui, dans quelle mesure les médias participent-ils à ces programmes?
17. En éducation, utilise-t-on du matériel expliquant comment résoudre les conflits entre hommes et femmes de manière non-violente?
18. Au cas où la coutume ou la tradition exige ou impose le paiement d'une dot pour qu'un mariage soit

valide, combien de cas de violence liés à ces paiements sont-ils rapportés? Existe-t-il des lois qui interdisent ces pratiques? Si oui, prévoient-elles des sanctions contre les deux parties (celle qui réclame comme celle qui s'acquitte du paiement)?

19. Quelles mesures a-t-on pris pour sensibiliser et informer les fonctionnaires chargés de l'application des lois sur la violence contre les femmes et en particulier sur la violence familiale?
20. Existe-t-il des refuges où peuvent se rendre les femmes victimes de violence familiale? La police possède-t-elle des unités spécialisées en matière de violence familiale?
21. Existe-t-il des procédures ou des recours contre les films et les magazines violents et pornographiques?
22. Comment les victimes d'agression sexuelle sont-elles traitées par les fonctionnaires chargés de l'application des lois?
23. Existe-t-il des mécanismes ou des recours spéciaux face aux abus sexuels perpétrés contre les enfants?

## **ARTICLE 6      Éliminer l'exploitation des femmes**

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.*

### **Commentaire**

Cet article porte sur la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution, mais n'invite pas les États de punir les femmes qui choisissent de se prostituer. Historiquement, le droit international a traité de l'exploitation de la prostitution à travers différents instruments internationaux relatifs à la traite des êtres humains et l'esclavage. Il s'agit de la Convention relative à l'esclavage de 1926, modifiée par le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage en 1953; de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956; et de la Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957. En 1949 ont été formulées des normes précises concernant la prostitution: la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui proscrit le proxénétisme, la manipulation de personnes à des fins de prostitution et l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que la tenue de maisons closes. Mais l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes va plus loin que la réglementation internationale existante sur l'exploitation sexuelle: il exige en effet des États non seulement qu'ils adoptent et appliquent la législation appropriée, mais qu'ils s'attaquent aussi aux causes profondes tant du trafic des femmes que de l'exploitation de la prostitution.

Dans sa Recommandation générale nE 19, le Comité souligne qu'en plus des formes habituelles de trafic, il existe de nouvelles formes d'exploitation sexuelle comme le tourisme sexuel, le recrutement d'employées de maison dans les pays en développement pour travailler dans les pays développés, ou les mariages organisés entre femmes des pays en développement et étrangers. L'article 6 oblige les États à combattre ces nouvelles pratiques, ainsi que les formes habituelles d'exploitation.

### **Responsabilités des États et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser**

1. Existe-t-il des lois qui interdisent le trafic des femmes et des fillettes? Si oui, sont-elles effectivement appliquées? Quelles sanctions sont prévues contre les auteurs de ce type de trafic?
2. La prostitution est-elle autorisée? Si elle est illégale, les prostituées et les clients sont-ils également passibles de poursuites? Dans la pratique, sont-ils poursuivis? Quelles sanctions encourent les prostituées? Quelles sanctions encourent leurs clients? Existe-t-il des dispositions spéciales concernant les clients? Si oui, sont-elles appliquées? La prostitution est-elle réglementée d'une quelconque manière (permis, cartes, contrôles sanitaires)? Existe-t-il des lois concernant la prostitution infantile? Quelles sont-elles?
3. Si la prostitution est légale, a-t-on prévu des sanctions pour protéger les prostituées de l'exploitation?

4. Quelle est l'attitude sociale prédominante face à la prostitution?
5. Est-ce que les lois relatives à la violence contre les femmes, y compris le viol, s'appliquent également aux prostituées? Sont-elle appliquées de manière égale dans la pratique?
6. Quelles sont les lois sur le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution?
7. Est-ce que l'on surveille les activités des immigrants et émigrants? Plus précisément, existe-t-il un mécanisme pour vérifier si les immigrantes ou émigrantes se retrouvent à gagner leur vie principalement dans le commerce du sexe?
8. Existe-t-il des lois et des politiques pour protéger les femmes et les fillettes contre les agences de placement qui se livrent essentiellement à du trafic? Existe-t-il des lois et des politiques sur les agences matrimoniales, en particulier celles qui se spécialisent dans les mariages avec des étrangers?
9. La vente, par un tiers, des services sexuels effectués par une femme est-elle illégale?
10. Y a-t-il des obstacles qui s'opposent à l'élimination de l'exploitation de la prostitution et du trafic des femmes? Si oui, lesquels?
11. L'État s'est-il doté de lois pour punir ses propres ressortissants qui exploitent des femmes et des fillettes dans un pays étranger, par exemple une loi sur le tourisme sexuel? Si oui, ces dispositions sont-elles appliquées? Quel en est l'impact?

## **ARTICLE 7 Vie politique et publique**

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :*

*a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus; b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement; c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.*

### **Commentaire**

L'article 7(a) réaffirme le droit des femmes de participer à tous les scrutins et de se faire élire à tous les organes et assemblées élus, droits déjà inscrits dans d'autres instruments internationaux, parmi lesquels la Convention sur les droits politiques de la femme de 1953 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Outre les droits déjà énoncés dans les instruments antérieurs, l'article garantit formellement le droit de voter dans les référendums publics.

L'article 7(b) reprend lui aussi les normes du droit international. Cependant, en exigeant des États parties qu'ils assurent aux femmes le droit de participation, il les oblige à créer les conditions facilitant cette participation. Les gouvernements peuvent s'acquitter de cette obligation par exemple en inscrivant des femmes sur les listes des candidats gouvernementaux, en adoptant des mesures d'action positive et de contingentement, et en éliminant les restrictions qui ferment aux femmes l'accès à certains postes.

L'article 7(c) est la seule disposition de la Convention qui fait référence aux organisations non gouvernementales (ONG). Il énonce le droit des femmes de travailler ou militer dans les ONG et les associations qui s'occupent de la vie publique et politique du pays, et oblige les États à assurer l'exercice de ce droit sur un pied d'égalité avec les hommes.

### **Responsabilités des États et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser**

1. Les femmes ont-elles le droit de voter à toutes les élections dans des conditions d'égalité avec les hommes? Si oui, quel est le pourcentage des femmes qui participent au vote, comparativement à celui des hommes? Faut-il, pour avoir droit de vote, posséder des biens ou savoir lire et écrire? Si c'est le cas, ces conditions désavantagent-elles les femmes? Par exemple, empêchent-elles les femmes de voter, ou affectent-elles davantage la capacité de voter des femmes que celle des hommes?
2. Quel est le pourcentage de femmes parmi les membres des partis politiques? De quelle nature est la participation des femmes aux activités des partis politiques? Quelles mesures les partis politiques ont-ils adoptées pour augmenter le nombre de leurs adhérentes? Quel est le pourcentage des femmes

candidates aux organismes et assemblées publiquement élus, à l'échelon local ou national? Et quel est le pourcentage de femmes qui sont élues, par rapport aux hommes?

3. Les femmes sont-elles éligibles à tous les postes élus dans les mêmes conditions que les hommes? Quel pourcentage de candidats sont des femmes? Quelles mesures les partis politique ont-ils adoptées pour augmenter le pourcentage des femmes qui se présentent comme candidates? Quelles mesures ont-ils adoptées pour augmenter le nombre des femmes à des postes publics? Si c'est le cas, quels sont les postes actuellement détenus par des femmes? Précisez si c'est par nomination ou élection. Les titulaires de ces postes sont-elles représentatives des femmes? Quel est le pourcentage des charges publiques occupées par des femmes?
4. Existe-t-il des facteurs qui font obstacle à la participation des femmes à la vie politique? Si oui, quels sont-ils et que fait-on pour les éliminer? Quels obstacles empêchent les femmes de se porter candidates à un poste au sein du parti ou d'un comité? S'agit-il par exemple de problèmes d'argent, des responsabilités familiales (s'occuper des enfants), d'un manque de confiance en soi ou d'un problème général d'attitudes et de mentalités?
5. Quel est le pourcentage des femmes qui participent aux élections et aux référendums publics?
6. Quelles mesures a-t-on prises pour faire en sorte que les femmes participent à tous les niveaux à la conception et à la mise en oeuvre des plans de développement?
7. Quels services de soutien a-t-on mis sur pied pour permettre aux femmes de participer à la vie publique?
8. Les femmes participent-elles aux activités syndicales? Existe-t-il des facteurs qui entravent leur participation dans ce secteur? A-t-on pris des mesures pour encourager leur participation?
9. Les femmes font-elles l'objet de discrimination ou de violations de leurs droits fondamentaux à cause de leurs activités politiques au sein d'organisations et de groupes de femmes? Les prisonnières politiques sont-elles victimes de violence sexuelle? Si oui, veuillez en donner un rapport détaillé.
10. Dans quelle mesure les organisations de femmes participent-elles activement à l'élaboration des politiques? Existe-t-il des mécanismes qui leur permettent de le faire?

## **ARTICLE 8 Représentation et participation à l'échelon international**

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.*

### **Commentaire**

Faisant écho à l'article 8 de la Charte des Nations-Unies, l'article 8 de la Convention invite les États parties à prendre les mesures nécessaires pour que les femmes aient la possibilité, autant que les hommes, de représenter leur gouvernement à l'échelle internationale et de participer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux activités des organisations internationales.

Vu qu'on est encore loin d'une telle représentation des femmes à l'échelon international, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a proposé aux États parties, dans sa Recommandation générale nE 8, de recourir aux mesures temporaires spéciales évoquées dans l'article 4 pour atteindre cet objectif.

### **Responsabilités des États et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser**

1. Les femmes ont-elles le droit et la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales dans des conditions d'égalité avec les hommes?
2. Quel est le pourcentage de femmes parmi les ambassadeurs? Quel est le pourcentage de femmes parmi les autres diplomates et représentants de l'État détachés auprès de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales? Dans quels pays ces femmes ont-elles été affectées? Est-il arrivé que des femmes aient été privées, en raison de leur sexe, de la possibilité de représenter leur pays ou de participer aux travaux de certaines organisations internationales? Veuillez décrire ces cas.
3. Dans quelle proportion les femmes sont-elles représentées au sein du Service extérieur et à quels échelons? Quelle est la proportion de femmes experts envoyées dans les rencontres internationales et quels sont leurs champs de compétence?
4. Parmi les ressortissants du pays employés par des organisations internationales, quel est le pourcentage de femmes et dans quels domaines travaillent-elles? Les femmes ont-elles les mêmes possibilités que les hommes de représenter leur pays et de participer aux travaux des organisations internationales?
5. A-t-on créé des programmes pour encourager les femmes à entrer dans la carrière diplomatique ou à postuler un emploi de fonctionnaire international?

## **ARTICLE 9      La nationalité**

*Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*

*Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.*

### **Commentaire**

L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit à tout individu le droit à une nationalité. L'article 9 de la Convention accorde aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité, ainsi que droits égaux en ce qui concerne la nationalité des enfants. L'article 9 doit être lu en même temps que les articles 15 et 16 de la Convention qui traitent respectivement de l'égalité des femmes devant la loi et au sein de la famille. Comme l'a signalé le CEDEF dans sa Recommandation générale nE 21, la nationalité est essentielle à une pleine participation à la vie sociale. La nationalité d'une femme peut compromettre son droit de vote ou son droit de postuler à des fonctions publiques; elle peut aussi lui fermer l'accès aux prestations sociales et le libre choix de son lieu de résidence. Dans le cas des femmes mariées, la législation du pays relative à la citoyenneté peut imposer aux femmes la nationalité de leur mari, ou leur faire perdre leur nationalité si elles épousent un étranger. L'article 9 renforce les normes élaborées dans la Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée par l'Assemblée générale en 1957. Aux termes de cette convention, ni le mariage, ni sa dissolution, ni le changement de nationalité du mari ne doivent automatiquement modifier la nationalité de l'épouse.

L'article 9 ne doit pas être interprété de manière à forcer la femme à conserver sa nationalité ni à la désavantager d'une quelconque manière au cas où elle désire en changer.

En vertu de l'article 9, les États parties sont tenus d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. En conséquence, les lois sur la citoyenneté qui accordent automatiquement aux enfants la nationalité ou la citoyenneté de leur père, mais pas de leur mère, contreviennent à cet article. De plus, l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) garantit à l'enfant le droit d'acquérir une nationalité.

### **Responsabilités des États et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser**

1. Les femmes, qu'elles soient mariées ou non, ont-elles des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de leur nationalité? Quels facteurs sociaux, culturels ou économiques compromettent l'exercice de ces droits?
2. Est-ce que le fait d'épouser un non-citoyen ou le changement de nationalité du mari peut avoir des répercussions sur la nationalité d'une femme?



3. La citoyenneté d'une personne est-elle déterminée par la naissance, la filiation, le mariage ou par une combinaison de ces facteurs? Si la citoyenneté est déterminée par la filiation, la citoyenneté de la mère a-t-elle autant de poids que celle du père?
  
4. Les femmes et les hommes ont-ils les mêmes droits en ce qui concerne l'obtention du permis de séjour et du permis de travail du conjoint lorsque celui-ci est un ressortissant étranger? Comment la nationalité d'un enfant est-elle déterminée? Les enfants mineurs ont-ils leur propre passeport ? Si ce n'est pas le cas, peuvent-ils voyager s'ils sont inscrits sur le passeport de la mère ou seulement s'ils sont inscrits sur celui du père? L'autorisation du père est-elle exigée pour inscrire les enfants sur le passeport de la mère? L'autorisation des parents est-elle exigée pour qu'un enfant mineur puisse sortir du pays? Si c'est le cas, de quel parent s'agit-il et dans quelles circonstances exige t-on cette autorisation?
  
5. Une femme peut-elle obtenir un passeport ou voyager sans la permission de son mari ou d'un tuteur de sexe masculin?

## ARTICLE 10 L'éducation

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:*

- a) *Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle*
- b) *L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*
- c) *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*
- d) *Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études*
- e) *Les mêmes possibilité d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;*
- f) *La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;*
- g) *Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;*
- h) *L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.*

### Commentaire

En vertu de cet article, les gouvernements sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière d'éducation. La Convention réitère ici les droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour ce qui est de l'accès des femmes à l'instruction, l'article 10 de la Convention rappelle que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour accorder aux femmes et aux filles des droits égaux dans le domaine de l'éducation afin qu'elles puissent participer pleinement à la vie de leur pays.

Pour assurer l'égalité des hommes et des femmes en matière d'éducation, l'article 10(a) exige des États qu'ils assurent aux femmes les mêmes conditions en ce qui regarde l'orientation professionnelle, l'accès aux études et l'obtention de qualifications ou de diplômes dans tous les établissements d'enseignement, que ce soit dans les régions rurales ou les zones urbaines. Cette égalité doit être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tous les programmes de formation professionnelle. L'article 10(b) garantit aux femmes l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant aussi qualifié et à des locaux et équipements de qualité similaire.

L'article 10(c) vise à éliminer tous les stéréotypes sur les rôles des hommes et des femmes à tous les niveaux

et dans toutes les formes d'enseignement. La Convention encourage l'éducation mixte et d'autres types d'éducation permettant d'atteindre cet objectif et préconise, en particulier, la révision des manuels et programmes scolaires, ainsi que l'adaptation des méthodes pédagogiques qui favorisent l'élimination des stéréotypes sexistes. Pour éradiquer ces stéréotypes, on devra éventuellement corriger les inégalités entre les hommes et les femmes qui travaillent dans les établissements d'enseignement.

L'article 10 (d) garantit aux femmes et aux filles les mêmes possibilités qu'aux hommes et aux garçons en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études. L'article 10 (e) oblige les États à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation. L'accès à ces programmes est une condition importante si on veut corriger le écart entre hommes et femmes, notamment dans le domaine des nouvelles technologies. Pour les femmes défavorisées, et en particulier les femmes immigrantes qui sont souvent isolées, l'éducation aux adultes est un besoin primordial parce qu'elle leur permet d'améliorer leur qualité de vie, surtout quand on sait qu'elles doivent assumer un double fardeau travail ménager/emploi salarié.

Comme les filles quittent prématurément l'école plus souvent que les garçons, les gouvernements doivent, aux termes de l'article 10(f) s'employer à réduire ces taux d'abandon scolaire et instaurer des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école avant de terminer leurs études. Il faut en particulier répondre aux besoins des élèves enceintes et des jeunes mères pour leur permettre de terminer leurs études. On devrait mettre sur pied des programmes pour encourager ces femmes à entrer ou à retourner sur le marché du travail.

Il arrive souvent que les femmes et les filles aient moins de possibilités de pratiquer les sports et de faire de l'éducation physique, et on alloue moins de ressources pour les encourager à pratiquer ces activités. L'article 10(g) a pour objet d'inverser cette tendance alors que l'article 10(h) donne droit aux femmes et aux filles à des programmes d'information en matière de santé et de vie familiale. Dans une disposition unique en son genre, la Convention leur confère le droit d'accès à des informations et des conseils en matière de planification des naissances pour qu'elles puissent décider du nombre et de l'espacement des naissances. Cette disposition doit permettre aux jeunes filles de participer, dans des conditions d'égalité, à tout ce qui touche à la vie familiale.

### **Responsabilités des États et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser**

1. A-t-on pris des mesures législatives ou autres pour garantir aux femmes l'égalité d'accès à l'éducation? Ont-elles effectivement le même accès à l'instruction dans la pratique?
2. Les filles et les garçons peuvent-ils suivre les mêmes matières à l'école primaire et secondaire, ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur? Si oui, les filles sont-elles informées des options qui leur sont offertes? En ce cas, profitent-elles de ces options? Si non, pourquoi ne le font-elles pas?
3. Parmi les élèves qui finissent leurs études primaires, secondaires et universitaires, quel est le pourcentage de femmes? Comparez ce pourcentage au ratio hommes/femmes dans le pays par classe

d'âge.

4. Quels sont les taux d'alphabétisation respectifs des hommes et des femmes en général? Chez les 15 à 24 ans? Les 25 à 44 ans? Les 45 ans et plus?
5. Dans les écoles non mixtes, la qualité des programmes, des examens, des locaux scolaires et de l'équipement, ainsi que les qualifications des enseignants, diffèrent-elles selon qu'il s'agit d'établissements pour garçons ou pour filles ? Si c'est le cas, indiquez en quoi elles diffèrent. Comparez par exemple les ratios élèves-enseignant, les matières enseignées, les budgets par élève selon le sexe.
6. Si le système éducatif dirige les élèves dans différentes concentrations ou filières, les filles et les garçons y sont-ils également représentés? Encourage-t-on les filles à poursuivre des études traditionnellement «réservées aux garçons»? De quelle manière?
7. Quel est le pourcentage de femmes qui obtiennent leur diplôme en médecine? En ingénierie? En droit? En sciences? En agriculture? Comparez ces pourcentages au ratio hommes/femmes dans la population en général.
8. Quelles bourses ou subventions aux études sont offertes? Les femmes y ont-elles autant accès que les hommes? Parmi les bourses et subventions aux études offertes à la fois aux hommes et aux femmes, combien sont accordées à des femmes et combien à des hommes?
9. Existe-t-il des bourses ou des subventions aux études réservées uniquement aux femmes et d'autres uniquement réservées aux hommes? Parmi toutes les bourses, récompenses ou subventions offertes, quel pourcentage est alloué aux femmes aux niveaux primaire, secondaire et post-secondaire?
10. Combien de femmes figurent sur la liste des candidats sélectionnés pour l'obtention de ces bourses et subventions, comparativement aux hommes?
11. Parmi les personnes inscrites dans des programmes d'éducation pour adultes ou d'alphabétisation, quel est le pourcentage de femmes? Quels sont les nombres de femmes et d'hommes qui s'inscrivent à ces programmes? Existe-t-il des obstacles qui s'opposent à l'inscription des femmes? Si oui, quels sont-ils? Y a-t-il un groupe de femmes en particulier, par exemple les femmes migrantes ou les femmes autochtones, qui soit particulièrement touché par ces obstacles?
12. A-t-on adopté des lois et des politiques pour empêcher les filles d'abandonner l'école avant la fin de la scolarité? Décrivez-les.
13. Quels programmes éducatifs sont accessibles aux filles et aux femmes qui ont quitté l'école avant l'âge requis et avant d'obtenir un diplôme? Quelles sont les qualifications et l'expérience des enseignants qui oeuvrent dans ces programmes? Y a-t-il plus d'hommes que de femmes qui suivent ces programmes?
14. Quel est le taux d'abandon scolaire chez les filles et les femmes à tous les niveaux du système

d'éducation? Quelles sont les principales raisons pour lesquelles les filles ou les femmes interrompent leurs études? Existe-t-il des statistiques indiquant les taux d'abandon scolaire des femmes? Est-ce que ce sont des données ventilées selon le sexe?

15. Quel est le pourcentage de femmes dans le corps enseignant au niveau primaire? au niveau secondaire? au niveau universitaire? Comparez les échelons hiérarchiques occupés par le personnel féminin de tous les niveaux.
16. Quel est le pourcentage des femmes parmi les directeurs d'école? Parmi les professeurs d'université et les directeurs de département? Veuillez fournir un profil du personnel avec données ventilées par sexe pour les secteurs primaire, secondaire et supérieur.
17. Les femmes ont-elles le même accès que les hommes à l'éducation à la vie familiale, y compris la planification des naissances? Cette éducation fait-elle partie du programme d'enseignement? Si oui, qu'est-ce qu'on y enseigne?
18. Les filles ont-elles les mêmes possibilités que les garçons de faire du sport et de l'éducation physique dans les écoles? Existe-t-il des règlements interdisant aux femmes et aux filles d'en faire? Y a-t-il des codes vestimentaires qui entravent la pleine participation des filles et des femmes aux activités sportives? Est-il culturellement acceptable pour une femme de pratiquer tous les genres de sports? Les femmes et les filles ont-elles le même accès que les hommes et les garçons aux installations sportives?
19. Les programmes et les manuels scolaires reproduisent-ils les stéréotypes sexistes, comme le fait de représenter les femmes à des postes de secrétaire plutôt qu'à des postes de direction? Si oui, dans quelle mesure? A-t-on pris des mesures pour éliminer ces visions stéréotypées des rôles des hommes et des femmes?
20. A-t-on entrepris des recherches pour étudier le taux de réussite des filles qui fréquentent des écoles mixtes par rapport à celles qui fréquentent des écoles réservées aux filles? Si oui, quels sont les résultats de ces recherches?
21. Les filles ont-elles accès à des services d'orientation professionnelle qui les informent sur tout l'éventail des carrières qui leur sont ouvertes? Peuvent-elles obtenir des informations sur ces possibilités de carrière? Ont-elles besoin d'encouragements particuliers pour s'y engager? Si oui, quel type d'encouragement s'avère nécessaire? Les filles rencontrent-elles des obstacles lorsqu'elles veulent s'engager dans ces carrières? Si oui, quels sont-ils? A-t-on pris des mesures pour éliminer ces obstacles? Si c'est le cas, décrivez-les.

## **ARTICLE 11      L'emploi**

*1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:*

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;*
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*

*2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:*

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondés sur le statut matrimonial;*
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;*
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre au parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;*
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*

*3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.*

### **Commentaire**

En obligeant les gouvernements à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, l'article 11 garantit aux femmes les mêmes droits,

possibilités, choix et prestations en matière d'emploi qu'aux hommes. Les États sont tenus de déployer tous leurs efforts pour éliminer la discrimination tant directe qu'indirecte à l'égard des femmes. Par discrimination indirecte, on entend des mesures subtiles, moins évidentes, qui désavantagent plus les femmes que les hommes. On peut citer comme exemple les exigences en matière de taille, d'âge ou autres qui compromettent l'égalité d'accès à l'emploi pour les femmes.

En intégrant les normes établies par les instruments des Nations Unies, et celles adoptées par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'article 11 affirme l'existence du droit au travail en droit international et assigne aux États parties toute une série d'obligations pour que les femmes puissent pleinement et effectivement exercer ce droit. Les États parties s'engagent à garantir aux femmes les mêmes droits et possibilités d'emploi que ceux dont jouissent les hommes, en démantelant les lois et les pratiques discriminatoires en matière d'emploi, et en assurant aux femmes et aux filles l'égalité des chances *de fait*, par une formation scolaire et professionnelle qui les prépare à un vaste choix de carrières. Les mêmes critères de sélection doivent être appliqués aux hommes et aux femmes au niveau de l'embauche.

Les femmes ont le droit de choisir librement leur profession et leur emploi et ne doivent pas être confinées à des tâches traditionnellement réservées aux femmes. Elles doivent jouir des mêmes droits que les hommes en ce qui regarde les promotions, la sécurité d'emploi, les prestations et les conditions de travail, ainsi que la formation professionnelle et le recyclage. Elles ont droit à l'égalité de rémunération ainsi qu'aux mêmes avantages sociaux liés à l'emploi. Elles doivent recevoir un salaire égal pour un travail d'égale valeur. En plus de l'égalité salariale, objet de la Recommandation générale nE 13 du CEDEF, elles ont droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail. Elles doivent bénéficier de la sécurité sociale, notamment des prestations de chômage, de retraite ou d'invalidité. Elles ont droit à des congés payés et à des conditions de travail sans risque pour la santé ou la sécurité.

Certaines dispositions proscrirent toute discrimination fondée sur l'état matrimonial ou la maternité. Le fait de licencier une femme parce qu'elle est enceinte ou qu'elle prend congé de maternité doit être interdit et passible de sanctions; il en va de même pour tout licenciement discriminatoire qui se fonde sur l'état matrimonial. Les États doivent également adopter des mesures, y compris des congés de maternité payés sans perte d'emploi, d'ancienneté et d'avantages, pour permettre aux parents de combiner vie de famille, travail et participation à la vie publique. À ce propos, la Convention invite expressément les États à développer des services de garderies. Tout en prohibant la discrimination fondée sur la fonction reproductive des femmes, l'article 11 consacre la protection de cette fonction en milieu de travail, en même temps qu'il oblige les États parties à assurer une protection spéciale aux femmes enceintes quand leur travail s'avère nocif. Les fonctions reproductives et la grossesse ont souvent justifié des pratiques discriminatoires en matière d'emploi. L'article 11(3) invite les États parties à revoir périodiquement toutes leurs lois destinées à protéger les femmes dans ces domaines.

Le CEDEF a abondamment traité de l'article 11 dans ses recommandations générales. Dans sa Recommandation générale nE 13 sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, il invite les États parties à développer des systèmes d'évaluation du travail fondés sur des critères ne tenant pas compte du sexe, et à promouvoir l'insertion du principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale dans les conventions collectives. Dans ses Recommandations générales nE 16 et nE 17, le CEDEF souligne le

pourcentage très élevé de femmes dans le secteur informel non salarié, surtout dans les entreprises familiales et rurales. Les droits garantis par l'article 11 s'appliquant aux emplois déclarés et salariés, ces femmes se retrouvent par conséquent sans protection et dans une position de vulnérabilité. Le CEDEF insiste encore, dans ses Recommandations générales nE 12 et nE 19, sur la violence contre les femmes en milieu de travail, y compris le harcèlement sexuel par des collègues et des supérieurs hiérarchiques. Ces recommandations générales stipulent que l'élimination de la discrimination en milieu de travail nécessite l'éradication de la violence au travail au moyen de mesures législatives et pratiques.

### **Responsabilités des États et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser**

1. Les pratiques d'embauche et d'emploi sont-elles différentes selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes? Si oui, en quoi diffèrent-elles?
2. Quelles dispositions a-t-on prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi? Ces dispositions sont-elles appliquées? De quelle manière?
3. Quelles mesures législatives ou autres a-t-on prises pour assurer les mêmes possibilités d'emploi aux femmes et aux hommes?
4. Quel est le pourcentage de femmes dans la main-d'oeuvre salariée? Parmi les salariés âgés de 15 à 24 ans? Les salariés âgés de 25 à 44 ans? Les salariés de 45 ans et plus?
5. Parmi les femmes qui font partie de la main-d'oeuvre salariée, quel est le pourcentage de celles qui travaillent à temps partiel? Quel est le pourcentage de celles qui travaillent à temps plein?
6. Existe-t-il des industries où les femmes travaillent à la pièce ou effectuent du travail à domicile? Ce type de travail a-t-il été réglementé? Ces travailleuses ont-elles droit à des avantages sociaux comme les congés de maladie et les congés payés? Quel sont les niveaux de salaire pour ce type de travail, comparativement aux autres types d'emplois?
7. Existe-t-il des professions qui, en vertu des lois ou des coutumes, tendent à être exercées principalement par des femmes? Si oui, quelles sont-elles? En existe-t-il qui, en vertu des lois ou des coutumes, tendent à être exercées principalement par des hommes? Si oui, quelles sont-elles?
8. Est-ce que le gouvernement veille à ce que les femmes aient accès aux emplois dans les métiers qui ne sont pas traditionnellement exercés par des femmes?
9. Encourage-t-on les femmes à suivre un apprentissage dans des métiers que les femmes ne choisissent habituellement pas?
10. Les femmes ont-elles légalement le droit à un salaire égal pour un travail égal ou d'égale valeur à celui effectué par les hommes? Quel pourcentage du salaire des hommes représente le salaire des femmes? Quels sont les recours existants pour contester la discrimination



salariale? Existe-t-il des obstacles qui s'opposent à l'application des lois sur l'équité salariale? Si oui, quelles sont-ils? S'il existe des dispositions sur l'équité salariale, comment est évaluée la qualité du travail? Cette évaluation conduit-elle à une égalité de traitement?

11. Quels sont les avantages sociaux offerts aux travailleurs en général? Les femmes bénéficient-elles des mêmes avantages sociaux comme les congés payés, les congés de maladie, la formation en emploi, les prestations d'invalidité et les prestations de vieillesse?
12. Le travail ménager est-il comptabilisé dans le travail de la main-d'oeuvre nationale et inclus dans les statistiques (calcul du PIB/PNB par exemple)? Le travail agricole non rémunéré est-il comptabilisé dans le produit national brut du pays? Le travail ménager et le travail agricole non rémunérés sont-ils pris en compte pour déterminer l'admissibilité aux prestations de retraite et autres avantages sociaux liés à l'emploi?
13. Quel est l'âge de la retraite obligatoire pour les hommes et les femmes? Quel est l'âge habituel des départs en pré-retraite chez les hommes et chez les femmes? Les femmes ont-elles le droit de cotiser autant que les hommes pour leur retraite?
14. S'il existe une législation en matière de sécurité sociale, est-ce qu'elle protège toutes les femmes? Si ce n'est pas le cas, quels groupes en sont exclus et pour quelles raisons? Les femmes mariées bénéficient-elles du régime de retraite de leur époux et vice versa?
15. Est-ce que le fait d'être enceinte compromet la sécurité d'emploi? Si oui, de quelle manière? L'État a-t-il adopté des mesures pour faire en sorte que les femmes enceintes ou en congé de maternité ne soient pas victimes de licenciement? Si oui, quelles sanctions, le cas échéant, a-t-on prévues en cas de licenciement? Y a-t-on fréquemment recours?
16. Les femmes peuvent-elles prendre des congés de maternité? Le gouvernement a-t-il établi un régime de congés de maternité payés? Si oui, qui paie les prestations? Le régime est-il appliqué? Quelles pénalités a-t-on prévues en cas de violation? A-t-on mené des études pour déterminer s'il est appliqué et s'il est efficace?
17. Existe-t-il un régime de congés parentaux? Si oui, peut-il être partagé entre les deux parents? Si c'est le cas, quel est le pourcentage des hommes qui s'en prévalent? S'il existe des dispositions sur le congé parental, quel effet a celui-ci sur les avantages sociaux accumulés, sur l'ancienneté et sur la promotion?
18. Existe-t-il une loi ou une norme de travail interdisant que l'on licencie une femme à cause d'un congé de maternité ou de sa situation de famille? Est-elle appliquée dans la pratique?
19. Si les normes de travail prévoient des congés payés pour les salariés, les femmes y ont-elles droit autant que les hommes?

20. A-t-on prévu des formules de travail flexibles comme le partage de l'emploi ou l'emploi à temps partiel permanent, qui permettent aux femmes et aux hommes de combiner emploi et responsabilités familiales? Si oui, les hommes s'en prévalent-ils autant que les femmes? Le choix d'une telle formule de travail a-t-il un effet sur les avantages sociaux accumulés, l'ancienneté et la promotion?
21. L'état matrimonial peut-il affecter la sécurité d'emploi?
22. Quelles sont les lois et réglementations en matière de santé et de sécurité au travail? A-t-on adopté des dispositions pour assurer une protection spéciale aux femmes enceintes qui font un travail dont on a été démontré la nocivité? Quel type de travail est jugé particulièrement nocif?
23. Existe-t-il des formes de travail comme le travail de nuit, le travail de mineur de fond ou le travail dans certaines industries, que les femmes ne sont pas autorisées à faire? Si oui, quelles raisons a-t-on invoquées pour restreindre cet accès? Quel est l'effet de ces restrictions sur la situation économique des femmes? S'il existe des dispositions visant à protéger la santé et la sécurité des femmes au travail, sont-elles revues périodiquement à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques?
24. Le pays possède-t-il un réseau de garderies? Si oui, ce réseau répond-il aux besoins actuels? Quels sont les services de garde d'enfants offerts aux femmes qui ont un emploi salarié? Le gouvernement soutient-il, financièrement ou d'autre façon, les services de garde d'enfants? S'il existe des services de garde, sont-ils assurés par un personnel qualifié?
25. A-t-on adopté des dispositions pour réglementer la mise sur pied et le fonctionnement de ces garderies? Si oui, quelles sont-elles?
26. Quel est le pourcentage d'employeurs qui offrent un service de garde d'enfants? Quel est le pourcentage d'enfants âgés de 0 à 3 ans qui vont en garderie? Le pourcentage d'enfants âgés de 3 à 6 ans?
27. Qui s'occupe des enfants qui sortent de l'école avant que leurs parents aient quitté leur travail?
28. La loi exige-t-elle des employeurs qu'ils accordent des pauses aux femmes qui allaitent? Ces pauses sont-elles accordées dans la pratique? Les femmes s'en prévalent-elles?
29. Quel est le taux de syndicalisation dans la main-d'oeuvre? Quel est le pourcentage des femmes qui sont syndiquées? Quel est le taux de syndicalisation dans les secteurs à main-d'oeuvre surtout féminine?
30. L'État a-t-il adopté des mesures pour lutter contre le harcèlement sexuel et la violence contre les femmes en milieu de travail? Si oui, veuillez décrire ces mesures ainsi que leur impact.

## **ARTICLE 12      Égalité d'accès aux soins de santé**

*1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*

*2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.*

### **Commentaire**

L'article 12 reconnaît que l'inégalité de leur statut empêche les femmes de bénéficier de soins de santé adéquats. C'est pourquoi il oblige les États parties à leur assurer l'accès aux services de santé sur la base de l'égalité avec les hommes. Les États parties sont tenus d'éliminer toutes les barrières juridiques et sociales qui entravent l'accès aux soins médicaux pour toutes les femmes, y compris celles pour qui cet accès est compromis par des facteurs comme le handicap, l'analphabétisme ou l'endroit où elles vivent.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énoncent tous deux le droit fondamental des couples de décider librement et de manière responsable du nombre et de l'espace des naissances. Toutefois, la Convention est le premier traité relatif aux droits humains à faire spécifiquement mention de l'accès à la planification familiale. Elle stipule en effet que les États parties doivent assurer aux femmes l'accès aux services de planification des naissances sur la base de l'égalité avec les hommes. Ce qui signifie non seulement que ces services soient offerts, mais également que les femmes puissent obtenir l'information et les programmes d'éducation qui s'y rattachent. Les États doivent donc veiller à ce que l'information et l'éducation sur la planification des naissances soient offertes aux femmes comme aux hommes. Toute mesure législative ou autre limitant l'accès des femmes à la planification familiale ou exigeant le consentement de l'époux ou d'un proche parent de sexe masculin, contreviendrait à cet article; aucun établissement ou service de santé ne peut lui non plus exiger un tel consentement.

L'article 12 reconnaît en outre que les femmes ont des besoins spécifiques en matière de soins de santé durant la grossesse, lors de l'accouchement et après l'accouchement. Les États sont tenus de leur fournir des services de santé appropriés, gratuits au besoin, et de faire en sorte que les femmes se nourrissent convenablement pendant la grossesse et l'allaitement.

Le CEDEF a traité dans un certain nombre de recommandations générales de la portée et de l'application de l'article 12. Dans sa Recommandation générale nE 14, il demande aux États parties d'abolir la pratique de l'excision en intégrant, *entres autres*, dans leur politique nationale de santé, des stratégies mettant l'accent sur le rôle que peuvent jouer à ce niveau les accoucheuses traditionnelles. Dans sa Recommandation générale nE 19, il souligne que la violence exercée contre les femmes met en danger leur santé; il associe à des formes de discrimination certaines pratiques traditionnelles qui nuisent à la santé des femmes, comme les

restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, la préférence pour les enfants mâles et l'excision.

Dans sa Recommandation générale nE 15, le CEDEF traite de la discrimination exercée à l'endroit des femmes dans les stratégies nationales de lutte contre le SIDA. Il recommande aux États parties d'intensifier leurs efforts pour sensibiliser davantage l'opinion publique aux risques d'infection par le VIH/SIDA, en particulier chez les femmes et les enfants. Il invite les États à veiller à ce que les programmes de lutte contre le SIDA accordent une place particulière aux droits et aux besoins des femmes et des enfants, et tiennent compte du fait que les femmes sont particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH à cause de leur rôle procréateur et de leur situation d'infériorité dans certaines sociétés. Il leur recommande également d'assurer la participation active des femmes aux soins de santé primaires et de prendre des mesures pour valoriser leur rôle en tant que dispensatrices de soins, travailleuses de la santé et éducatrices dans la prévention du SIDA.

La Conférence internationale sur la population et le développement a réaffirmé, en 1994, l'importance que revêt l'article 12 de la Convention pour l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes; elle a souligné dans son programme d'action l'importance des droits liés à la procréation, de la santé sexuelle et génésique ainsi que de la planification des naissances pour le bien-être des personnes, des nations et du monde entier.

### **Responsabilités des États et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser**

1. Quelles mesures a-t-on prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé?
2. Les femmes ont-elles accès aux services de santé autant que les hommes?
3. Les soins de santé dispensés aux femmes pendant la grossesse et après l'accouchement sont-ils gratuits?
4. L'État veille-t-il à ce que les femmes s'alimentent adéquatement pendant la grossesse et l'allaitement? Si oui, de quelle manière?
5. À quels établissements de santé et quel personnel médical les femmes peuvent-elles s'adresser? La liste peut comprendre les hôpitaux, cliniques, dispensaires et autres, ainsi que les médecins, infirmières, auxiliaires médicaux, agents d'information en planification familiale, intervenants communautaires, etc. Existe-t-il des établissements de santé et du personnel médical spécialisés dans les soins de santé des femmes?
6. Quelles sont les principales causes de mortalité et de morbidité féminines?
7. Quel est le taux de mortalité maternelle?
8. Quels sont les taux de mortalité infantile et juvénile chez les garçons et chez les filles? Quelles sont les principales causes de mortalité et de morbidité infantiles et juvéniles chez les filles? Quelles sont les principales causes de mortalité et de morbidité infantiles et juvéniles chez les garçons?
9. Quelle est l'espérance de vie moyenne des hommes et des femmes?

10. Quels sont les taux bruts annuels de natalité et les taux bruts annuels de mortalité chez les hommes et chez les femmes?
11. Quel pourcentage de femmes reçoivent des soins prénatals?
12. Quel est le nombre moyen de naissances d'enfants vivants par femme?
13. En matière de contraception, quels sont les besoins à combler?
14. Pour l'ensemble des méthodes de contraception, quel est le pourcentage d'utilisation pour chaque méthode?
15. À quels obstacles de nature juridique et culturelle se heurtent les femmes en matière d'accès aux services de santé, y compris les services de planification familiale?
16. Combien de femmes travaillent dans le secteur de la santé? Dans quels domaines du secteur de la santé travaillent-elles? Quels échelons hiérarchiques occupent-elles ?
17. Existe-t-il une médecine traditionnelle? Si oui, quels types de soins les personnes qui l'exercent donnent-elles? Combien y a-t-il de femmes parmi elles?
18. Les femmes mariées sont-elles tenues, en vertu de la loi ou dans la pratiques, d'obtenir l'autorisation de leur mari pour bénéficier de soins de santé, y compris les services de planification familiale?
19. L'État a-t-il adopté des lois ou des politiques imposant le recours au contrôle des naissances? Si oui, s'expose-t-on à des conséquences, telles que des amendes, quand on ne s'y conforme pas?
20. L'avortement est-il autorisé? Si oui, dans quelles circonstances? Le coût de l'avortement est-il couvert par le régime d'assurance-maladie ou de sécurité sociale? Les femmes pauvres peuvent-elles obtenir un avortement gratuit ou subventionné? Si l'avortement est autorisé par la loi, peut-on facilement, dans la pratique, obtenir cette intervention?
21. Peut-on avoir accès aux tests prénatals du fœtus? Si oui, quelle est la fréquence des avortements pratiqués après ces tests? Si cette fréquence est élevée, quelles en sont les principales raisons?
22. L'état a-t-il adopté des lois ou des politiques imposant l'avortement? Si oui, prend-on en considération les souhaits de la mère lorsqu'on décide de procéder à un avortement?
23. Si l'avortement est illégal, est-ce qu'il est malgré tout pratiqué? Existe-t-il des statistiques sur les décès et/ou les maladies consécutifs à des avortements? Les femmes qui ont eu un avortement incomplet peuvent-elles recevoir les soins dont elles ont besoin?

24. Est-ce possible de se faire stériliser quand on le désire? Si oui, quelle est la fréquence de la stérilisation volontaire chez les femmes? Chez les hommes?
25. L'État a-t-il adopté des lois ou des politiques de stérilisation obligatoire? Quelles sanctions encourent les personnes qui ne s'y conforment pas?
26. Les mutilations génitales ou l'excision sont-elles pratiquées dans le pays? Si oui, dans quelles conditions? Ces pratiques sont-elles légales?
27. Existe-t-il dans le pays des groupes qui perpétuent certaines pratiques nuisibles pour la santé des femmes (restrictions alimentaires pour la femme enceinte, par exemple)? Si oui, quelles mesures a-t-on prises pour éradiquer ces pratiques?
28. Quelles mesures a-t-on adoptées pour sensibiliser davantage la population aux risques et aux conséquences des maladies transmises sexuellement, en particulier l'infection au VIH? Existe-t-il des programmes s'adressant spécialement aux femmes et aux fillettes?
29. A-t-on établi des programmes pour lutter contre les maladies transmissibles sexuellement, en particulier le VIH/SIDA? Si oui, existe-t-il des programmes visant spécialement les femmes et les fillettes? Ces programmes tiennent-ils compte de facteurs comme le rôle procréateur et la situation de subordination des femmes, qui rendent les femmes et les filles vulnérables aux maladies transmises sexuellement, et en particulier au VIH/SIDA?
30. Quelles mesures a-t-on adoptées pour assurer la présence de femmes parmi les travailleurs de la santé, dans le contexte de l'épidémie du SIDA?

## **ARTICLE 13      Avantages sociaux et économiques**

*Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:*

- a) *Le droit aux prestations familiales;*
- b) *b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) *c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

### **Commentaire**

En vertu de l'article 13, les États parties sont tenus d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le plan économique et de leur assurer le même droit que les hommes de participer aux activités de loisirs et à la vie culturelle. Non seulement les États doivent s'abstenir eux-mêmes de toute forme de discrimination, mais ils doivent également prendre les mesures nécessaires pour que les acteurs privés comme les employeurs ou les établissements de crédit, n'exercent aucune discrimination à l'endroit des femmes.

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes aux avantages accordés aux familles. Ces prestations peuvent être d'ordre social, économique ou financier et inclure les allocations familiales, les assurances, les subventions au logement, les allocations pour frais de garde, ainsi que l'accès au crédit ou les avantages fiscaux. Les femmes doivent avoir le même accès que les hommes aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit. On ne doit pas leur appliquer des normes différentes en matière d'octroi de crédit, ni exiger le consentement d'un parent de sexe masculin pour leur accorder un prêt.

L'article 13 énonce en outre l'égalité des droits des femmes dans le domaine des loisirs, des sports et de la vie culturelle. Les femmes peuvent participer aux activités sportives, récréatives et culturelles et les États sont tenus de prendre les mesures pour qu'elles jouissent de l'égalité d'accès dans ces domaines. Les gouvernements doivent s'efforcer d'éliminer les obstacles d'ordre juridique ou social qui restreignent la participation des femmes sur ce plan. Ils doivent également veiller à ce que le principe de l'égalité d'accès soit respecté en matière de financement, de subventions et autres formes de soutien.

### **Responsabilités des États et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser**

1. Le pays est-il doté d'un régime de prestations familiales? Si oui, de quelle nature sont ces prestations?
2. S'il existe des prestations familiales, qui y a droit? Les femmes peuvent-elles en bénéficier?
3. Les femmes mariées, en tant qu'individus ou que parents, ont-elles accès aux prestations familiales telles que les allocations familiales, l'allocation-logement, le logement social, l'assurance-maladie ou d'autres subventions ou allocations gouvernementales? Les femmes célibataires et les femmes mariées ont-elles accès aux mêmes prestations?

4. De quelle manière ces différentes prestations sont-elles versées? Sont-elles payées directement ou sous forme de crédits ou de déductions d'impôts?
5. Qui reçoit concrètement les prestations? Par exemple, s'il s'agit d'un paiement direct, est-il versé à la personne qui assume les responsabilités familiales ou bien au ménage?
6. Quelles conditions faut-il remplir pour obtenir un prêt bancaire, un prêt hypothécaire et d'autres formes de crédit financier (i) de la part du gouvernement, (ii) de la part d'institutions financières privées?
7. Les conditions d'admissibilité sont-elles les mêmes pour les femmes et pour les hommes? Les femmes, et en particulier les femmes mariées, peuvent-elles obtenir un prêt bancaire, un prêt hypothécaire et d'autres formes de crédit financier? Si ce n'est pas le cas, quelles conditions exige-t-on? Ont-elles besoin du consentement de leur mari ou d'un autre homme pour obtenir un crédit?
8. Existe-t-il un mécanisme de recours permettant aux femmes de porter plainte si elles estiment avoir été injustement traitées ?
9. Quelles barrières d'ordre juridique, social, économique ou culturel empêchent les femmes de participer aux activités sportives, récréatives et à tous les aspects de la vie culturelle?



## ARTICLE 14 Les femmes des régions rurales

*1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

*2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leurs assurent le droit:*

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;*
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;*
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.*

### Commentaire

Les femmes de milieu rural jouent souvent un rôle vital dans la survie économique de leur famille et de leur communauté. Mais il est rare que leur contribution soit reconnue et il arrive souvent qu'elles soient privées des fruits de leur travail ou des avantages du processus de développement. L'article 14 cherche à corriger cet état de fait en obligeant les États parties à prendre les mesures nécessaires pour que ces femmes jouissent des droits inscrits dans la Convention; ils doivent aussi éliminer la discrimination dont elles font l'objet de manière à ce qu'elles puissent participer au développement rural et profiter de ses bienfaits.

En vertu de l'article 14, les États doivent faire en sorte que les femmes de milieu rural participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans de développement. Les projets de développement doivent répondre aux attentes des femmes, ainsi qu'à leurs besoins et exigences spécifiques. Ils doivent assurer aux femmes de milieu rural l'accès à des services de santé adéquats, y compris l'information, les conseils et les services appropriés en matière de planification des naissances; ces femmes doivent aussi pouvoir bénéficier directement des programmes de sécurité sociale. La Convention insiste aussi sur leur droit à l'éducation et à

la formation, en particulier à l'alphabétisation fonctionnelle, ainsi que leur droit à l'égalité des chances sur le plan économique, par l'entremise de l'emploi salarié, du travail autonome, du crédit ou des prêts agricoles. Elles doivent également avoir accès aux circuits et technologies de mise en marché et bénéficier de l'égalité de traitement dans les réformes agraires et les plans d'aménagement rural. De plus, pour lutter contre l'isolement dont elles souffrent souvent, les États sont tenus de leur assurer des conditions de vie décentes—logement, services sanitaires, électricité et eau, transports et communications.

### **Responsabilités des États et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser**

1. Les femmes de milieu rural connaissent-elles les droits que leur confère la Convention? Quelles mesures prend-on ou a-t-on prises pour les informer de ces droits?
2. Dans les zones rurales, les femmes sont-elles traitées différemment selon qu'elles sont mariées, veuves, divorcées, célibataires ou sans enfant?
3. En milieu rural, quel pourcentage du travail agricole est effectué par les femmes? Quel type de travail incombe généralement aux femmes (y compris les repas, le ménage, le transport de l'eau, les soins aux enfants, les courses et achats, etc.)?
4. Les femmes de milieu rural participent-elles au développement des politiques économiques et agricoles? Leur contribution est-elle comptabilisée dans le produit national brut?
5. Les femmes de milieu rural sont-elles représentées au sein du gouvernement et dans les organes et commissions chargés de la planification du développement? Si oui, quelle est leur représentation? Leur contribution?
6. Quels programmes sociaux a-t-on développés pour répondre aux besoins des femmes de milieu rural? Réserve-t-on, dans le budget national, des crédits pour financer des programmes qui leur sont destinés? Si oui, de quel ordre sont ces montants?
7. A-t-on adopté une politique nationale en matière de services de planification familiale à l'intention des femmes des zones rurales? Si oui, quelle est-elle? Les programmes de planification familiale sont-ils conçus pour rejoindre tant les femmes que les hommes?
8. Les services de santé offerts en régions rurales, y compris les services de planification des naissances, se comparent-ils à ceux que l'on retrouve en zones urbaines? Quels sont les obstacles qui empêchent les femmes de milieu rural de recevoir des services et des conseils en matière de planification familiale?
9. Quelles mesures a-t-on prises et quel suivi assure-t-on pour que les femmes des zones rurales bénéficient d'une contraception sûre?
10. Quel est le taux de mortalité des femmes de milieu rural par rapport à celui des femmes de milieu urbain? Chez les femmes rurales, quel est le taux de mortalité maternelle? L'espérance de vie? L'accès à la nourriture et à une bonne alimentation? Quel pourcentage de femmes reçoivent des

soins prénatals? Des services de planification des naissances?

11. Quels sont les taux de mortalité infantile dans les zones rurales comparativement à ceux des zones urbaines?
12. Les femmes de milieu rural ont-elles accès aux programmes de sécurité sociale? Existe-t-il des programmes qui s'adressent spécifiquement à elles? Quelles sont les conditions requises pour en bénéficier?
13. Les femmes des régions rurales ont-elles accès à la formation et l'instruction dans leur milieu? Si c'est le cas, existe-t-il des statistiques sur leur taux de participation?
14. Quel est le pourcentage des filles et des femmes de milieu rural inscrites dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire? Comparez ces pourcentages à ceux des femmes de milieu urbain.
15. Quel est le pourcentage d'analphabètes chez les femmes de milieu rural âgées de 15 à 24 ans? Chez celles de 25 à 44 ans? Comparez ces chiffres aux pourcentages correspondants chez les femmes de milieu urbaine.
16. Existe-t-il des groupes d'entraide ou des coopératives pour femmes en milieu rural? L'État reconnaît-il aux femmes des régions rurales le droit d'organiser des groupes d'entraide et de participer à titre individuel à des coopératives et autres projets économiques ou de développement? Quels sont les autres obstacles qui s'y opposent?
17. Si de tels groupes existent, permettent-ils aux femmes d'obtenir l'égalité des chances sur le plan économique, que ce soit par le travail salarié ou le travail autonome?
18. Existe-t-il des circuits de mise en marché dans le pays? Si oui, tiennent-ils compte des besoins des femmes de milieu rural? Celles-ci peuvent-elles y écouler leurs produits? Quel pourcentage de femmes utilisent ces services?
19. Existe-t-il des services de développement agricole conçus pour rejoindre directement les femmes? Quel est le pourcentage des crédits et prêts agricoles qui sont accordés aux femmes?
20. Les femmes ont-elles le droit de posséder des terres? Tiennent-elles ce titre de propriété de leur mari, de leur père, frère, oncle, neveu?
21. Le pays a-t-il entrepris une réforme foncière ou agraire? Si oui, quel en a été l'effet sur le droit des femmes à la propriété foncière?
22. Quelles dispositions particulières a-t-on prises pour assurer des conditions de vie décentes aux femmes de milieu rural?

23. A-t-on pris des mesures en matière de logement, de services sanitaires, d'approvisionnement en électricité et en eau, qui tiennent spécifiquement compte des besoins des femmes de milieu rural?
24. A-t-on pris des mesures en matière de transports et de communications qui tiennent spécifiquement compte des besoins des femmes de milieu rural?
25. Quand on prépare des réformes en matière de services sanitaires, d'approvisionnement en électricité et en eau, de transports et de communications, est-ce qu'on tient compte des besoins particuliers des femmes des régions rurales? Celles-ci participent-elles à la planification et aux processus décisionnels?
26. À quelles activités communautaires participent les femmes de milieu rural? Existe-t-il des traditions religieuses ou culturelles qui les empêchent d'y participer?

## **ARTICLE 15      Égalité devant la loi et en matière civile**

*1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*

*2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*

*3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.*

*4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

### **Commentaire**

Aux termes de l'article 15, les États parties doivent assurer l'autonomie juridique des femmes en leur garantissant l'égalité devant la loi. Ils doivent également leur garantir la même capacité juridique que les hommes en matière civile, et les mêmes possibilités de l'exercer. L'article 15 met en particulier l'accent sur des domaines comme la conclusion des contrats, l'administration des biens et les actions en justice, où les femmes se sont vu traditionnellement assigner un statut inférieur. Toute loi qui restreint la capacité juridique d'une femme à conclure des contrats, son droit posséder et d'administrer des biens ou sa capacité à représenter ses propres intérêts devant les tribunaux doit être abrogée ou modifiée, et les États parties doivent prendre des mesures positives afin d'éliminer toute pratique de ce type.

Dans sa Recommandation générale nE 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, le CEDEF explique l'importance des droits garantis aux femmes dans l'article 15 de la Convention. Tout ce qui restreint la capacité des femmes à conclure des contrats, leur accès au crédit et leur droit à la propriété compromet gravement leur aptitude à subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge. Tout ce qui limite leur capacité d'intenter des actions en justice, y compris le fait de ne pas avoir accès à des conseils juridiques, la non-reconnaissance de leur capacité juridique ou le manque de foi accordé à leurs témoignages ou dépositions, prive les femmes du droit à l'égalité avec les hommes et des moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge.

Aux termes de l'article 15, les États parties ne doivent pas se borner à modifier les lois et à prendre des mesures positives pour assurer aux femmes la pleine égalité avec les hommes en matière civile: ils doivent aussi faire en sorte que tout contrat privé limitant la capacité juridique et civile des femmes soit considéré comme nul.

L'article 15 affirme en outre l'égalité des femmes en ce qui regarde la libre circulation des personnes et le choix du lieu de résidence et du domicile. Comme l'énonce clairement le CEDEF dans sa Recommandation

générale nE 21, toute restriction faisant qu'une femme ne peut pas choisir son domicile aussi librement qu'un homme peut limiter son accès aux tribunaux du pays où elle vit ou l'empêcher d'entrer dans un pays ou de quitter librement et en toute indépendance, et contrevient de ce fait à l'article 15. De plus, toute législation qui entérine l'idée selon laquelle le domicile d'une femme mariée est celui du mari, ou qui consacre le droit du mari de choisir le lieu de résidence de la famille, sera jugée discriminatoire aux termes de cet article, de même que toute coutume ou pratique perpétuant ce genre de conceptions.

### **Responsabilités des États et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser**

1. Les femmes sont-elles traitées sur le même pied que les hommes en ce qui concerne leur capacité juridique de conclure des contrats et d'administrer des biens? Existe-t-il des lois qui leur reconnaissent ces droits? Si oui, en quels termes? Si non, quand adoptera-t-on de telles dispositions?
2. Les femmes ont-elles le droit de contracter en leur nom propre, y compris en matière de crédit, de biens immobiliers et autres et de transactions commerciales? Peuvent-elles obtenir des services de santé, comme par exemple des contraceptifs, sans l'autorisation de leur mari?
3. Les femmes peuvent-elles, autant que les hommes, administrer des biens? Peuvent-elles être exécuteurs testamentaires ou administrateurs d'une succession?
4. Les femmes ont-elles le droit d'administrer un bien sans l'ingérence ou le consentement d'un homme, qu'elles soient mariées et qu'il s'agisse d'un bien acquis au cours du mariage ou d'un bien propre, ou qu'elles soient célibataires? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons sont-elles privées de ce droit?
5. L'État s'est-il conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15(3) et fait en sorte que tous les contrats et autres instruments visant à limiter la capacité juridique des femmes soient considérés comme nuls? Il s'agit ici des contrats de mariage qui réduisent la capacité juridique d'une femme et des contrats commerciaux dans lesquels les femmes renoncent à leur droit de négocier en leur nom propre.
6. Les femmes sont-elles traitées sur un pied d'égalité devant les tribunaux? Peuvent-elles intenter des poursuites et faire l'objet de poursuites? Peuvent-elles participer à l'administration de la justice au même titre que les hommes? Le témoignage d'une femme a-t-il le même poids que celui d'un homme? Les avocates ont-elles le droit de représenter des clients devant les tribunaux? Les femmes peuvent-elles siéger sur un jury? Peuvent-elles siéger comme juges dans les cours civiles, les tribunaux coutumiers et religieux? Le font-elles?
7. Les femmes ont-elles autant que les hommes accès aux services juridiques? Peuvent-elles bénéficier gratuitement d'une aide juridique si elles ne sont pas en mesure d'en assumer les coûts? S'il existe des services d'aide juridique, sont-ils également accessibles aux hommes et aux femmes? Si oui, les femmes en sont-elles informées et s'en prévalent-elles? Si non, pourquoi ne le font-elles pas?
8. Les femmes obtiennent-elles des dommages-intérêts similaires à ceux des hommes dans des circonstances comparables? Les hommes et les femmes sont-ils condamnés à des peines similaires?

dans des circonstances comparables?

9. A-t-on effectué des recherches sur la jurisprudence et le traitement judiciaire qui ont un impact différent sur les hommes et sur les femmes?
10. Existe-t-il des notions juridiques, comme certains types de défense, qui s'appliquent aux femmes et pas aux hommes?
11. Les femmes et les hommes disposent-ils des mêmes droits en ce qui regarde la liberté de circuler et de choisir sa résidence? Les femmes ont-elle le droit de choisir l'endroit où elles habitent? Les traditions et coutumes restreignent-elles l'exercice de ce droit?
12. Le mariage restreint-t-il le droit d'une femme de choisir sa résidence?
13. Le domicile d'une femme dépend-il de celui de son père ou de son mari? Dans quelles circonstances peut-elle conserver son lieu de résidence d'origine?
14. Les femmes migrantes qui séjournent et travaillent temporairement dans d'autres pays ont-elles les mêmes droits que les hommes de faire venir leur époux, leur partenaire et leurs enfants?

## **ARTICLE 16      Egalité dans le mariage et le droit de la famille**

*1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:*

- a) Le même droit de contracter mariage;*
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;*
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*

*2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.*

### **Commentaire**

L'article 16 porte sur la discrimination exercée à l'endroit des femmes dans la sphère privée du mariage et de la famille. C'est sans doute dans ces domaines que l'inégalité des femmes apparaît le plus nettement. Bon nombre d'États maintiennent des lois discriminatoires et même dans ceux où il existe une égalité formelle, les femmes se voient assigner des rôles et activités différents de ceux des hommes et qui sont dévalorisés. L'inégalité de statut dans le mariage et la famille se fonde souvent sur des valeurs traditionnelles, coutumières et religieuses qui confinent les femmes dans des rôles précis. Ces comportements et mentalités sont solidement ancrés et résistent aux changements. Il faut d'ailleurs noter que de nombreux États parties ont formulé des réserves à l'article 16, déclarant qu'ils n'étaient pas préparés pour éliminer la discrimination dans ce domaine.

Dans sa Recommandation générale nE 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, le CEDEF explique en détail le sens de l'article 16 et la portée des obligations qu'il crée. Quelle que soit la forme que prend la famille—et le Comité reconnaît qu'elle peut varier beaucoup—les femmes doivent y être traitées, en droit et dans les faits, selon les principes d'égalité et de justice inscrits dans l'article 2 de la Convention et qui s'appliquent à tous les peuples.



Les obligations créées par l'article 16, comme l'explique le CEDEF, ont une portée très large. Les États parties sont tenus d'interdire la polygamie et de décourager cette pratique; ils doivent faire en sorte que les femmes puissent librement décider de se marier ou non et choisir à quel moment et avec qui elles veulent se marier, en décourageant, entre autres, les mariages et les remariages forcés. Les fiançailles et les mariages d'enfants méritent une attention toute particulière et on doit faire en sorte qu'ils n'aient aucun effet juridique. Les États doivent fixer un âge légal pour le mariage—le CEDEF recommande l'âge de 18 ans pour les hommes comme pour les femmes—et rendre obligatoire l'enregistrement des mariages.

Les États doivent assurer aux femmes les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les hommes au cours du mariage et lors de sa dissolution, que ce soit par divorce ou par décès. Les parents des enfants nés du mariage ou hors mariage doivent avoir le même statut: les femmes doivent ainsi avoir des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne les enfants, par des notions juridiques de tutelle, curatelle, garde et adoption, et les hommes doivent partager les mêmes responsabilités, y compris les soins et le soutien financier.

L'égalité des hommes et des femmes dans le mariage qu'énonce l'article 16 comprend le libre choix d'avoir ou non des enfants et l'accès aux moyens permettant d'exercer ce choix. Si la Convention proscribit les pratiques coercitives comme la grossesse, l'avortement ou la stérilisation forcés, elle oblige en même temps les États à créer les conditions permettant aux femmes de choisir en toute connaissance de cause d'avoir ou non des enfants. L'égalité des droits des deux conjoints suppose également les mêmes droits de choisir une profession ou une occupation, ainsi que le nom de famille. Toute loi ou coutume qui oblige une femme à changer de nom au moment du mariage ou de sa dissolution est contraire au principe d'égalité des droits dans le mariage et les rapports familiaux.

Les conjoints ont en outre les mêmes droits et capacités en matière de biens et de propriété. Comme l'explique le CEDEF dans sa Recommandation générale nE 21, cette égalité d'accès et de capacité implique que l'on élimine toute discrimination dans la répartition des biens à la suite d'un divorce ou d'un décès, et que l'on reconnaisse aux conjointes, qu'il s'agisse d'un mariage ou d'une union de fait, le droit à une part égale des biens matrimoniaux, qu'elles aient ou non contribué financièrement à leur acquisition.

Si l'article 16 n'aborde pas explicitement la question de la violence familiale, le CEDEF a toutefois traité des obligations qu'il crée à ce niveau dans sa Recommandation générale nE 19. Il y décrit cette violence comme l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes et souligne qu'elle prend toutes sortes de formes, notamment les sévices, le viol et la violence psychologique. Il recommande aux États d'adopter des lois destinées à protéger les femmes contre cette violence, d'offrir aux victimes des services de protection et d'aide et de sensibiliser les fonctionnaires de l'appareil judiciaire et les agents de la force publique aux problèmes que vivent les femmes. Dans sa Recommandation générale nE 21, le Comité prie instamment les États parties de se conformer à la Recommandation générale nE 19 pour faire en sorte que, dans la vie publique et dans la vie familiale, les femmes soient affranchies de la violence qui s'exerce contre elles.

## Responsabilités des États et mise en oeuvre de la Convention: questions à poser

1. Les rapports familiaux sont-ils régis par le droit civil, le droit religieux, le droit coutumier ou plusieurs de ces droits? Veuillez préciser. Les femmes y sont-elles traitées sur un pied d'égalité?
2. Quels types ou quelles formes de famille consacrent le droit civil, le droit religieux ou le droit coutumier? S'agit-il de mariages, d'unions, d'associations ou d'autres formes de cohabitation? Ces types de famille sont-ils reconnus par l'État?
3. Les femmes ont-elles le même droit que les hommes de choisir librement leur conjoint? L'État veille-t-il à ce que tous les mariages soient contractés avec le libre et plein consentement des femmes? De quelle manière?
4. Les hommes et les femmes ont-ils les mêmes droits et responsabilités dans le mariage? Si ce n'est pas le cas, en quoi diffèrent-ils, en droit et en pratique, et dans les régimes juridiques traditionnels?
5. La polygamie (un homme ayant plus d'une épouse) est-elle autorisée? Si oui, par quelle loi? Est-elle pratiquée? Quel est le pourcentage des mariages polygames?
6. Dans les mariages polygames, quels sont les droits et responsabilités du mari vis-à-vis de ses épouses et des épouses vis-à-vis de leur mari?
7. Quels sont les droits et responsabilités des hommes et des femmes vivant en union de fait vis-à-vis de leur conjoint et vis-à-vis de leurs enfants?
8. Les femmes ont-elles le même droit que les hommes de choisir une profession et une occupation? Ces droits sont-ils modifiés par le mariage? Si oui, les femmes sont-elles au courant de leurs droits? Les exercent-elles?
9. Les femmes ont-elles les mêmes droits que les hommes de posséder, acquérir, administrer et disposer de biens? Si le mari fait faillite, en quoi les droits de l'épouse sont-ils touchés?
10. Les femmes mariées disposent-elles du même droit que leur époux d'administrer les biens acquis au cours du mariage et d'en disposer? Pour disposer de ces biens, faut-il obtenir le consentement du conjoint?
11. Les femmes peuvent-elles demander le divorce en invoquant les mêmes motifs que les hommes? Les hommes peuvent-ils [répudier] leur épouse? Cette forme de divorce est-elle reconnue en droit ou se pratique-t-elle dans les faits? Les divorces sont-ils enregistrés?
12. En cas de dissolution du mariage, quels sont les droits des femmes en ce qui concerne les biens? Ont-elles les mêmes que leur mari?
13. Quelles sont les obligations alimentaires des conjoints après un divorce? Les femmes ont-elles droit à une pension alimentaire? Si oui, ce droit est-il appliqué?

14. De quelle manière les biens sont-ils partagés en cas de divorce? Comptabilise-t-on le travail ménager ou le travail agricole non rémunéré effectué par la conjointe comme une contribution aux avoirs du ménage? Est-ce que l'on tient compte de ce travail dans le partage des biens à la suite d'un divorce?
15. Quels droits les personnes vivant en union libre ont-elles en ce qui regarde les biens du ménage au cours de leur union et à sa dissolution? Quelles sont les obligations alimentaires des conjoints lors de l'union et à sa dissolution?
16. Quelles sont les lois et les pratiques face à la violence conjugale, qu'elle soit perpétrée par le mari ou le conjoint de fait?
17. Les femmes ont-elles le droit de décider librement du nombre et de l'espacement des naissances? Ont-elles accès, sans avoir à en demander l'autorisation à quiconque, aux informations et aux services de planification familiale? Dans la pratique, les agents des programmes de planification familiale procurent-ils aux femmes les informations et les traitements à l'insu ou sans le consentement des maris?
18. Le pays dispose-t-il d'une politique nationale en matière de planification familiale? Si oui, quelle est-elle? Prévoit-elle l'accès à l'information et à l'éducation autant qu'aux services? Existe-t-il des dispositions législatives qui compromettent l'accès à l'information, à l'éducation et aux services en matière de contrôle des naissances?
19. Existe-t-il des facteurs qui empêchent les femmes d'exercer leur droit à l'information et aux services en matière de planification des naissances? Si oui, quels sont-ils? A-t-on pris des mesures pour les éliminer?
20. Les femmes ont-elles les mêmes droits que les hommes, quelle que soit leur situation matrimoniale, de prendre des décisions concernant l'éducation de leurs enfants?
21. Les femmes ont-elles le droit de conserver leur nom de jeune fille quand elles se marient? Si oui, quel est le pourcentage de celles qui se prévalent de ce droit? Veuillez décrire la ou les dispositions se rapportant au choix du nom de famille. Si la loi impose un seul nom de famille, les femmes ont-elles le droit de proposer le leur? Peuvent-elles associer leur nom au nom de famille? Si elles peuvent le faire, quel est le pourcentage de celles qui se prévalent de ce droit? Les femmes ont-elles des droits en ce qui concerne le choix du nom de famille de leurs enfants? Si oui, les connaissent-elles et les exercent-elles?
22. Les femmes ont-elles les mêmes droits que les hommes en matière de garde des enfants? Ces droits, s'ils existent, sont-ils les mêmes selon qu'elles sont mariées ou non?
23. Qui est le tuteur naturel de l'enfant? Les femmes ont-elles les mêmes droits que les hommes en

matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants?

24. En cas de divorce ou de rupture d'une union de fait, qui obtient habituellement la garde des enfants? En cas de décès du mari? Est-ce qu'en matière de garde des enfants, les choses se déroulent autrement que ce que stipule la loi?
25. Les pères sont-ils tenus verser une pension alimentaire pour leurs enfants? Les ordonnances de pensions alimentaires sont-elles respectées?
26. Est-ce que les personnes chefs de famille monoparentale ont le droit d'obtenir une pension alimentaire de l'autre parent? Ce droit est-il exécutoire? De quelle façon?
27. Quels sont les droits des mères porteuses, y compris les mères d'enfants conçus par procréation médicalement assistée?
28. Quel est l'âge de la majorité? Est-il fixé par une loi? Est-il le même pour les hommes et les femmes?
29. Existe-t-il des dispositions fixant l'âge légal du mariage pour les hommes et pour les femmes? Sont-elles appliquées? Quel est l'âge légal pour se marier? Est-il le même pour les hommes et les femmes? Y a-t-il des exceptions à cet âge minimum? Quelles raisons faut-il invoquer? Quel est l'âge moyen des femmes qui se marient? Celui des hommes?
30. Le mariage d'enfants est-il une coutume dans certaines régions ou au sein de certains groupes? Est-il autorisé par la loi? S'il existe, en quel sens compromet-il la liberté pour les femmes de choisir leur époux?
31. La loi interdit-elle les fiançailles d'enfants? Si les fiançailles ou les mariages sont des coutumes traditionnellement acceptées dans le pays, a-t-on adopté des lois pour restreindre cette pratique? Si oui, ces dispositions ont-elles eu un effet?
32. Y a-t-il une disposition législative fixant l'âge légal de consentement aux rapports sexuels? Cet âge est-il le même pour les garçons et pour les filles? Les personnes ayant des rapports sexuels avec des mineurs encourent-elles des sanctions pénales? S'il existe un âge légal pour les rapports sexuels, correspond-il à celui du mariage?
33. L'enregistrement des mariages et des divorces est-il obligatoire? Doit-on suivre des procédures précises pour enregistrer un mariage? Si oui, lesquelles? Sont-elles respectées?
34. L'État a-t-il pris des mesures pour informer la population sur les lois régissant l'âge légal du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement du mariage?
35. La loi ou la coutume autorise-t-elle la dot? Si oui, quel impact cette pratique a-t-elle sur le mariage? Dans les États parties combinant deux ou plusieurs régimes juridiques, quelle est la position du droit statutaire et son interprétation face à cette pratique? La position du droit coutumier ou religieux? Quel impact cette pratique a-t-elle sur l'égalité des hommes et des femmes? Au cas où l'État a

adopté des lois pour réglementer la pratique de la dot, sont-elles appliquées? Quel impact ont-elles ces dispositions?

36. Quelles sont les règles en matière d'héritage? Servent-elles les intérêts des femmes? Si oui, les femmes s'en prévalent-elles?
37. Quels sont les droits et obligations des veuves, en droit et dans la pratique? En quoi diffèrent-ils des droits et obligations des veufs? Les femmes sont-elles obligées d'accomplir des rites de purification à la mort de leur époux? Si c'est le cas, les veufs ont-ils les mêmes obligations? Quel est le statut social des veuves? Diffère-t-il de celui des veufs?
38. La veuve et les filles d'un homme décédé ont-elles le droit d'hériter de terres et d'autres biens en l'absence de testament? Si oui, ont-elles les mêmes droits que les veufs et les fils? La veuve ou la fille d'un homme décédé peut-elle se voir léguer des biens par testament? Si oui, le droit à un égal partage des biens entre veuve et filles est-il restreint par le droit statutaire ou coutumier de la même manière qu'entre veuf et fils?
39. Existe-t-il dans le pays un groupe qui pratique le lévirat (obligation pour la veuve d'épouser le frère de son époux défunt)?
40. Quel est le pourcentage de familles monoparentales dirigées par une femme? Quel est le pourcentage de familles défavorisées dirigées par une femme?

## **Annexe A**

### **Convention Sur L'élimination De Toutes Les Formes De Discrimination À L'égard Des Femmes (1979)**

#### **Les Etats parties à la présente Convention,**

*Notant* que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

*Notant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Notant* que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

*Considérant* les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

*Notant* également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

*Préoccupés* toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

*Rappelant* que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

*Préoccupés* par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

*Convaincus* que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

*Soulignant* que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans

les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

*Affirmant* que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

*Convaincus* que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

*Ayant à l'esprit* l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le portage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

*Conscients* que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

*Résolus* à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

***Sont convenus de ce qui suit:***

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **Article 1**

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

### **Article 2**

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de

poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

### **Article 3**

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

### **Article 4**

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

### **Article 5**



Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

#### **Article 6**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

### **DEUXIÈME PARTIE**

#### **Article 7**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

#### **Article 8**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

## **Article 9**

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

## **TROISIÈME PARTIE**

### **Article 10**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

## **Article 11**

1. Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

#### **Article 12**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

#### **Article 13**

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

#### **Article 14**

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

## **QUATRIÈME PARTIE**

### **Article 15**

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

### **Article 16**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
  - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
  - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
  - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
  - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;
  - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

## **CINQUIÈME PARTIE**

### **Article 17**

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux

mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

## **Article 18**

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard:

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé; et

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

## **Article 19**

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

#### **Article 20**

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

#### **Article 21**

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

#### **Article 22**

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.



## **SIXIÈME PARTIE**

### **Article 23**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues:

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

### **Article 24**

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

### **Article 25**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### **Article 26**

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

### **Article 27**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 28**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

#### **Article 29**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 30**

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Annexe B**

### **Directives Unifiées Concernant La Partie Première Des Rapports Des États Parties**

## **Annexe C**

### **Comité Pour L'élimination De La Discrimination À L'égard Des Femmes, Directives Concernant L'établissement Des Rapports Des États Parties<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> UN CEDAW/C/7/Rev.1 (1995); CEDAW/C/7/Rev.3.

## **Annexe D**

### **Comité Pour L'élimination De La Discrimination À L'égard Des Femmes, Établissement Des Deuxièmes Rapports Périodiques Et Des Rapports Subséquents<sup>2</sup>**

---

<sup>2</sup> UN A/43/38 (1988), Annexe IV

## Annexe E

### Recommandations Générales Adoptées Par Le Comité Pour L'élimination De La Discrimination À L'égard Des Femmes<sup>3</sup>

#### Recommandation générale No 1, (cinquième session, 1986)<sup>4</sup>

##### Les rapports initiaux

“Les rapports initiaux soumis en application de l'article 18 de la Convention devraient porter sur la période allant jusqu'à la date de leur présentation. Les rapports ultérieurs devraient être soumis quatre ans après la date d'échéance du premier rapport et devraient indiquer pleinement les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention et les mesures adoptées pour les surmonter.”

#### Recommandation générale No 2 (sixième session, 1987)<sup>5</sup>

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que le Comité a rencontré des difficultés dans ses travaux parce que des rapports initiaux présentés par des Etats parties en application de l'article 18 de la Convention ne traduisaient pas bien les renseignements disponibles dans l'Etat partie concerné, selon qu'il est prévu dans les directives,

*Recommande:*

a) Que les Etats parties, lorsqu'ils établiront leurs rapports en application de l'article 18 de la Convention, suivent les directives générales adoptées en août 1983 (CEDAW/C/7) régissant la forme, la teneur et la date des rapports.

b) Que les Etats parties suivent la recommandation générale adoptée en 1986 dans les termes ci-après:

c) “Les rapports initiaux soumis en application de l'article 18 de la Convention devraient porter sur la période allant jusqu'à la date de leur présentation. Les rapports ultérieurs devraient être soumis quatre ans après la date d'échéance du premier rapport et devraient indiquer pleinement les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention et les mesures adoptées pour les surmonter.”

d) Que la documentation supplémentaire complétant le rapport d'un Etat partie soit adressée au secrétariat trois mois au moins avant la session à laquelle le rapport doit être examiné.

#### Recommandation générale No 3 (sixième session, 1987)<sup>6</sup>

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

---

<sup>3</sup>UN Doc CCPR/C/1/Rev.1 (1994), A/49/38; A/50/38.

<sup>4</sup>Compilation des commentaires généraux et recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N.Doc.HRI/GEN/1/Rev.1 at 72 (1994).

<sup>5</sup> A/41/45.

<sup>6</sup> CEDAW C/7/Rev. 1.

Considérant qu'il a examiné 34 rapports d'Etats parties depuis 1983,

Considérant en outre que ces rapports, bien qu'ils proviennent d'Etats qui en sont à des stades différents de développement, témoignent tous à des degrés divers de l'existence de conceptions stéréotypées des femmes imputables à des facteurs socioculturels, qui perpétuent la discrimination fondée sur le sexe et entravent l'application de l'article 5 de la Convention,

Invite instamment tous les Etats parties à adopter effectivement des programmes d'éducation et d'information qui contribuent à faire disparaître les préjugés et les pratiques actuels qui s'opposent à la pleine application du principe de l'égalité sociale des femmes.

#### **Recommandation générale No 4 (sixième session, 1987)<sup>7</sup>**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné les rapports des Etats parties à ses sessions,

Exprimant sa préoccupation devant le nombre important de réserves qui semblaient incompatibles avec l'objet de la Convention,

Se félicite de la décision des Etats parties d'examiner ces réserves à sa prochaine session à New York en 1988 et, à cette fin, suggère que tous les Etats parties intéressés les réexaminent en vue de les lever.

#### **Recommandation générale No 5 (septième session, 1988)**

##### **Mesures temporaires spéciales**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Notant que les rapports, les remarques liminaires et les réponses des Etats parties, s'ils indiquent que des progrès sensibles ont été accomplis s'agissant de l'abrogation ou de la modification de lois discriminatoires, révèlent qu'il demeure nécessaire d'agir pour pleinement appliquer la Convention grâce à la mise en oeuvre de mesures visant à favoriser l'égalité de fait entre hommes et femmes,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention,

Recommande aux Etats parties de recourir davantage à des mesures temporaires spéciales telles qu'une action positive, un traitement préférentiel ou un contingentement pour favoriser l'intégration des femmes à l'éducation, à l'économie, à l'activité politique et à l'emploi.

---

<sup>7</sup>A/42/38.

## **Recommandation générale No 6 (septième session, 1988)<sup>8</sup>**

### **Mécanismes nationaux et publicité efficaces**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné les rapports des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Notant la résolution 42/60 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 30 novembre 1987,

Recommande aux Etats parties:

1. De créer ou de renforcer des mécanismes, institutions et dispositifs nationaux efficaces à un échelon gouvernemental élevé en les dotant des ressources, du mandat et des pouvoirs voulus pour:

a) Donner des avis sur les incidences à l'égard des femmes de toutes les politiques gouvernementales;

b) Suivre de façon exhaustive la situation des femmes;

c) Aider à formuler de nouvelles politiques et à mettre effectivement en oeuvre des stratégies et des mesures tendant à mettre un terme à la discrimination;

2. De prendre les mesures voulues pour assurer la diffusion de la Convention, des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 18 et des rapports du Comité dans la langue des Etats intéressés;

3. De s'assurer le concours du Secrétaire général et du Département de l'information pour faire traduire la Convention et les rapports du Comité;

4. De rendre compte dans leurs rapports initiaux, et dans leurs rapports périodiques, de la suite qui aura été donnée à la présente recommandation.

## **Recommandation générale No 7 (septième session, 1988)<sup>9</sup>**

### **Ressources**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note des résolutions 40/39 et 41/108 de l'Assemblée générale et, notamment, du paragraphe 14 de sa résolution 42/60, par lesquels l'Assemblée a invité le Comité et les Etats parties à examiner la question de la tenue de futures sessions du Comité à Vienne,

Tenant compte de la résolution 42/105 et, notamment, du paragraphe 11 de cette résolution, par lesquels l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Centre des Nations

---

<sup>8</sup>A/43/38

<sup>9</sup>A/43/38



Unies pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du secrétariat pour ce qui est de la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et du service des organes créés en vertu desdits instruments,

Recommande aux Etats parties:

1. De continuer à appuyer les propositions visant à renforcer la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme à Genève et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires à Vienne, pour ce qui est d'assurer le service du Comité;
2. D'appuyer les propositions tendant à ce que le Comité se réunisse à New York et à Vienne;
3. De prendre toutes les dispositions voulues pour que le Comité dispose de ressources et de services adéquats de nature à l'aider à s'acquitter de ses attributions aux termes de la Convention et, notamment, pour que le Comité dispose à plein temps de fonctionnaires qui l'aident à préparer ses sessions et à les mener à bien;
4. De veiller à ce que les rapports et la documentation complémentaires parviennent au secrétariat en temps utile pour être traduits dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies de sorte qu'ils soient distribués à temps et examinés par le Comité.

### **Recommandation générale No 8 (septième session, 1988)<sup>10</sup>**

#### **Application de l'article 8 de la Convention**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 18 de la Convention,

Recommande aux Etats parties de continuer à s'employer directement, conformément à l'article 4 de la Convention, à assurer la pleine application de l'article 8 de la Convention et à veiller à ce que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans discrimination aucune, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

### **Recommandation générale No 9 (huitième session, 1989)<sup>11</sup>**

#### **Données statistiques concernant la situation des femmes**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

---

<sup>10</sup>A/43/38

<sup>11</sup>A/44/38.

Considérant que des données statistiques sont absolument nécessaires pour comprendre la situation réelle des femmes dans chacun des Etats parties à la Convention,

Ayant constaté qu'un bon nombre des Etats parties qui présentent leur rapport à l'examen du Comité ne fournissent pas de données statistiques,

Recommande que les Etats parties n'épargnent aucun effort pour veiller à ce que les services statistiques nationaux chargés de planifier les recensements nationaux et autres enquêtes sociales et économiques formulent leurs questionnaires de telle façon que les données puissent être ventilées par sexe, tant en ce qui concerne les chiffres absolus que les pourcentages, de façon que les utilisateurs intéressés puissent facilement obtenir des renseignements sur la situation des femmes dans le secteur particulier qui les concerne.

### **Recommandation générale No 10 (huitième session, 1989)<sup>12</sup>**

#### **Dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que le 18 décembre 1989 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Considérant en outre qu'au cours de ces dix années la Convention s'est révélée être l'un des instruments les plus efficaces que l'Organisation des Nations Unies ait adoptés pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans les sociétés de ses Etats Membres,

Rappelant les dispositions de la recommandation générale No 6 adoptée à sa septième session, en 1988, au sujet de mécanismes nationaux et publicité efficaces,

Recommande qu'à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, les Etats parties envisagent:

1. D'entreprendre des programmes, y compris des conférences et des séminaires, pour faire connaître, dans les principales langues, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de fournir des renseignements sur la Convention dans leurs pays respectifs;
2. D'inviter leurs associations féminines nationales à coopérer aux campagnes de publicité en ce qui concerne la Convention et l'application de cet instrument et d'encourager les organisations non gouvernementales aux niveaux national, régional et international à faire connaître la Convention et son application;
3. D'encourager les activités visant à assurer l'application intégrale des principes de la Convention, et en particulier ceux de l'article 8 qui concerne la participation des femmes à tous les niveaux d'activité de l'Organisation des Nations Unies et du système des Nations Unies;

---

<sup>12</sup>A/44/38.

4. De prier le Secrétaire général de célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention en publiant et en diffusant, avec la coopération des institutions spécialisées, des documents et autres matériels concernant la Convention et son application dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de réaliser des documentaires télévisés au sujet de la Convention et de mettre les ressources nécessaires à la disposition de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne afin de préparer une analyse des renseignements fournis par les Etats parties en vue de mettre à jour et de publier le rapport du Comité (A/CONF.116/13), qui a été publié pour la première fois à l'intention de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, tenue à Nairobi en 1985.

### **Recommandation générale No 11, (huitième session, 1989)<sup>13</sup>**

#### **Services consultatifs techniques pour permettre aux pays de s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant présent à l'esprit que, à la date du 3 mars 1989, 96 Etats ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Tenant compte du fait qu'à cette date 60 rapports initiaux et 19 deuxièmes rapports périodiques ont été reçus,

Notant que 36 rapports initiaux et 36 deuxièmes rapports périodiques auraient dû être reçus le 3 mars 1989 et ne l'ont pas encore été,

Se félicite de la demande contenue au paragraphe 9 de la résolution 43/115 de l'Assemblée générale, selon laquelle le Secrétaire général devrait organiser, dans la limite des ressources disponibles et eu égard aux priorités du programme de services consultatifs, de nouveaux cours de formation à l'intention des pays qui rencontrent les plus graves difficultés pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de communiquer des rapports,

Recommande aux Etats parties d'encourager les projets de services consultatifs techniques, y compris les séminaires de formation, de les appuyer et d'y participer de façon à aider les Etats parties, sur leur demande, à s'acquitter de l'obligation qu'ils ont contractée, en vertu de l'article 18 de la Convention, de présenter des rapports.

### **Recommandation générale No 12 (huitième session, 1989)<sup>14</sup>**

#### **Violence contre les femmes**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

---

<sup>13</sup> A/44/38.

<sup>14</sup> A/44/38

Considérant que les articles 2, 5, 11, 12 et 16 de la Convention obligent les Etats parties à prendre des mesures pour protéger les femmes contre les violences de toutes sortes se produisant dans la famille, sur le lieu de travail et dans tout autre secteur de la vie sociale,

Tenant compte de la résolution 1988/27 du Conseil économique et social,

Recommande aux Etats parties d'inclure, dans leurs rapports périodiques au Comité, des renseignements sur:

1. La législation en vigueur pour protéger les femmes contre l'incidence des violences de toutes sortes dans la vie quotidienne (y compris la violence sexuelle, les mauvais traitements dans la famille, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, etc.);
2. Les autres mesures adoptées pour éliminer cette violence;
3. L'existence de services d'appui à l'intention des femmes qui sont victimes d'agressions ou de mauvais traitements;
4. Les données statistiques sur l'incidence de la violence sous toutes ses formes qui s'exerce contre les femmes et sur les femmes qui sont victimes de violences.

### **Recommandation générale No 13 (huitième session, 1989)<sup>15</sup>**

#### **Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la Convention No 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale que, dans leur grande majorité, les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont ratifiée,

Rappelant aussi que, depuis 1983, il a examiné 51 rapports initiaux et 5 deuxièmes rapports périodiques d'Etats parties,

Considérant que, s'il ressort des rapports des Etats parties que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale a été intégré à la législation de nombreux pays, des progrès restent à faire pour veiller à l'application de ce principe dans la pratique, de façon à empêcher la ségrégation par sexe sur le marché du travail,

Recommande aux Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes:

1. D'envisager de ratifier la Convention No 100 de l'OIT s'ils ne l'ont pas encore fait afin d'assurer la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

---

<sup>15</sup>A/44/38.

2. D'envisager d'étudier, d'élaborer et d'adopter des systèmes d'évaluation des emplois fondés sur des critères ne tenant pas compte du sexe, ce qui faciliterait la comparaison entre les emplois de caractère différent dans lesquels les femmes sont actuellement majoritaires et ceux dans lesquels les hommes sont actuellement majoritaires, et de rendre compte des résultats qu'ils auront obtenus dans leurs rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

3. D'appuyer, dans la mesure du possible, la mise en place de mécanismes d'application et d'encourager, le cas échéant, les efforts déployés par les partenaires des conventions collectives pour assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

### **Recommandation générale No 14, (neuvième session, 1990)<sup>16</sup>**

#### **L'excision**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Préoccupé de constater que certaines pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes, comme l'excision, demeurent en usage,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des pays où ces pratiques existent, des organisations féminines nationales, des organisations non gouvernementales, des organismes du système des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ainsi que la Commission des droits de l'homme et son organe subsidiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, demeurent saisis de la question et ont notamment reconnu que des pratiques traditionnelles telles que l'excision ont des conséquences graves, notamment sur le plan de la santé, pour les femmes et les enfants,

Prenant acte avec intérêt de l'étude du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles,

Reconnaissant que les femmes prennent d'importantes initiatives pour identifier les pratiques préjudiciables à leur santé et à leur bien-être, ainsi qu'à ceux des enfants et pour lutter contre celles-ci,

Convaincu qu'il est nécessaire que les gouvernements soutiennent et encouragent les importantes initiatives prises par les femmes et par tous les groupes intéressés,

Notant avec une profonde inquiétude que des pressions d'ordre culturel, historique et économique continuent à s'exercer et aident à perpétuer des pratiques nuisibles, telles que l'excision,

Recommande aux Etats parties:

a) De prendre des mesures appropriées et efficaces aux fins d'abolir la pratique de l'excision, notamment:

i) Faire en sorte que les universités, les associations de personnel médical ou infirmier, les organisations nationales féminines ou d'autres organismes réunissent des données de base concernant ces pratiques

---

<sup>16</sup>A/45/38, Corrigendum .

traditionnelles;

ii) Soutenir aux niveaux national et local les organisations féminines qui oeuvrent en vue de l'élimination de l'excision et d'autres pratiques nuisibles pour les femmes;

iii) Encourager le personnel politique, les membres des professions libérales, les dirigeants religieux et les animateurs de collectivité, à tous les niveaux, y compris dans les médias et les arts, à coopérer et à faire jouer leur influence auprès du public pour que l'excision soit abolie;

iv) Introduire des programmes d'enseignement appropriés et organiser des séminaires éducatifs et de formation fondés sur les recherches relatives aux problèmes dus à l'excision;

b) D'inclure dans leur politique nationale de santé des stratégies visant l'abolition de la pratique de l'excision dans les services de santé publique. Ces stratégies devraient mettre l'accent sur la responsabilité particulière qui incombe au personnel sanitaire, y compris aux accoucheuses traditionnelles, d'expliquer les effets nuisibles de l'excision;

c) D'inviter les organismes compétents des Nations Unies à dispenser assistance, information et conseils pour soutenir et faciliter les efforts actuellement déployés en vue d'éliminer les pratiques traditionnelles nuisibles;

d) D'inclure, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité au titre de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des renseignements concernant les mesures prises pour éliminer l'excision.

### **Recommandation générale No 15, (neuvième session, 1990)<sup>17</sup>**

#### **Non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et de lutte contre cette pandémie**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné les informations portées à son attention à propos des incidences que la pandémie mondiale du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et les stratégies de lutte contre cette pandémie pourraient avoir sur l'exercice par les femmes de leurs droits,

Considérant les rapports et documents établis par l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations, organes et organismes des Nations Unies à propos du virus d'immunodéficience humaine (VIH) et, en particulier, la note adressée par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur les effets du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) sur la promotion de la femme et le Document final de la Consultation internationale sur le SIDA et les droits de l'homme tenue du 26 au 28 juillet 1989 à Genève,

Notant la résolution WHA 41.24 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 13 mai 1988, relative à la non-discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH et des sidéens, la résolution 1989/11 de la

---

<sup>17</sup>A/45/38.

Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1989, relative à la non-discrimination dans le domaine de la santé et, en particulier, la Déclaration de Paris sur les femmes, les enfants et le SIDA, en date du 30 novembre 1989,

Notant que l'Organisation mondiale de la santé a annoncé que le thème de la Journée mondiale du SIDA, le 1er décembre 1990, sera "Les femmes et le SIDA",

Recommande:

a) Que les Etats parties redoublent d'efforts pour diffuser les informations permettant de sensibiliser davantage l'opinion publique aux risques d'infection par le VIH et de SIDA, en particulier chez les femmes et les enfants, et aux incidences de ces risques sur ces deux groupes;

b) Que les programmes de lutte contre le SIDA fassent une place particulière aux droits et besoins des femmes et des enfants, ainsi qu'aux aspects relatifs au rôle procréateur des femmes et à leur situation d'infériorité dans certaines sociétés, qui les rendent particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH;

c) Que les Etats parties assurent la participation active des femmes aux soins de santé primaires et prennent des mesures en vue de renforcer leur rôle en tant que prestataires de soins, agents sanitaires et éducatrices dans la prévention de l'infection par le VIH;

d) Que tous les Etats parties incorporent dans les rapports qu'ils présentent en vertu de l'article 12 de la Convention des informations sur les incidences du SIDA sur la situation des femmes et sur les mesures prises pour répondre aux besoins des femmes infectées et empêcher une discrimination spécifique à l'égard des femmes en réaction au SIDA.

### **Recommandation générale No 16, (dixième session, 1991)<sup>18</sup>**

#### **Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant présents à l'esprit l'article 2 c) et l'article 11 c), d) et e) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la recommandation No 9 (huitième session, 1989) sur les statistiques concernant la situation des femmes,

Tenant compte du fait que, dans les Etats parties, un pourcentage élevé de femmes travaillent sans bénéficier d'une rémunération, de la sécurité sociale ni d'autres avantages sociaux dans des entreprises appartenant habituellement à un homme membre de leur famille,

Notant que les rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'abordent généralement pas la question des femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales,

---

<sup>18</sup>A/46/38.

Affirmant que le travail non rémunéré constitue une forme d'exploitation des femmes contraire à la Convention,

Recommande aux Etats parties:

- a) D'inclure, dans les rapports qu'ils présentent au Comité, des renseignements sur la situation juridique et sociale des femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales;
- b) De recueillir des données statistiques sur les femmes qui travaillent sans bénéficier d'une rémunération, de la sécurité sociale ni d'autres avantages sociaux dans des entreprises appartenant à un membre de leur famille et de faire figurer ces données dans leur rapport au Comité;
- c) De prendre les mesures nécessaires pour garantir une rémunération, la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux aux femmes qui travaillent sans des entreprises appartenant à des membres de leur famille sans recevoir ces avantages.

### **Recommandation générale No 17, (dixième session, 1991)<sup>19</sup>**

#### **Evaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le produit national brut**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant le paragraphe 120 des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme de Nairobi,

Affirmant que l'évaluation et la quantification du travail ménager non rémunéré des femmes, qui contribue au développement de chaque pays, aideront à mettre en lumière le rôle économique réel des femmes,

Convaincu que cette évaluation et cette quantification constituent le point de départ pour l'élaboration de nouvelles politiques de promotion de la femme,

Prenant note des discussions à la Commission de statistique, à sa vingt-cinquième session, sur l'actuelle révision du Système de comptabilité nationale et sur l'établissement de statistiques sur les femmes,

Recommande que les Etats parties:

- a) Encouragent et appuient les recherches et les études expérimentales visant à évaluer le travail ménager non rémunéré des femmes: par exemple en procédant à des enquêtes sur l'emploi du temps dans le cadre des programmes nationaux d'enquête auprès des ménages et en recueillant des statistiques désagrégées par sexe sur le temps consacré aux activités au foyer et sur le marché du travail;

---

<sup>19</sup>A/44/38.



b) Prennent, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, des mesures pour quantifier et prendre en compte le travail ménager non rémunéré des femmes dans le produit national brut;

c) Incluent, dans les rapports qu'ils présentent en vertu de l'article 18 de la Convention, des renseignements sur les recherches et sur les études expérimentales entreprises en vue de mesurer et d'évaluer le travail ménager non rémunéré ainsi que sur les progrès réalisés dans la prise en compte du travail ménager non rémunéré des femmes dans la comptabilité nationale.

### **Recommandation générale No 18, (dixième session, 1991)<sup>20</sup>**

#### **Les femmes handicapées**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant en particulier l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné plus de 60 rapports périodiques d'Etats parties, et ayant constaté qu'ils contiennent peu d'informations sur les femmes handicapées,

Préoccupé par la situation des femmes handicapées et des femmes âgées, qui souffrent d'une double discrimination en raison de leur sexe et de leurs conditions de vie particulières,

Rappelant le paragraphe 296 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, où les femmes handicapées sont considérées comme un groupe vulnérable sous la rubrique "cas particuliers",

Affirmant son appui au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (1982),

Recommande que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes incluent dans leurs rapports périodiques des renseignements sur la situation des femmes handicapées et sur les mesures prises pour faire face à leur situation particulière, notamment les mesures particulières prises pour veiller à ce qu'elles aient un accès égal à l'éducation et à l'emploi, aux services de santé et à la sécurité sociale, et pour faire en sorte qu'elles puissent participer à tous les domaines de la vie sociale et culturelle.

### **Recommandation générale No 19, (onzième session, 1992)<sup>21</sup>**

#### **Violence à l'égard des femmes**

---

<sup>20</sup>A/46/38.

<sup>21</sup>A/47/38.

## Généralités

1. La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.
2. En 1989, le Comité a recommandé aux Etats d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence et sur les mesures adoptées pour l'éliminer (recommandation générale No 12, huitième session).
3. A sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé de consacrer une partie de sa onzième session à l'examen et à l'étude de l'article 6 et des autres articles relatifs à la violence contre les femmes et au harcèlement sexuel ainsi qu'à l'exploitation des femmes. Ce sujet a été choisi en prévision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990.
4. Le Comité a conclu que les rapports des Etats parties ne reflètent pas tous suffisamment le lien étroit qui existe entre la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le sexe et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour appliquer intégralement la Convention, les Etats doivent prendre des mesures constructives visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.
5. Le Comité a recommandé aux Etats parties, lorsqu'ils réexaminent leur législation et leurs politiques et fournissent des renseignements au titre de la Convention, de tenir compte des observations suivantes du Comité concernant la violence fondée sur le sexe.

## Observations générales

6. L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence.
7. La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment:
  - a) Le droit à la vie;
  - b) Le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - c) Le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international;
  - d) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;

- e) Le droit à l'égalité de protection de la loi;
- f) Le droit à l'égalité dans la famille;
- g) Le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;
- h) Le droit à des conditions de travail justes et favorables.

8. La Convention s'applique à la violence perpétrée par les autorités publiques. Outre qu'ils contreviennent à la Convention, de tels actes de violence peuvent également transgresser les obligations qui incombent aux Etats en vertu des principes généraux du droit international en matière de droits de l'homme et d'autres conventions.

9. Il convient de souligner toutefois que la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom [voir art. 2 e), 2 f) et 5)]. Par exemple, aux termes de l'article 2 e) de la Convention, les Etats parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.

Observations concernant certaines dispositions de la Convention

Articles 2 et 3

10. Les articles 2 et 3 établissent une obligation globale quant à l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, venant s'ajouter aux obligations spécifiques prévues aux articles 5 à 16.

Articles 2 f), 5 et 10 c)

11. Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes. Tandis que cette observation a trait surtout à la violence effective ou aux menaces de violence, ces conséquences sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à maintenir leur faible niveau de participation politique, d'éducation, de qualification et d'emploi.

12. Ces attitudes contribuent également à propager la pornographie, à exploiter à des fins commerciales et à dépendre la femme comme objet sexuel plutôt que comme être humain. La violence fondée sur le sexe en est d'autant plus encouragée.

Article 6

13. Les Etats sont requis, au titre de l'article 6, de prendre des mesures pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

14. La pauvreté et le chômage accroissent les possibilités de trafic des femmes. Outre les formes habituelles de trafic, l'exploitation sexuelle prend de nouvelles formes, telles que le tourisme sexuel, le recrutement d'employées de maison dans les pays en développement pour travailler dans le monde développé et les mariages organisés entre femmes des pays en développement et étrangers. Ces pratiques sont incompatibles avec une égalité de jouissance des droits et avec le respect des droits et de la dignité des femmes. Elles exposent particulièrement les femmes aux violences et aux mauvais traitements.

15. La pauvreté et le chômage forcent de nombreuses femmes, y compris des jeunes filles, à se prostituer. Les prostituées sont particulièrement vulnérables à la violence du fait que leur situation parfois illégale tend à les marginaliser. Elles doivent être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure que les autres femmes.

16. Les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression.

#### Article 11

17. L'égalité dans l'emploi peut être gravement compromise lorsque les femmes sont soumises à la violence fondée sur le sexe, tel le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

18. Le harcèlement sexuel se manifeste par un comportement inopportun déterminé par des motifs sexuels, consistant notamment à imposer des contacts physiques, à faire des avances et des remarques à connotation sexuelle, à montrer des ouvrages pornographiques et à demander de satisfaire des exigences sexuelles, que ce soit en paroles ou en actes. Une telle conduite peut être humiliante et peut poser un problème sur le plan de la santé et de la sécurité; elle est discriminatoire lorsque la femme est fondée à croire que son refus la désavantagerait dans son emploi, notamment pour le recrutement ou la promotion ou encore lorsque cette conduite crée un climat de travail hostile.

#### Article 12

19. Les Etats sont requis au titre de l'article 12 de prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé. La violence exercée contre les femmes met en danger leur santé et leur vie.

20. Il existe dans certains Etats des pratiques traditionnelles et culturelles qui nuisent à la santé des femmes et des enfants. Ces pratiques incluent notamment les restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, la préférence pour les enfants mâles, l'excision ou la mutilation des organes génitaux féminins.

#### Article 14

21. Les femmes rurales sont exposées à la violence fondée sur le sexe étant donné la persistance dans de nombreuses communautés d'attitudes traditionnelles leur assignant un rôle subalterne. Les jeunes filles des zones rurales risquent particulièrement d'être victimes de violences et d'être exploitées sexuellement lorsqu'elles quittent leur campagne pour chercher du travail en ville.

#### Article 16 (et art. 5)

22. La stérilisation ou l'avortement obligatoire nuisent à la santé physique et mentale des femmes et compromettent leur droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.

#### Violence dans la famille (art. 16)

23. La violence dans la famille est l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes. Elle existe dans toute société. Dans le cadre des relations familiales, des femmes de tous âges sont soumises à toutes sortes de violences, notamment sévices, viol, autres formes d'agressions sexuelles, violence psychologique et formes de violence décrites à l'article 5, qui sont perpétuées par la tradition. La dépendance économique oblige grand nombre de femmes à vivre dans des situations de violence. Les hommes qui ne s'acquittent plus de leurs responsabilités familiales peuvent aussi exercer de cette façon une forme de violence ou de contrainte. Cette violence met la santé des femmes en péril et compromet leur capacité de participer à la vie familiale et à la vie publique sur un pied d'égalité.

#### Recommandations concrètes

24. Tenant compte de ces observations, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande:

- a) Que les Etats parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes formes de violence fondée sur le sexe, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'un acte privé;
- b) Que les Etats parties veillent à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité. Des services appropriés de protection et d'appui devraient être procurés aux victimes. Il est indispensable pour la bonne application de la Convention de fournir au corps judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes;
- c) Que les Etats parties encouragent l'établissement de statistiques et les recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à prévenir la violence et à la combattre;
- d) Que des mesures efficaces soient prises pour que les médias respectent et incitent à respecter la femme;
- e) Que les Etats parties précisent dans leurs rapports la nature et l'ampleur des attitudes, coutumes et pratiques qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et fournissent des informations sur le type de violence qui en résulte. Ils devraient indiquer quelles mesures ont été prises pour éliminer la violence et quels ont été leurs effets;
- f) Que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à ces pratiques et changer ces attitudes. Les Etats devraient adopter des programmes d'éducation et d'information afin de contribuer à éliminer les préjugés qui entravent l'égalité de la femme (recommandation No 3, 1987);
- g) Que les Etats parties prennent les mesures préventives et répressives nécessaires pour supprimer la traite des femmes et leur exploitation sexuelle;

- h) Que les Etats parties indiquent dans leurs rapports l'ampleur de ces problèmes et les mesures, y compris les dispositions pénales, les mesures préventives et les mesures de réinsertion, qui ont été prises pour protéger les femmes qui pratiquent la prostitution ou qui sont victimes du trafic ou d'autres formes d'exploitation sexuelles. Il faudrait aussi préciser l'efficacité de ces mesures;
- i) Que les Etats parties prévoient une procédure de plainte et des voies de recours efficaces, y compris pour le dédommagement;
- j) Que les Etats parties incluent dans leurs rapports des informations sur le harcèlement sexuel ainsi que sur les mesures adoptées pour protéger les femmes contre la violence, la contrainte et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- k) Que les Etats parties prennent des mesures pour créer ou appuyer des services destinés aux victimes de violences dans la famille, de viols, de violences sexuelles et d'autres formes de violence fondée sur le sexe (notamment refuges, personnel médical spécialement formé, services de réinsertion et de conseil);
- l) Que les Etats parties prennent des mesures pour éliminer ces pratiques et tiennent compte de la recommandation du Comité concernant l'excision (recommandation No 14) dans leurs rapports sur les questions relatives à la santé;
- m) Que les Etats parties veillent à ce que les femmes puissent décider sans entraves de leur fécondité et ne soient pas forcées de recourir à des pratiques médicales dangereuses, telles que l'avortement clandestin, faute de services leur permettant de contrôler leur fécondité;
- n) Que les Etats parties précisent dans leurs rapports l'étendue de ces problèmes et indiquent les mesures prises ainsi que leurs effets;
- o) Que les Etats parties veillent à ce que les services destinés aux victimes de violences soient accessibles aux femmes rurales et à ce que des services spéciaux soient, le cas échéant, offerts aux communautés isolées;
- p) Que, pour protéger les femmes rurales, les Etats parties leur assurent notamment des possibilités de formation et d'emploi et contrôlent les conditions dans lesquelles les gens de maison travaillent;
- q) Que les Etats parties communiquent des informations sur les risques que courent les femmes rurales, sur l'étendue et la nature des violences et des mauvais traitements qu'elles subissent et sur leurs besoins en matière de services d'appui et autres et leur accès à ces services ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour combattre la violence;
- r) Que, parmi les mesures qui sont nécessaires pour éliminer la violence dans la famille, on cite les suivantes:
- i) Sanctions pénales si nécessaire et recours civils en cas de violence dans la famille;
  - ii) Législation visant à supprimer la défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence ou le meurtre commis contre l'épouse;
  - iii) Services visant à assurer la sûreté et la sécurité des victimes de violences dans la famille, notamment des refuges et des programmes de conseil et de réinsertion;

- iv) Programmes de réinsertion pour les personnes ayant commis des actes de violence dans la famille;
  - v) Services d'appui destinés aux familles où l'inceste ou des sévices sexuels ont été commis;
- s) Que les Etats parties communiquent des informations sur l'ampleur de la violence dans la famille et des sévices sexuels, ainsi que sur les mesures préventives, correctives et répressives qui ont été prises à cet égard;
- t) Que les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, notamment:
- i) Des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
  - ii) Des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation visant à changer les attitudes concernant le rôle et la condition de l'homme et de la femme;
  - iii) Des mesures de protection, notamment des refuges et des services de conseil, de réinsertion et d'appui pour les femmes victimes de violence ou courant le risque de l'être;
- u) Que les Etats parties signalent dans leurs rapports toutes les formes de violence fondée sur le sexe et y incluent toutes les données disponibles sur l'incidence de chaque forme de violence ainsi que leurs conséquences pour les femmes qui en sont victimes;
- v) Que dans leurs rapports, les Etats parties fournissent des renseignements concernant les dispositions juridiques, ainsi que les mesures de prévention et de protection qui ont été prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes et l'efficacité de cette action.

## **Recommandation générale No 20, (onzième session, 1992)<sup>22</sup>**

### **Réserves à l'égard de la Convention**

1. Le Comité a rappelé la décision des Etats parties à leur quatrième réunion sur les réserves formulées à l'égard de la Convention, au titre de l'article 28.2, décision qui a été approuvée par le Comité dans sa recommandation générale No 4.
2. Le Comité a recommandé que, dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme les Etats parties:
  - a) Soulèvent la question de la validité et des conséquences juridiques des réserves formulées à l'égard de la Convention, dans le cadre des réserves concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme;

---

<sup>22</sup>A/47/38.

b) Réexaminent ces réserves en vue de renforcer l'application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme;

c) Envisagent d'établir, en ce qui concerne les réserves à l'égard de la Convention, une procédure analogue à celle qui est prévue pour les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

## **Recommandation générale 21, (treizième session)<sup>23</sup>**

### **Égalité dans le mariage et les rapports familiaux**

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe) affirme l'égalité des droits fondamentaux des hommes et des femmes dans la société et dans la famille. Cette convention occupe une place importante parmi les traités internationaux de protection de ces droits fondamentaux.

2. Il existe d'autres instruments qui confèrent beaucoup d'importance à la famille et reconnaissent à la femme une grande place à l'intérieur de la cellule familiale: la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, annexe), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI), annexe), la Convention sur la nationalité des femmes mariées (résolution 1040 (XI), annexe), la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage (résolution 1763 A (XVII), annexe) et la Recommandation ultérieure [résolution 2018 (XX)] et les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>1</sup>.

3. Comme les instruments cités ci-dessus, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rappelle les droits inaliénables des femmes, mais elle va plus loin, car elle tient compte de l'influence que la culture et les traditions exercent sur les comportements et les mentalités de la collectivité, restreignant considérablement l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.

#### Généralités

4. L'Assemblée générale ayant décidé (résolution 44/82) que l'année 1994 serait l'Année internationale de la famille, le Comité souligne qu'un bon moyen de soutenir et d'encourager les manifestations qui auront lieu dans les pays est de respecter au sein des familles les droits fondamentaux des femmes.

5. Ayant décidé de marquer l'Année internationale de la famille, le Comité souhaite analyser trois articles de la Convention qui se rapportent plus particulièrement à ce sujet.

#### Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de

---

<sup>23</sup> A/49/38.



son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

#### Observations

6. La nationalité est capitale pour une complète insertion dans la société. Un État confère généralement sa nationalité aux personnes nées sur son sol. La nationalité peut aussi être conférée du fait que la personne intéressée s'est établie dans le pays, ou accordée pour des raisons humanitaires, par exemple à des apatrides. Une femme qui n'a pas la nationalité ou la citoyenneté du pays où elle vit n'est pas admise à voter ou à postuler à des fonctions publiques et peut se voir refuser les prestations sociales et le libre choix de son lieu de résidence. La femme adulte devrait pouvoir changer de nationalité, qui ne devrait pas lui être arbitrairement retirée en cas de mariage ou de dissolution de mariage ou parce que son mari ou son père change lui-même de nationalité.

#### Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

#### Observations

7. Une femme n'a pas d'autonomie juridique lorsqu'elle n'est admise en aucune circonstance à passer de contrat, ou qu'elle ne peut obtenir de prêt, ou qu'elle ne peut le faire qu'avec l'accord ou la caution de son mari ou d'un homme de sa famille. Dans ces conditions, elle ne peut pas avoir de droit de propriété exclusif sur des biens, n'est pas juridiquement maîtresse de ses propres affaires et ne peut conclure aucune forme de contrat. Cette situation restreint considérablement les moyens dont dispose la femme pour pourvoir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge.

8. Dans certains pays, la femme peut difficilement ester en justice, soit parce que la loi elle-même limite ses droits à cet égard, soit parce qu'elle ne peut obtenir des conseils juridiques ou demander réparation aux tribunaux. Il arrive aussi que le tribunal accorde moins de foi ou de poids au témoignage ou à la déposition d'une femme qu'à ceux d'un homme. Des règles juridiques ou coutumières de cette nature font que la femme peut difficilement obtenir ou conserver une part égale des biens et que la collectivité ne la valorise pas comme un membre indépendant et capable de responsabilités. Un pays qui limite dans sa législation la capacité juridique de la femme ou tolère que des personnes ou des organismes restreignent cette capacité

dénie aux femmes le droit à l'égalité avec les hommes et leur ôte autant de moyens de pourvoir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge.

9. Dans les pays de common law, le domicile est le pays dans lequel la femme a l'intention de résider et à la juridiction duquel elle sera soumise. Le domicile de l'enfant est celui de ses parents, mais le domicile de l'adulte est le pays où cette personne a sa résidence ordinaire et a l'intention de s'établir en permanence. De même que pour la nationalité, on constate dans les rapports des États parties que les lois nationales ne donnent pas toujours à la femme le droit de choisir le lieu de son domicile. La femme adulte devrait pouvoir, quelle que soit sa situation de famille, changer à volonté de domicile, comme de nationalité. Toute restriction faisant qu'une femme ne peut pas choisir son domicile aussi librement qu'un homme peut limiter les possibilités qu'a cette femme d'accéder aux tribunaux du pays ou l'empêcher d'entrer dans un pays ou de le quitter librement et indépendamment.

10. Les femmes migrantes qui habitent et travaillent temporairement dans un autre pays devraient pouvoir comme les hommes faire venir leur conjoint, compagnon ou enfants auprès d'elles.

#### Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques, et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de

rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

## Observations

### Vie sociale et vie domestique

11. La vie sociale et la vie domestique ont toujours été considérées comme des sphères différentes et régies en conséquence. Dans toutes les sociétés, les activités privées ou domestiques, traditionnellement réservées aux femmes, sont depuis longtemps considérées comme inférieures.

12. Ces activités étant pourtant indispensables à la survie de la société, il est absolument injustifiable de les régir autrement que les autres, par des lois ou des coutumes différentes ou discriminatoires. Les rapports des États parties révèlent que certains pays n'ont pas encore établi l'égalité de droit entre les sexes: la femme ne peut pas disposer des ressources au même titre que l'homme et n'est pas considérée comme l'égale de celui-ci, ni dans la famille, ni dans la société. Même dans les sociétés où cette égalité est établie par la loi, les femmes se voient toujours assigner des rôles différents de ceux des hommes et considérés comme inférieurs. Cela contrevient aux principes de justice et d'égalité énoncés dans la Convention, en particulier à l'article 16, mais aussi aux articles 2, 5 et 24.

### Diverses formes de la famille

13. La notion de famille et la forme que peut prendre la cellule familiale ne sont pas identiques dans tous les pays et varient parfois d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même pays. Mais quelle que soit la forme que prend la famille, quels que soient le système juridique, la religion ou la tradition du pays, les femmes doivent, dans la loi et dans les faits, être traitées dans la famille selon les principes d'égalité et de justice consacrés par l'article 2 de la Convention et qui s'appliquent à tous les individus.

### Polygamie

14. On constate dans les rapports des États parties qu'un certain nombre de pays conservent la pratique de la polygamie. La polygamie est contraire à l'égalité des sexes et peut avoir de si graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge qu'il faudrait décourager et même interdire cette forme de mariage. Il est inquiétant de constater que certains États parties, dont la Constitution garantit pourtant l'égalité des droits des deux sexes, autorisent la polygamie, soit par conviction, soit pour respecter la tradition, portant ainsi atteinte aux droits constitutionnels des femmes et en infraction à la disposition 5 a) de la Convention.

### Article 16, paragraphe 1, alinéas a) et b)

15. Si la plupart des pays se conforment à la Convention dans leur constitution et leur législation nationales, dans le concret en revanche, ils contreviennent à cet instrument par leurs coutumes et traditions et par les carences dans l'application de la loi.

16. Il est capital pour la vie d'une femme et pour sa dignité d'être humain à l'égal des autres que cette femme puisse choisir son époux et se marier de sa propre volonté. Il ressort des rapports des États parties que certains pays, pour respecter la coutume, les convictions religieuses ou les idées traditionnelles de communautés particulières, tolèrent les mariages ou remariages forcés. Dans d'autres pays, les mariages sont

arrangés contre paiement ou avantages, ou bien encore les femmes, pour fuir la pauvreté, se trouvent dans la nécessité d'épouser des étrangers qui leur offrent une sécurité financière. Sauf lorsqu'il existe un motif contraire valable, par exemple l'âge prématuré de la femme ou des raisons de consanguinité, la loi doit protéger le droit qu'a la femme de choisir ou non le mariage, quand elle le veut et avec qui elle veut, et assurer l'exercice concret de ce droit.

Article 16, paragraphe 1, alinéa c)

17. Il ressort des rapports que de nombreux États parties établissent juridiquement les droits et responsabilités des conjoints en se fondant sur les principes de la common law, le droit religieux ou le droit coutumier et non pas sur les principes énoncés dans la Convention. Ces divergences avec les principes de la Convention, dans le droit et dans les faits, ont de multiples conséquences pour les femmes, ayant invariablement pour effet d'amoindrir leur statut et leurs responsabilités dans le mariage. Ces restrictions aux droits des femmes font que l'époux est souvent considéré comme le chef de famille et que c'est d'abord à lui que reviennent les décisions; elles sont par conséquent contraires aux dispositions de la Convention.

18. De plus, l'union libre n'est en général pas protégée du tout par la loi. La législation devrait assurer à la femme dans cette situation l'égalité avec l'homme, dans la famille et dans le partage des revenus et des biens. La femme vivant en union libre devrait aussi avoir les mêmes droits et les mêmes responsabilités que l'homme en ce qui concerne l'éducation des enfants à charge ou lorsqu'il faut s'occuper de membres de la famille.

Article 16, paragraphe 1, alinéas d) et f)

19. Comme le prévoit le paragraphe b) de l'article 5, la plupart des États reconnaissent le partage des responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants, aussi bien en ce qui concerne les soins et la protection que l'entretien. Le principe selon lequel "l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale" figure dans la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) et semble être maintenant universellement accepté. Toutefois, dans la pratique, certains pays n'appliquent pas le principe consistant à accorder à des parents non mariés le même statut. Les enfants nés de telles unions ne jouissent pas toujours du même statut que ceux nés dans le mariage et, lorsque les mères sont divorcées ou séparées, de nombreux pères n'assument pas leur part de la responsabilité des soins, de la protection et de l'entretien de leurs enfants.

20. Les droits et responsabilités partagés énoncés dans la Convention devraient être garantis par la loi et, selon le cas, par des notions juridiques de tutelle, curatelle, garde et adoption. Les États parties devraient incorporer dans leur législation des dispositions établissant l'égalité des droits et responsabilités des deux parents, indépendamment de leur statut matrimonial, vis-à-vis de leurs enfants, qu'ils vivent avec eux ou non.

Article 16, paragraphe 1, alinéa e)

21. Le fait de porter et d'élever des enfants limite l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi et à d'autres activités d'épanouissement personnel. Il leur impose également une charge de travail disproportionnée. Le nombre et l'espacement des naissances ont la même incidence sur la vie des femmes et affectent leur santé physique et mentale comme celle de leurs enfants. Les femmes ont donc le droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.

22. Certains rapports font état de pratiques coercitives qui ont de graves conséquences pour les femmes,

telles que la procréation, l'avortement ou la stérilisation forcés. La décision d'avoir ou non des enfants, même si elle doit de préférence être prise en consultation avec le conjoint ou le partenaire, ne peut toutefois être limitée par le conjoint, un parent, le partenaire ou l'État. Pour pouvoir décider en connaissance de cause d'avoir recours à des mesures de contraception sans danger et efficaces, les femmes doivent être informées des moyens de contraception et de leur utilisation et avoir un accès garanti à l'éducation sexuelle et aux services de planification de la famille, comme le prévoit le paragraphe h) de l'article 10 de la Convention.

23. Il est largement admis que l'existence de moyens appropriés de régulation volontaire des naissances accessibles à tous est bénéfique pour la santé, le développement et le bien-être de tous les membres de la famille. Ces services contribuent en outre à améliorer la qualité générale de la vie et la santé de la population, à préserver l'environnement, par le biais de la limitation volontaire de l'accroissement démographique, et à instaurer un développement économique et social durable.

Article 16, paragraphe 1, alinéa g)

24. Une famille stable est celle qui est fondée sur l'équité, la justice et l'épanouissement individuel de chacun de ses membres. Chaque partenaire doit donc avoir le libre choix d'exercer une profession ou un emploi correspondant à ses propres intérêts, aptitudes, qualifications et aspirations, comme le prévoient les alinéas a) et c) de l'article 11 de la Convention. De même, chaque partenaire devrait pouvoir choisir son propre nom, préservant ainsi son individualité, son identité personnelle dans la communauté et le distinguant des autres membres de la société. Lorsque, en cas de mariage ou de divorce, la loi ou la coutume oblige une femme à changer de nom, cette dernière est privée de ces droits.

Article 16, paragraphe 1, alinéa h)

25. Les droits visés à cet alinéa recourent et complètent ceux qui sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 15, qui impose aux États l'obligation de donner à la femme les mêmes droits de conclure des contrats et d'administrer des biens.

26. Le paragraphe 1 de l'article 15 garantit l'égalité des femmes et des hommes devant la loi. Le droit de posséder, de gérer des biens, d'en jouir et d'en disposer est un élément essentiel du droit pour la femme de jouir de son indépendance financière et, dans bien des pays, ce droit sera indispensable pour lui permettre de se doter de moyens d'existence et d'assurer un logement et une alimentation suffisante pour elle-même et pour sa famille.

27. Dans les pays qui ont mis en oeuvre une réforme agraire ou un programme de redistribution des terres, il conviendrait de respecter rigoureusement le droit de la femme de posséder à égalité avec l'homme et, indépendamment de son statut marital, une part des terres ainsi redistribuées.

28. Dans la plupart des pays, une proportion importante de femmes sont célibataires ou divorcées et ont parfois une famille à charge. Toute discrimination dans la répartition des biens, qui serait fondée sur le postulat que l'homme est seul responsable d'assurer la subsistance des femmes et des enfants qui composent sa famille et qu'il est apte et résolu à s'acquitter honorablement de cette responsabilité, n'est évidemment pas réaliste. En conséquence, toute loi ou coutume qui accorde à l'homme le droit d'avoir une part plus grande des biens à la fin du mariage ou à la cessation d'une union de fait, ou à la mort d'un parent, est discriminatoire et aura une incidence sérieuse sur la possibilité pratique pour la femme de divorcer, de subvenir à ses besoins ou ceux de sa famille et de vivre dignement en personne indépendante.

29. Tous ces droits devraient être garantis quelle que soit la situation matrimoniale de la femme.

#### Biens matrimoniaux

30. Il y a des pays qui ne reconnaissent pas le droit des femmes de posséder une part égale des biens avec l'époux durant le mariage ou une union de fait et lorsque ce mariage ou cette union prend fin. De nombreux pays reconnaissent ce droit, mais la possibilité pratique pour la femme de l'exercer peut être limitée par la jurisprudence ou la coutume.

31. Même lorsque ces droits sont reconnus à la femme et que les tribunaux les appliquent, les biens possédés par la femme durant le mariage ou au moment du divorce peuvent être administrés par l'homme. Dans de nombreux pays, y compris ceux qui appliquent un régime de communauté des biens, il n'y a pas d'obligation légale de consultation de la femme lorsque les biens possédés par l'une et l'autre partie pendant le mariage ou l'union de fait sont vendus ou qu'il en est disposé de toute autre façon. Cette disposition limite la possibilité pour la femme de contrôler la disposition des biens ou le revenu qui en découle.

32. Dans certains pays, en ce qui concerne la répartition des biens matrimoniaux, l'accent est placé davantage sur les contributions financières à l'acquisition de biens pendant le mariage, et d'autres contributions telles que l'éducation des enfants, les soins aux parents âgés et les dépenses du ménage sont minimisées. Souvent, les contributions non pécuniaires de la femme permettent à l'époux de s'assurer un revenu et d'augmenter les avoirs. Les contributions financières et non pécuniaires devraient avoir le même poids.

33. Dans de nombreux pays, les biens acquis au cours d'une union de fait ne sont pas traités par la loi de la même façon que ceux acquis au cours du mariage. Invariablement, si cette union cesse, la femme reçoit une part bien inférieure à celle de son partenaire. Les lois et coutumes relatives à la propriété qui prévoient une telle discrimination à l'encontre des femmes, mariées ou non, avec ou sans enfants, devraient être annulées et découragées.

#### Succession

34. Les rapports des États parties devraient comporter des commentaires sur les dispositions légales ou coutumières relatives à la succession ayant une incidence sur le statut des femmes, conformément aux dispositions de la Convention et à la résolution 884 D (XXXIV) du Conseil économique et social, qui recommande aux États de veiller à ce que les hommes et les femmes, au même degré de parenté avec une personne décédée, aient droit à des parts égales de l'héritage et à un rang égal dans l'ordre de succession. Cette disposition n'a pas été largement appliquée.

35. Il existe de nombreux pays où la législation et la pratique en matière de succession et de propriété engendrent une forte discrimination à l'égard des femmes. En raison de cette inégalité de traitement, les femmes peuvent recevoir une part plus faible des biens de l'époux ou du père à son décès que ne recevrait un veuf ou un fils. Dans certains cas, les femmes ont des droits limités et contrôlés et ne reçoivent qu'un revenu provenant des biens du défunt. Souvent, les droits à l'héritage pour les veuves ne sont pas conformes aux principes de la propriété égale des biens acquis durant le mariage. Ces pratiques sont contraires à la Convention et devraient être éliminées.

Article 16 2)

36. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup> adoptés par la Conférence sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, il est demandé aux États d'abroger les lois et règlements en vigueur et d'éliminer les coutumes et pratiques qui sont discriminatoires et préjudiciables à l'endroit des filles. L'article 16, à son paragraphe 2, et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant interdisent aux États parties d'autoriser un mariage entre des personnes mineures ou d'accorder la validité à un tel mariage. La Convention stipule qu'"un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable." En dépit de cette définition, et compte tenu des dispositions de la Déclaration de Vienne, le Comité estime que l'âge légal pour le mariage devrait être de 18 ans pour l'homme et la femme. Lorsque les hommes et les femmes se marient, ils assument d'importantes responsabilités. Ils ne devraient donc pas pouvoir se marier avant d'être en pleine maturité et capacité d'agir. Selon l'OMS, lorsque les mineurs, en particulier les filles, se marient et ont des enfants, leur santé peut en souffrir, ainsi que leur éducation, ce qui réduit leur autonomie économique.

37. Le mariage précoce a non seulement des répercussions sur l'équilibre personnel des femmes, mais aussi sur le développement de leurs capacités et leur indépendance, et il réduit leur accès à l'emploi, ce qui a des répercussions négatives pour leur famille et leur communauté.

38. Certains pays fixent un âge différent pour le mariage de l'homme et de la femme. Étant donné qu'elles partent du principe erroné que les femmes se développent à un rythme différent des hommes sur le plan intellectuel ou que le stade de leur développement physique et intellectuel est sans importance, ces dispositions devraient être abrogées. Dans d'autres pays, les fiançailles des filles et les engagements pris par les membres de leur famille en leur nom sont autorisés. Ces pratiques sont contraires aux dispositions de la Convention, ainsi qu'au droit de la femme de choisir librement un partenaire.

39. Les États parties doivent rendre l'enregistrement de tous les mariages obligatoire, qu'ils soient contractés civilement ou suivant la coutume ou un rite religieux. Les États seraient ainsi en mesure de faire respecter les dispositions de la Convention et les lois qui garantissent l'égalité entre les partenaires ainsi qu'un âge légal pour le mariage et qui interdisent la bigamie ou la polygamie et qui garantissent la protection des droits des enfants.

## Recommandations

### La violence à l'égard des femmes

40. S'agissant de la place qu'occupe la femme dans la vie de la famille, le Comité tient à souligner que les dispositions de la recommandation générale 19 (onzième session)<sup>3</sup> concernant la violence à l'égard des femmes revêtent une grande importance en ce qui concerne l'aptitude des femmes à jouir des droits et libertés dans les mêmes conditions que les hommes. Les États parties sont instamment priés de se conformer à cette recommandation générale pour faire en sorte que, dans la vie publique et dans la vie de famille, les femmes soient affranchies de la violence qui s'exerce contre elles et qui entrave si gravement leurs droits et libertés individuels.

### Réserves

41. Le Comité a noté avec inquiétude qu'un grand nombre d'États parties avaient formulé des réserves à l'égard de certains paragraphes ou de l'ensemble de l'article 16 et qu'ils les avaient assorties d'une réserve à

l'égard de l'article 2, parce que ses dispositions n'étaient pas compatibles avec leur conception générale de la famille compte tenu notamment de la culture, de la religion, de la situation économique et des institutions politiques de leur pays.

42. Beaucoup de ces pays sont attachés à une conception patriarcale de la famille qui attribue au père, au mari ou au fils un rôle prédominant. Dans certains pays, où des idées fondamentalistes ou d'autres idées extrémistes ou la crise économique ont favorisé un retour aux valeurs et traditions du passé, la place des femmes dans la famille s'est nettement dégradée. Dans d'autres, où il a été reconnu qu'une société moderne devait, pour le progrès économique et le bien-être général de la communauté, associer tous les adultes sur un pied d'égalité sans considération de sexe, ces tabous et idées réactionnaires ou extrémistes ont été progressivement découragés.

43. Conformément aux articles 2, 3 et 24 en particulier, le Comité demande que tous les États parties favorisent une évolution progressive en décourageant résolument la notion d'inégalité des femmes au sein de la famille, pour en arriver à retirer leurs réserves concernant notamment les articles 9, 15 et 16 de la Convention.

44. Les États parties devraient décourager résolument toute notion d'inégalité entre les hommes et les femmes, consignée dans les lois et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses et parvenir à un stade où les réserves, notamment à l'article 16, seront retirées.

45. Le Comité a noté, en examinant les rapports périodiques initiaux et les rapports ultérieurs, que dans certains États parties à la Convention qui l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré sans faire de réserves, certaines lois, en particulier celles qui ont trait à la famille, ne sont pas vraiment conformes aux dispositions de la Convention.

46. Ces lois prévoient encore de nombreuses mesures discriminatoires envers les femmes, qui sont fondées sur des normes, des coutumes et des préjugés socioculturels. Ces États, qui sont dans une situation particulière en ce qui concerne ces articles, ne facilitent pas au Comité sa tâche d'évaluation et de compréhension de la condition des femmes.

47. En s'appuyant particulièrement sur les articles 1 et 2 de la Convention, le Comité demande à ces États parties de s'efforcer dûment d'examiner la situation de fait dans ce domaine et d'introduire les mesures nécessaires dans leur législation nationale si celle-ci contient toujours des dispositions discriminatoires envers les femmes.

#### Rapports

48. Compte tenu des observations figurant dans la présente recommandation générale, les États parties devraient dans leur rapport:

a) Indiquer à quelle étape du processus devant aboutir au retrait de toutes les réserves concernant la Convention, et en particulier à l'article 16, le pays est arrivé.

b) Indiquer si leurs lois sont conformes aux principes énoncés aux articles 9, 15 et 16 et les cas où les lois et pratiques religieuses, réglementaires ou coutumières rendent impossible le respect du droit ou des dispositions de la Convention.

#### Législation



49. Les États parties devraient promulguer et faire appliquer les lois nécessaires pour respecter les dispositions de la Convention et en particulier les articles 9, 15 et 16.

Promotion du respect de la Convention

50. Compte tenu des observations figurant dans la présente recommandation générale et comme l'exigent les articles 2, 3 et 24, les États parties devraient prendre des mesures pour encourager le respect intégral des principes de la Convention, notamment lorsque les lois et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses vont à leur encontre.

## **Recommandation générale 22, (Quatorzième session)<sup>24</sup>**

### **Modification de l'article 20 de la Convention**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Notant que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur la demande de l'Assemblée générale, se réuniront dans le courant de 1995 pour envisager de modifier l'article 20 de la Convention,

Rappelant la décision qu'il a prise précédemment, lors de sa dixième session, pour faire en sorte que ses travaux soient efficaces et éviter qu'il ne s'accumule un arriéré trop important de rapports des États parties en attente d'examen,

Rappelant que la Convention est l'un des instruments internationaux relatifs aux droits individuels qui ont été ratifiés par le plus grand nombre d'États parties,

Considérant que les articles de la Convention visent les droits fondamentaux de la femme dans tous les aspects de sa vie quotidienne et dans tous les domaines de la société et des affaires publiques,

Préoccupé par la charge de travail qui résulte pour le Comité du nombre croissant de ratifications et de l'arriéré des rapports restant à examiner, comme on peut le voir à l'annexe I,

Préoccupé aussi par la longueur des délais qui s'écoulent entre la présentation des rapports par les États parties et l'examen de ces rapports, qui oblige les États à fournir des informations complémentaires pour actualiser ces rapports,

Conscient que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est le seul organe créé en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme dont les sessions soient limitées dans leur durée par la Convention, et que de tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, il dispose du temps de réunion le plus court, comme on peut le voir à l'annexe II,

Notant que les limites imposées à la durée des sessions par la Convention constituent désormais un grave

---

<sup>24</sup>A/51/38.

obstacle qui empêche le Comité de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties par la Convention,

1. Recommande que les Etats parties envisagent sous un jour favorable la modification éventuelle de l'article 20 de la Convention en ce qui concerne la durée des réunions du Comité, afin qu'il puisse se réunir tous les ans pendant la durée nécessaire pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties par la Convention, sans restrictions expresses autres que celles dont déciderait l'Assemblée générale;
2. Recommande également que l'Assemblée générale, en attendant la fin du processus de modification de l'article 20, autorise le Comité, à titre exceptionnel, à tenir en 1996 deux sessions d'une durée de trois semaines chacune, qui seraient précédées chacune de réunions de groupes de travail présession;
3. Recommande en outre que le Président du Comité explique oralement à la réunion des Etats parties les difficultés auxquelles se heurte le Comité dans l'exercice de ses fonctions;
4. Recommande que le Secrétaire général mette à la disposition de tous les Etats parties, lors de leur réunion, tous les renseignements voulus sur la charge de travail du Comité, et, aux fins de comparaison, des informations relatives aux autres organes créés en vertu de traités sur les droits de l'homme.

### **Recommandation générale 23, (Seizième session, 1997)<sup>25</sup>**

#### **La vie politique et publique**

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

#### Vue d'ensemble

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes met tout particulièrement l'accent sur la participation des femmes à la vie publique de leur pays. Le préambule de la Convention dispose notamment ce qui suit:

“Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à

---

<sup>25</sup>A/52/38/Rev. 1.

l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités.”

2. La Convention réaffirme en outre dans son préambule l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions, comme suit:

“Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines.”

3. En outre, l'article premier de la Convention dispose que

“l'expression ‘discrimination à l'égard des femmes’ vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil et dans tout autre domaine.”

4. D'autres conventions, déclarations et analyses internationales accordent une grande importance à la participation des femmes à la vie publique et constituent un cadre de normes internationales en matière d'égalité. Il s'agit notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1 , du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2 , de la Convention sur les droits politiques de la femme 3 , de la Déclaration de Vienne 4 , du paragraphe 13 de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing 5 et des recommandations 5 et 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 6 , de l'observation générale No 25 adoptée par le Comité des droits de l'homme 7 , de la recommandation adoptée par le Conseil de l'Union européenne sur la participation des femmes et des hommes, dans des proportions équilibrées, au processus de prise de décisions 8 , et du document de la Commission européenne sur la façon d'établir l'équilibre entre les sexes dans la prise de décisions politiques 9 .

5. L'article 7 fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et à faire en sorte qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les aspects de ladite vie. Cette obligation s'étend à tous les domaines et ne se limite pas à ceux mentionnés aux paragraphes a), b) et c). La vie politique et publique d'un pays est un vaste concept qui, d'une part, recouvre l'exercice du pouvoir politique, notamment législatif, judiciaire, exécutif et administratif et concerne tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et la mise en oeuvre des politiques aux niveaux international, national, régional et local et, d'autre part, englobe les nombreuses activités de la société civile—conseils publics et organisations telles que partis politiques, syndicats, associations professionnelles, organismes féminins et communautaires et autres entités jouant un rôle dans la vie publique et politique.

6. Pour que cette égalité devienne réalité, la Convention insiste sur la nécessité de disposer d'un système politique permettant à tous les citoyens de voter et d'être élus lors d'authentiques élections tenues périodiquement et basées sur le suffrage universel au scrutin secret, garantissant la libre expression de la volonté de l'électorat, ainsi que le prévoient les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, notamment l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. L'accent mis par la Convention sur l'importance de l'égalité des chances et d'une participation égale à la vie publique et à la prise de décisions a amené le Comité à revoir l'article 7 et à suggérer aux Etats parties de tenir compte des observations et recommandations ci-après lorsqu'ils examineraient leurs lois et politiques et feraient rapport au titre de la Convention.

#### Observations

8. Les sphères publique et privée de l'activité humaine ont toujours été considérées comme distinctes et ont été réglementées en conséquence. Invariablement, les femmes se sont vu assigner les tâches relevant du domaine privé ou familial, liées à la reproduction et à l'éducation des enfants et, dans toutes les sociétés, ces tâches ont été considérées comme inférieures. À l'inverse, les activités publiques, qui sont variées, respectées et honorées ne relèvent pas du domaine privé ou familial. Les hommes ont toujours dominé la vie publique et exercé le pouvoir afin de tenir les femmes à l'écart de la sphère publique et dans un état de subordination en les reléguant au domaine privé.

9. Malgré le rôle central joué par les femmes au niveau de la famille et de la société et leur contribution au développement, elles ont été exclues de la vie politique et du processus de prise de décisions qui déterminent pourtant leur mode de vie quotidien et l'avenir des sociétés. En période de crise tout particulièrement, cette situation d'exclusion a empêché les femmes de s'exprimer et rendu invisibles leur contribution et leurs expériences.

10. Dans tous les pays, ce sont le cadre culturel de valeurs et de croyances religieuses, l'absence de services et la non-participation des hommes aux tâches ménagères et aux soins et à l'éducation des enfants qui ont le plus empêché les femmes de participer à la vie publique. Dans tous les pays, les traditions culturelles et les convictions religieuses ont contribué à limiter les femmes à des activités d'ordre privé et à les empêcher de participer activement à la vie publique.

11. Alléger quelque peu le fardeau des tâches ménagères qui incombent aux femmes permettrait à ces dernières de participer davantage à la vie de leur communauté. La dépendance économique des femmes vis-à-vis des hommes les empêche souvent de prendre des décisions politiques importantes et de participer activement à la vie publique. Le double fardeau que représentent pour elles le travail et la dépendance économique, ainsi que les longues heures de travail et la rigidité des horaires inhérentes aux activités publiques et politiques les empêchent d'être plus actives.

12. Les stéréotypes, notamment ceux perpétués par les médias, limitent les femmes jouant un rôle dans la vie politique à des questions telles que l'environnement, les enfants, la santé, et leur enlèvent toute responsabilité dans les domaines financier, budgétaire et du règlement des conflits. La faible représentativité des femmes dans les professions qui sont une pépinière de politiciens peut constituer un autre obstacle. Dans les pays où les femmes exercent un pouvoir, ce fait est parfois attribuable à l'influence d'un père, d'un mari ou de tout autre membre de leur famille de sexe masculin plutôt qu'à un succès électoral qu'elles auraient remporté elles-mêmes.

#### Les systèmes politiques

13. Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est inscrit dans la constitution et la législation de la plupart des pays et dans tous les instruments internationaux. Il n'en reste pas moins que, ces 50 dernières années, les femmes ne sont pas parvenues à l'égalité avec les hommes et que l'inégalité dont elles sont traditionnellement victimes s'est aggravée en raison de leur faible degré de participation à la vie publique et politique. Les politiques et les décisions, lorsqu'elles sont exclusivement le fait des hommes, ne témoignent

que d'une partie de l'expérience et des possibilités de l'espèce humaine. Il faut donc, pour organiser la société avec justice et efficacité, que tous et toutes participent activement à la vie publique.

14. Or, aucun système politique ne confère aux femmes à la fois le droit et les moyens d'y participer dans des conditions d'égalité. Les systèmes démocratiques leur offrent bien davantage de possibilités qu'auparavant de participer à la vie politique mais les nombreux obstacles économiques, sociaux et culturels auxquels elles continuent de se heurter les empêchent dans une très large mesure de le faire. Même les démocraties historiquement stables ne sont pas parvenues à tenir pleinement compte des opinions et des intérêts de la moitié féminine de la population. Une société dans laquelle les femmes sont exclues de la vie publique et de la prise de décisions ne peut être tenue pour démocratique. Le concept de démocratie n'aura de signification réelle et dynamique et d'effet durable que lorsque les décisions politiques seront prises à la fois par les femmes et par les hommes et tiendront également compte des intérêts des unes et des autres. L'examen des rapports soumis par les Etats parties montre que lorsqu'il y a pleine participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions, leurs droits sont mieux appliqués et la Convention mieux respectée.

#### Les mesures temporaires spéciales

15. L'élimination des obstacles juridiques, bien que nécessaire, ne suffit pas. Le fait que les femmes ne participent pas pleinement et à égalité avec les hommes à la vie publique ne résulte pas nécessairement d'une volonté délibérée de les en empêcher mais peut découler de pratiques et de procédures dépassées qui favorisent les hommes sans qu'on y prenne garde. Aux termes de l'article 4, la Convention encourage le recours à des mesures temporaires spéciales afin de donner plein effet aux articles 7 et 8. Dans les pays qui se sont dotés de stratégies temporaires visant à permettre aux femmes de participer à la vie publique dans des conditions d'égalité, une large gamme de mesures ont été prises, qui consistent notamment à recruter, aider financièrement et former les candidates à des élections, à modifier le mode de scrutin, à organiser des campagnes promouvant l'égalité des femmes avec les hommes dans la vie publique, à fixer des objectifs quantitatifs et des quotas et à nommer des femmes à des postes publics dans l'administration judiciaire et dans d'autres secteurs professionnels jouant un rôle de premier plan dans la vie sociale. L'élimination de ces obstacles et l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à favoriser la participation des femmes et des hommes à la vie publique dans des proportions égales sont des conditions préalables indispensables à une authentique égalité politique. Toutefois, si l'on veut effacer des siècles de domination masculine dans les affaires publiques, il faut que tous les secteurs de la société encouragent et aident les femmes à sortir de l'ornière et que les Etats parties à la Convention ainsi que les partis politiques et les personnalités publiques ouvrent la voie dans ce domaine. Les Etats parties sont tenus de s'assurer que les mesures temporaires spéciales qu'ils prennent sont expressément conçues pour favoriser le respect du principe d'égalité et donc conformes aux principes constitutionnels garantissant l'égalité de tous les citoyens.

#### Résumé

16. Comme l'a souligné le Programme d'action de Beijing 5/, le problème crucial est le fossé qu'il y a entre la situation de droit et la situation de fait, c'est-à-dire entre le droit des femmes de participer à la vie politique et à la vie publique en général et la réalité. Des études montrent que lorsque la participation des femmes atteint 30 à 35 % (ce que l'on appelle généralement la "masse critique"), la manière de faire de la politique et la teneur des décisions s'en trouvent modifiées et la vie politique prend un nouvel essor.

17. Pour pouvoir être largement représentées dans la vie publique, les femmes doivent jouir de la pleine

égalité avec les hommes dans l'exercice du pouvoir politique et économique; elles doivent prendre part pleinement et dans des conditions d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux, tant nationaux qu'internationaux, afin de pouvoir contribuer à la réalisation des objectifs que sont l'égalité, le développement et l'instauration de la paix. C'est dans une perspective non sexiste qu'il faut agir si l'on veut atteindre ces objectifs et garantir l'existence d'une démocratie authentique. Autrement dit, il est indispensable de faire participer les femmes à la vie publique si l'on veut bénéficier de leur contribution, protéger effectivement leurs intérêts et faire en sorte que chacun(e) puisse effectivement exercer ses droits fondamentaux sans distinction de sexe. La pleine participation des femmes à la vie publique est la condition indispensable non seulement de leur démarginalisation mais aussi du progrès de la société dans son ensemble.

Le droit de voter et d'être éligible [art. 7, par. a)]

18. La Convention fait obligation aux Etats parties de modifier leur constitution ou leur législation afin que les femmes, sur la base de l'égalité avec les hommes, puissent exercer le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics, qui doit leur être reconnu aussi bien de jure que de facto.

19. L'examen des rapports soumis par les Etats parties montre que si la quasi-totalité de ces derniers ont adopté des dispositions constitutionnelles ou juridiques garantissant aux femmes et aux hommes le même droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics, les femmes n'en continuent pas moins d'éprouver des difficultés à exercer ce droit dans de nombreux pays.

20. Les facteurs qui font obstacle à l'exercice du droit de vote des femmes sont notamment les suivants:

a) Les femmes sont souvent moins bien informées que les hommes sur les candidats, les programmes des partis politiques et le mode de scrutin, du fait que les pouvoirs publics et les partis politiques ne leur fournissent pas les renseignements voulus. Parmi les autres facteurs importants qui empêchent les femmes d'exercer pleinement leur droit de vote dans des conditions d'égalité, on peut citer leur manque d'instruction, leur ignorance et leur incompréhension des systèmes politiques, et le fait qu'elles ne soient pas en mesure d'évaluer les incidences des programmes politiques et des politiques elles-mêmes sur leur vie. De même, n'étant pas toujours au fait des droits, des responsabilités et des possibilités de changement que leur confère le droit de vote, elles ne sont pas toujours inscrites sur les registres électoraux;

b) En raison de la double charge de travail qui pèse sur elles et de problèmes d'argent, les femmes n'ont guère le temps ou les moyens de suivre les campagnes électorales et d'exercer tout à fait librement leur droit de vote;

c) Dans de nombreux pays, les traditions et cultures et les stéréotypes culturels et sociaux découragent les femmes d'exercer ce droit. Nombreux sont les hommes qui influencent les choix électoraux des femmes ou les leur imposent, soit par la persuasion, soit directement, y compris en votant en leur nom. Il convient d'empêcher de telles pratiques;

d) Parmi les autres facteurs qui, dans certains pays, empêchent les femmes de participer à la vie publique ou politique de leur communauté figurent les restrictions apportées à leur liberté de mouvement ou à leur droit de participer, les attitudes négatives que suscite généralement par participation des femmes à la vie politique ainsi que le manque de confiance de l'électorat vis-à-vis des femmes qui se portent candidates et le peu d'appui qu'il leur porte. Certaines femmes considèrent en outre que la participation à la vie politique est une faute de goût et évitent de participer aux campagnes politiques.

21. Ces facteurs expliquent en partie au moins le paradoxe selon lequel les femmes, bien que représentant la moitié de tous les électeurs, n'exercent pas de pouvoir politique et ne constituent pas de formations chargées de défendre leurs intérêts ou d'infléchir les politiques adoptées par les pouvoirs publics, y compris celles qui sont discriminatoires à leur égard.

22. Le mode de scrutin, la répartition des sièges au Parlement, le choix de la circonscription ont des incidences importantes sur la proportion des femmes élues au Parlement. Les partis politiques doivent adopter les principes de l'égalité de chance et de la démocratie et s'efforcer d'équilibrer le nombre de candidatures d'hommes et de femmes.

23. L'exercice, par les femmes, du droit de vote ne devrait pas être soumis à des restrictions ou à des conditions qui ne s'appliquent pas aux hommes ou qui ont des répercussions disproportionnées sur elles. Par exemple, limiter le droit de vote aux personnes qui ont un certain niveau d'instruction, qui ont un minimum de qualifications ou qui savent lire et écrire n'est pas seulement déraisonnable parce que cela peut constituer une violation des droits fondamentaux mais aussi parce que cela peut avoir des répercussions disproportionnées sur les femmes et, par là même, être contraire aux dispositions de la Convention.

Le droit de prendre part à l'élaboration de politique de l'Etat [art. 7, par. b)]

24. La participation des femmes à l'élaboration de la politique de l'Etat reste généralement faible. Bien que d'importants progrès aient été accomplis et que l'égalité soit maintenant assurée dans certains pays, dans nombre d'entre eux cette participation s'est en fait réduite.

25. L'article 7, paragraphe b), stipule également que les Etats parties sont tenus d'assurer aux femmes le droit de prendre part à la formulation de la politique de l'Etat et d'être représentées dans tous les secteurs et à tous les échelons. Cela permettrait d'intégrer une démarche qui tienne compte de l'égalité des sexes dans l'élaboration de la politique de l'Etat.

26. Les Etats parties ont le devoir, dans les domaines qui sont de leur ressort, à la fois de nommer des femmes à des postes où des décisions sont prises à un niveau élevé et de consulter systématiquement les groupes qui représentent largement les vues et les intérêts des femmes en tenant compte de leur avis.

27. Les Etats parties ont en outre l'obligation de s'attacher à identifier et éliminer les obstacles à la pleine participation des femmes à la formulation de la politique de l'Etat, y compris la complaisance à l'égard de nominations qui ont un caractère purement symbolique et à l'égard de traditions et de coutumes qui découragent la participation des femmes. Si les femmes ne sont pas largement représentées aux échelons les plus élevés du gouvernement ou sont très peu consultées, voire pas du tout, l'action menée par l'Etat ne sera ni complète ni efficace.

28. Si les Etats parties sont généralement en mesure de nommer des femmes à des postes de haut niveau au sein des ministères et des administrations, les partis politiques ont de leur côté le devoir de veiller à ce que des femmes soient inscrites sur les listes des partis et présentées comme candidates à des élections dans des circonscriptions où elles ont de bonnes chances d'être élues. Les Etats parties devraient aussi dans la mesure du possible veiller à ce que des femmes soient recrutées dans les organismes consultatifs gouvernementaux, sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce que ces organismes tiennent compte, s'il y a lieu, de l'opinion des associations féminines représentatives. Les gouvernements ont une responsabilité fondamentale: appuyer ces initiatives afin d'éclairer et de guider l'opinion publique et de changer les attitudes qui impliquent une

discrimination à l'égard des femmes ou découragent leur participation à la vie politique et publique.

29. Parmi les mesures adoptées par divers Etats parties en vue d'assurer aux femmes une participation égale, à des postes ministériels ou administratifs et comme membres d'organes consultatifs gouvernementaux, aux travaux des pouvoirs publics, on peut citer l'adoption d'une règle selon laquelle, lorsque des candidats potentiels ont les mêmes qualifications, la préférence devrait être donnée à une femme; l'adoption d'une règle selon laquelle la représentation de chacun des deux sexes ne devrait pas être inférieure à 40 % dans la composition d'un organisme public; la fixation de quotas pour les femmes ministres et celles occupant des emplois publics; la consultations d'organisations féminines pour assurer la présentation de candidatures de femmes compétentes à des postes dans des administrations et à des emplois publics et l'établissement et la tenue de registres de candidates afin de faciliter ce processus. Pour les organes consultatifs dont les membres sont nommés parmi des candidats désignés par des organisations privées, les Etats parties devraient encourager les organisations en question à soumettre des candidatures de femmes compétentes, aptes à siéger dans ces organes.

Le droit d'exercer des fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement [art. 7, par. b)]

30. L'examen des rapports périodiques des Etats parties montre que les femmes se voient refuser l'accès aux postes des échelons les plus élevés du Gouvernement, de l'administration et de la fonction publiques, de la magistrature et de l'appareil judiciaire. Les femmes ne sont que rarement nommées à des postes de rang élevé et de responsabilité et, bien que dans certains pays leurs effectifs s'accroissent aux échelons inférieurs et dans des fonctions généralement associées au foyer ou à la famille, elles ne sont qu'une très faible minorité à occuper des postes de décision dans les domaines de la politique économique et du développement, des affaires politiques, de la défense, des missions de maintien de la paix ou de règlement des conflits, ou encore de l'interprétation et de l'élaboration du droit constitutionnel.

31. L'examen des rapports des Etats parties montre également que, dans certains cas, la loi empêche les femmes d'exercer les pouvoirs royaux, d'occuper la fonction de juge dans des tribunaux religieux ou traditionnels qui exercent leur juridiction au nom de l'Etat, ou d'être membres à part entière des forces armées. Ces dispositions constituent une discrimination à l'égard des femmes, empêchent la société de tirer parti des avantages qu'offrent leur participation et leurs aptitudes dans ces domaines de la vie communautaire et vont à l'encontre des principes de la Convention.

Le droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays [art. 7, par. c)]

32. L'examen des rapports des Etats parties—dans les rares cas où ils contiennent des renseignements sur les partis politiques—montre que les femmes sont sous-représentées ou cantonnées dans des rôles moins importants que ceux dévolus aux hommes. Les partis politiques jouant un rôle important dans la prise de décisions, les gouvernements devraient les encourager à examiner dans quelle mesure les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à leurs activités et, si tel n'est pas le cas, à identifier les raisons de cette situation. Il convient d'encourager les partis politiques à adopter des mesures efficaces, notamment en fournissant des informations, des moyens financiers et autres ressources, pour éliminer les facteurs qui font obstacle à la pleine participation et à la juste représentation des femmes et garantir aux femmes dans la pratique la même possibilité de remplir des fonctions au sein des partis et d'être désignées comme candidates à des élections.

33. Les mesures adoptées par certains partis politiques consistaient notamment à réserver un certain nombre ou pourcentage minimum de postes à pourvoir par des femmes dans leurs organes directeurs, à établir un



équilibre numérique entre les hommes et les femmes désignés pour les candidatures à des élections et à faire en sorte que les femmes ne soient pas systématiquement reléguées dans des circonscriptions moins favorables ou placées en fin de liste. Les Etats parties devraient veiller à autoriser expressément l'adoption de mesures temporaires répondant spécialement à ces objectifs dans le cadre des législations antidiscriminatoires ou d'autres mécanismes constitutionnels garantissant l'égalité.

34. D'autres organisations, notamment les syndicats et les partis politiques, ont l'obligation de montrer qu'ils sont attachés au principe de l'égalité des sexes dans leurs statuts, dans l'application de ces règles et dans la composition de leurs effectifs, et doivent compter sur une représentation équilibrée au sein de leur conseil d'administration afin de bénéficier de la participation totale et en toute équité de tous les secteurs de la société et de tirer parti de la contribution apportée par les deux sexes. Ces organisations, au même titre que les organisations non gouvernementales, peuvent également permettre aux femmes d'acquérir une formation fort utile qu'elles pourront mettre à profit pour jouer un rôle dans la vie politique, participer à toutes les activités et occuper des postes de responsabilité.

#### Article 8 (A l'échelon international)

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

#### Observations

35. Aux termes de l'article 8, les gouvernements sont tenus d'assurer la présence des femmes sur la scène internationale, à tous les niveaux et dans tous les domaines. Les femmes doivent notamment pouvoir s'occuper de questions économiques et militaires, de diplomatie multilatérale et bilatérale et faire partie des délégations officielles aux conférences internationales et régionales.

36. Il ressort de l'examen des rapports présentés par les Etats parties que les femmes sont gravement sous-représentées dans les services diplomatiques de la plupart des gouvernements, en particulier aux niveaux les plus élevés. Il est fréquent que les femmes soient nommées dans des ambassades ne revêtant pas une importance capitale pour leur pays. Dans certains cas, les femmes font l'objet d'une discrimination au niveau des nominations à cause de leur situation matrimoniale. Dans d'autres cas, les prestations familiales dont bénéficient les diplomates de sexe masculin ne sont pas accordées aux femmes ayant des fonctions similaires. Lorsqu'il s'agit de carrières internationales, préférence est souvent donnée aux hommes car l'on suppose que les femmes ont des responsabilités familiales, notamment qu'elles devront s'occuper elles-mêmes de leur famille et que cela les empêchera d'accepter le poste.

37. De nombreuses missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ne comptent pas de femmes parmi leurs diplomates et très peu aux niveaux les plus élevés. La situation est similaire lors des réunions d'experts et conférences qui définissent priorités, objectifs et programmes d'action internationaux et mondiaux. Les organismes des Nations Unies et diverses entités économiques, politiques et militaires de niveau régional sont devenus d'importants employeurs publics internationaux, mais là encore, les femmes restent une minorité reléguée aux postes subalternes.

38. La possibilité pour les femmes de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales dans des conditions d'égalité avec les hommes se trouve

fréquemment limitée faute de critères objectifs et de processus équitables de nomination et de promotion aux postes pertinents et dans les délégations officielles.

39. La mondialisation contemporaine fait de l'intégration des femmes et de leur participation aux travaux des organisations internationales, sur un pied d'égalité avec les hommes, une question de plus en plus importante. Il est impératif que les gouvernements et l'ensemble des organismes internationaux adoptent une perspective égalitaire et prennent en compte les droits des femmes. De nombreuses décisions essentielles sur des questions de portée mondiale, telles que le rétablissement de la paix et le règlement des conflits, les dépenses militaires et le désarmement nucléaire, le développement et l'environnement, l'aide étrangère et la restructuration économique, sont prises sans qu'y participent vraiment les femmes qui, par contre, apportent leur contribution au niveau non gouvernemental dans ces mêmes domaines.

40. La présence d'une "masse critique" de femmes dans les négociations internationales et les activités de maintien de la paix, à tous les niveaux de la diplomatie préventive, de la médiation, de l'assistance humanitaire et de la réconciliation sociale, dans les négociations de paix et au sein du système de justice criminelle internationale pourra changer les choses. S'agissant des conflits, notamment des conflits armés, il est nécessaire de prendre en compte les sexospécificités et de procéder à des analyses afin d'en comprendre les répercussions sur les intéressés en fonction de leur sexe 10 .

## RECOMMANDATIONS

### Articles 7 et 8

41. Les Etats parties devraient faire en sorte que leur constitution et leur législation soient conformes aux principes de la Convention et, en particulier, à ceux énoncés aux articles 7 et 8.

42. Les Etats parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées et, en particulier, de promulguer des lois conformes à leur constitution pour que des entités comme les partis politiques et les syndicats, qui ne sont pas toujours soumis directement à l'obligation de respecter la Convention, n'exercent pas de discrimination à l'égard des femmes et respectent les principes énoncés aux articles 7 et 8.

43. Les Etats parties devraient élaborer et mettre en oeuvre des mesures temporaires spéciales qui garantissent aux femmes une représentation égale à celle des hommes dans tous les domaines stipulés aux articles 7 et 8.

44. Les Etats parties qui formulent des réserves aux articles 7 et 8 devraient expliquer la raison et l'effet de ces réserves, préciser si elles sont liées à des attitudes traditionnelles, coutumières ou stéréotypées concernant le rôle des femmes dans la société et indiquer les mesures qu'ils prennent pour modifier ces attitudes. Ils devraient aussi vérifier régulièrement si le maintien desdites réserves est justifié et inclure, dans leurs rapports, un calendrier indiquant les dates auxquelles ils prévoient de les retirer.

### Article 7

45. S'agissant du paragraphe a) de l'article 7, les mesures à mettre en oeuvre et dont il faudra assurer systématiquement le suivi doivent notamment viser à:

a) Faire en sorte que les femmes et les hommes occupent des emplois publics dans des proportions équilibrées;

b) Faire en sorte que les femmes comprennent la signification et l'importance du droit de vote et sachent comment l'exercer;

c) Faire en sorte de lever les obstacles à l'égalité entre les sexes, notamment ceux liés à l'analphabétisme, la langue et la pauvreté, et ceux qui s'opposent à la liberté de mouvement des femmes;

d) Aider les femmes qui se heurtent à de tels obstacles à exercer leur droit de voter et d'être éligible.

46. S'agissant du paragraphe b) de l'article 7, ces mesures doivent notamment viser à:

a) Garantir aux femmes une représentation égale à celle des hommes dans les instances chargées de formuler les politiques de l'Etat;

b) Faire en sorte que les femmes exercent effectivement leur droit d'occuper des emplois publics dans des conditions d'égalité;

c) Mettre en place des procédures de recrutement axées sur les femmes qui soient ouvertes et dont les résultats puissent être remis en question.

47. S'agissant du paragraphe c) de l'article 7, ces mesures doivent viser notamment à:

a) Promulguer des lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes qui soient efficaces;

b) Encourager les organisations non gouvernementales et les associations civiles et politiques à se doter de stratégies visant à inciter les femmes à se faire représenter en leur sein et à participer à leurs travaux.

48. Lorsqu'ils rendent compte de l'application de l'article 7, les Etats parties devraient:

a) Décrire les mesures juridiques donnant effet aux droits qui y sont énoncés;

b) Fournir des précisions sur toute restriction apportée à l'exercice de ces droits, qu'elle résulte de dispositions juridiques ou de pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles;

c) Décrire les mesures prises en vue de vaincre les obstacles à l'exercice de ces droits;

d) Fournir des données statistiques ventilées par sexe indiquant la proportion de femmes exerçant effectivement ces droits;

e) Décrire les politiques à la formulation desquelles les femmes participent, y compris celles intéressant les programmes de développement, et préciser à quel niveau et dans quelle proportion intervient cette participation;

f) S'agissant du paragraphe c) de l'article 7, indiquer dans quelle proportion les femmes adhèrent aux organisations non gouvernementales de leur pays, notamment les organisations de femmes;

g) Examiner dans quelle mesure l'Etat partie fait en sorte que ces organisations soient consultées et étudier l'impact des conseils qu'elles fournissent à toutes les étapes de la formulation et de la mise en oeuvre des

politiques gouvernementales;

h) Fournir des informations sur la sous-représentation des femmes dans les partis politiques et leurs instances dirigeantes, dans les syndicats et dans les organisations et associations professionnelles et analyser les facteurs qui y contribuent.

#### Article 8

49. S'agissant de cet article, les mesures qu'il faudrait élaborer et mettre en oeuvre et dont il faudrait assurer le suivi afin d'en vérifier l'efficacité doivent viser à établir un meilleur équilibre entre les sexes dans la composition de tous les organes des Nations Unies—dont les grandes commissions de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les organes spécialisés, parmi lesquels ceux créés en vertu de traités—et lorsqu'il s'agit de nommer les membres de groupes de travail indépendants ou des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la situation dans les pays ou traitant de questions thématiques.

50. Lorsqu'ils rendent compte de l'application de l'article 8, les Etats parties devraient:

a) Fournir des statistiques ventilées par sexe indiquant la proportion de femmes qui occupent un emploi dans les services gouvernementaux installés à l'étranger, représentent leur gouvernement à l'échelle internationale ou travaillent en son nom—dans le cadre de délégations nationales auprès de conférences internationales et d'opérations de maintien de la paix ou de tentatives de règlement de conflits—et préciser l'ancienneté de ces femmes dans ce secteur;

b) Décrire les efforts qui sont faits en vue d'établir des critères et des procédures de nomination et de promotion des femmes dans le secteur susmentionné qui soient objectifs;

c) Décrire les mesures prises pour diffuser largement les informations touchant les engagements pris par les gouvernements à l'échelle internationale au sujet des femmes et les documents officiels publiés par des instances multilatérales, en particulier auprès des organes gouvernementaux et non gouvernementaux chargés de la promotion de la femme;

d) Fournir des informations sur la discrimination exercée à l'égard des femmes en raison de leurs activités politiques, que ce soit à titre personnel ou en leur qualité de membre d'organisations de femmes ou d'autres organisations.

#### Notes

“Figurant dans le document A/52/38.

1. Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

2. Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale.

3. Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale.

4. Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

5. Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995

(A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe I.

6. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 38 (A/43/38), chap. V.

7. CCPR/C/2/Rev.1/Add.7, 27 août 1996.

8. 96/694/EC, Bruxelles, 2 décembre 1996.

9. Commission européenne, document V/1206/96-EN (mars 1996).

10. Voir le paragraphe 141 du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 (A/CONF.177/20, chap. I, résolution I, annexe II). Voir également le paragraphe 134, qui dit notamment: "L'égalité d'accès et la pleine participation des femmes aux structures de pouvoir et leur contribution à tous les efforts déployés pour prévenir et régler les conflits sont indispensables au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité."

## **Recommandation générale 24, (Vingtième session, 1999)<sup>26</sup>**

### **Les femmes et la santé—Article 12, U.N.Doc. A/54/38/Rev.1.**

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, affirmant que l'accès aux soins de santé, notamment en matière de reproduction, est un droit fondamental consacré par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a décidé à sa vingtième session, en application de l'article 21, d'élaborer une recommandation générale concernant l'article 12 de la Convention.

#### Considérations générales

2. Le respect par les États parties de l'article 12 de la Convention est essentiel à la santé et au bien-être des femmes. Cet article exige que les États éliminent la discrimination à l'égard des femmes pour ce qui est de l'accès aux services médicaux tout au long de leur vie, en particulier ceux qui concernent la planification familiale et ceux qui doivent être fournis pendant la grossesse et pendant et après l'accouchement. L'examen des rapports que les États parties ont présentés en application de l'article 18 de la Convention révèle que l'accès des femmes aux soins de santé est considéré comme une question qui doit tout particulièrement retenir l'attention si l'on veut favoriser la santé et le bien-être des femmes. Élaborée à l'intention des États parties et de tous ceux qui s'intéressent particulièrement aux questions ayant trait à la santé des femmes, la présente recommandation générale précise l'interprétation que le Comité donne à l'article 12 et suggère les mesures à prendre pour éliminer la discrimination de façon que les femmes puissent, comme elles en ont le droit, jouir de la meilleure santé possible.

3. Ces objectifs ont également été examinés lors des conférences mondiales qui ont eu lieu récemment sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Pour élaborer la présente recommandation générale, le

---

<sup>26</sup>A/54/38/Rev.1.

Comité a pris en compte les programmes d'action pertinents adoptés lors de ces conférences, et en particulier ceux de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994) et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995). Il a aussi tenu compte des travaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et d'autres organismes des Nations Unies. Il a collaboré avec un grand nombre d'organisations non gouvernementales spécialisées dans les questions touchant la santé des femmes.

4. Le Comité note l'accent que d'autres instruments élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies mettent sur le droit à la santé et sur les conditions qui permettent d'y parvenir. Parmi ces instruments, on peut citer la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5. Le Comité se réfère également à ses recommandations générales antérieures concernant la mutilation des organes génitaux de la femme, le VIH/sida, les femmes handicapées, la violence à l'égard des femmes et l'égalité dans les relations familiales, qui toutes abordent des questions essentielles à la mise en oeuvre pleine et entière de l'article 12 de la Convention.

6. S'il existe des différences biologiques entre hommes et femmes qui peuvent être à l'origine de disparités entre les uns et les autres en matière de santé, il existe aussi des facteurs sociétaux qui influent sur la santé des hommes et des femmes et dont les effets peuvent varier d'une femme à l'autre. C'est pourquoi il faut accorder une attention particulière aux besoins et aux droits en matière de santé des femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et défavorisés, telles que les migrantes, les réfugiées et les déplacées, les fillettes et les femmes âgées, les prostituées, les femmes autochtones et les femmes handicapées physiques ou mentales.

7. Le Comité note que pour que les femmes puissent pleinement jouir de leur droit à la santé, il faudra que les États parties s'acquittent de l'obligation qu'ils ont de respecter, protéger et promouvoir le droit fondamental de la femme au bien-être nutritionnel toute sa vie durant en mettant à sa disposition une alimentation sûre, nutritive et adaptée à la situation locale. À cette fin, les États parties doivent prendre des mesures pour faciliter l'accès, notamment des femmes rurales, aux ressources productives et, par ailleurs, veiller à ce que les besoins nutritionnels particuliers de toutes les femmes relevant de leur juridiction soient satisfaits.

## Article 12

8. L'article 12 est libellé comme suit:

“1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.”

Les États parties sont engagés à prendre les mesures voulues pour assurer la santé des femmes leur vie

durant. Aux fins de la présente recommandation générale, le terme «femme» englobe donc aussi la fillette et l'adolescente. Dans cette recommandation, le Comité analyse les éléments clefs de l'article 12.

## Éléments clefs

### Article 12 1)

9. Ce sont les États parties eux-mêmes qui sont les mieux placés pour rendre compte des questions les plus importantes concernant la santé des femmes dans chacun d'entre eux. Ainsi donc, afin de permettre au Comité de déterminer si les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé sont appropriées, les États parties doivent fonder leurs législations, plans et politiques sanitaires applicables aux femmes sur des données fiables, ventilées par sexe, concernant la fréquence et la gravité des maladies qui frappent les femmes et des problèmes de santé et de nutrition qu'elles rencontrent ainsi que les mesures préventives et curatives disponibles et leur coût-efficacité. Les rapports soumis au Comité doivent montrer que la législation, les plans et les politiques sanitaires reposent sur des recherches scientifiques et éthiques et sur une juste évaluation de l'état de santé et des besoins des femmes dans le pays, et prennent en compte les spécificités ethniques, régionales ou communautaires, ou les pratiques fondées sur la religion, la tradition ou la culture.

10. Les États parties sont engagés à inclure dans les rapports qu'ils présentent des informations sur les maladies ou les problèmes de santé propres aux femmes ou à certains groupes de femmes, ou moins courants chez les hommes que chez les femmes, ainsi que des informations sur les mesures éventuelles prises à cet égard.

11. Les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sont jugées inappropriées si un système de soins de santé ne dispose pas des services voulus pour prévenir, détecter et traiter les maladies spécifiquement féminines. Il est discriminatoire pour un État partie de refuser de légaliser certains actes concernant la reproduction. Par exemple, si les professionnels de la santé n'acceptent pas de pratiquer de tels actes parce qu'ils vont à l'encontre de leurs convictions, des mesures doivent être prises pour faire en sorte que les femmes soient renvoyées à des professionnels de la santé n'ayant pas les mêmes objections.

12. Les États parties devraient expliquer comment les politiques et mesures relatives aux soins de santé tiennent compte des droits des femmes et prennent en compte leurs intérêts et leurs spécificités par rapport aux hommes, notamment:

a) Les caractéristiques biologiques des femmes, telles que le cycle menstruel, leur fonction en matière de procréation et la ménopause ou encore le fait que les femmes sont plus exposées aux maladies sexuellement transmissibles;

b) Les facteurs socioéconomiques ayant spécifiquement une incidence sur les femmes en général et sur certains groupes de femmes en particulier. Par exemple, le fait que les femmes disposent de moins de pouvoir que les hommes à la maison et sur le lieu de travail peut avoir des répercussions négatives sur leur nutrition et leur santé. Les femmes peuvent aussi être la cible de formes de violence spécifiques. Les fillettes et les adolescentes sont souvent exposées à des violences sexuelles exercées par des hommes adultes ou des membres de leur famille, et risquent donc des traumatismes physiques et psychologiques ainsi que les grossesses non voulues ou prématurées. Certaines pratiques culturelles ou traditionnelles, telles que la mutilation des organes génitaux de la femme, entraînent souvent le décès ou l'invalidité des victimes;

c) Les facteurs psychosociaux spécifiquement féminins ou plus répandus chez les femmes que chez les hommes: par exemple, la dépression en général et la dépression post-partum en particulier, ainsi que d'autres conditions psychologiques, notamment ceux qui débouchent sur des troubles alimentaires tels que l'anorexie et la boulimie;

d) Lors que tant les hommes que les femmes seront affectés si la confidentialité n'est pas respectée, dans un tel cas, les femmes risquent plus d'hésiter à consulter et à se faire soigner, ce qui a des répercussions sur leur santé et leur bien-être. Elles seront, par exemple, moins disposées à consulter un médecin en cas de maladie affectant les organes génitaux, ou pour obtenir des moyens de contraception ou encore en cas de tentative d'avortement ayant échoué et lorsqu'elles ont été victimes de violences sexuelles ou physiques.

13. L'obligation qu'ont les États parties d'assurer aux femmes, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux et aux services d'information et d'éducation en matière de santé implique celles de respecter, de protéger et de garantir la réalisation des droits des femmes en matière de soins de santé. Il incombe aux États parties de veiller à ce que leur législation, leurs politiques et les décisions de leurs tribunaux n'aillent à l'encontre d'aucune de ces trois obligations. Ils doivent également mettre en place un système qui assure que les décisions des tribunaux soient suivies d'effet. Dans le cas contraire, il y aurait violation de l'article 12.

14. L'obligation de respecter les droits des femmes implique que les États parties s'abstiennent de faire obstacle aux actions engagées par des femmes dans le but d'atteindre leurs objectifs en matière de santé. Les États parties devraient indiquer comment les professionnels de la santé du secteur public ou du secteur privé s'acquittent de leur obligation de respecter les droits des femmes en matière d'accès aux soins de santé. Par exemple, les États parties ne devraient pas empêcher les femmes d'avoir accès à certains services de santé ou aux établissements de soins au motif qu'elles n'ont pas l'autorisation de leur mari, de leur partenaire, de leurs parents ou des autorités sanitaires, ou parce qu'elles ne sont pas mariées<sup>1</sup>, ou tout simplement parce que ce sont des femmes. Les lois qui criminalisent certaines procédures médicales dont seules les femmes ont besoin et qui répriment les femmes sur lesquelles celles-ci sont pratiquées font aussi obstacle à l'accès des femmes à des soins de santé appropriés.

15. L'obligation de protéger les droits relatifs à la santé des femmes implique que les États parties, leurs représentants et leurs fonctionnaires prennent des mesures pour empêcher la violation de ces droits par des personnes ou des organismes privés et répriment de telles violations. La violence sexiste constituant un problème majeur pour les femmes, les États devraient:

a) Promulguer des lois et veiller à leur application effective et formuler des politiques, notamment des protocoles en matière de soins de santé et des procédures hospitalières de nature à lutter contre la violence à l'égard des femmes et les sévices sexuels infligés aux fillettes et la fourniture de services de santé appropriés;

b) Organiser une formation qui tienne compte des sexospécificités afin que les professionnels de la santé puissent détecter et gérer les conséquences, pour la santé, de la violence fondée sur le sexe;

c) Mettre en place, pour entendre les plaintes, des procédures équitables qui assurent la protection des plaignants et imposer des sanctions appropriées aux professionnels de la santé coupables d'abuser sexuellement de leurs patientes;

d) Promulguer des lois qui interdisent la mutilation génitale des femmes et le mariage des fillettes et veiller à l'application effective de ces lois.



16. Les États parties doivent veiller à ce qu'une protection et des services de santé adéquats, y compris des traitements et des conseils en cas de traumatisme, soient assurés aux femmes se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, notamment celles qui se trouvent piégées dans des conflits armés et les réfugiées.

17. Pour que les femmes puissent exercer leurs droits en matière de soins de santé, il faut que les États parties mobilisent les ressources dont ils disposent et prennent les mesures législatives, judiciaires, administratives, budgétaires, économiques et autres qui s'imposent. L'ampleur, de par le monde, des taux de mortalité et de morbidité liés à la maternité que révèlent les études sur le sujet, et le grand nombre de couples qui souhaiteraient avoir moins d'enfants mais qui n'ont pas accès à la contraception ou n'y ont pas recours, montrent bien que tous les États parties ne s'acquittent pas de leur obligation d'assurer aux femmes l'accès aux soins de santé. Le Comité prie les États parties d'indiquer ce qu'ils ont fait pour redresser la situation sur le plan de la santé des femmes, et en particulier les mesures de prévention qu'ils ont prises pour éviter des maladies telles que la tuberculose ou le VIH/sida. Le Comité constate avec préoccupation que les États ont de plus en plus tendance à renoncer à leurs obligations en la matière au fur et à mesure qu'ils transfèrent les fonctions qui étaient les leurs dans le domaine de la santé à des organismes privés. Les États parties ne peuvent se décharger de toute responsabilité dans ces domaines en déléguant ou en transférant ces pouvoirs aux organismes du secteur privé. Ils devraient par conséquent indiquer les moyens qu'ils ont mis en oeuvre pour mettre en place des processus gouvernementaux et des structures permettant aux pouvoirs publics de promouvoir et de protéger la santé de femmes. Ils devraient également rendre compte de l'action concrète menée pour limiter les violations des droits des femmes par des tiers et protéger leur santé ainsi que des mesures appliquées pour garantir la prestation de tels services.

18. S'agissant des droits des femmes et des adolescentes à l'hygiène sexuelle, l'infection par le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles constituent des problèmes majeurs. Dans de nombreux pays, cette catégorie de population n'a pas suffisamment accès à l'information et aux services nécessaires pour exercer ces droits. Compte tenu des rapports de force inégaux fondés sur le sexe, les femmes et les adolescentes sont souvent dans l'incapacité de refuser les rapports sexuels ou d'imposer des pratiques sexuelles responsables et sans risque. Les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales, la polygamie et le viol conjugal augmentent le risque pour les adolescentes et les femmes de contracter le VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles. Les femmes qui se livrent à la prostitution sont également particulièrement vulnérables à ces maladies. Les États parties devraient garantir, sans préjugé ou discrimination, aux femmes et aux adolescentes, y compris aux victimes de la traite des femmes, le droit à l'information, à l'éducation et aux services en matière d'hygiène sexuelle, même si elles ne résident pas légalement dans le pays. Ils devraient notamment veiller à ce que les droits des adolescentes et des adolescents à une éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé de la procréation dispensée par du personnel convenablement formé, sous forme de programmes élaborés à cet effet et tenant compte de leurs droits à la vie privée et à la confidentialité soient respectés.

19. Les États devraient préciser dans leurs rapports quels moyens ils utilisent pour déterminer si les femmes ont le même accès que les hommes aux soins de santé, afin de démontrer qu'ils appliquent bien l'article 12. À cet égard, ils devraient garder à l'esprit les dispositions de l'article 1 de la Convention. Les rapports devraient donc comprendre des observations relatives à l'impact sur les femmes, par rapport aux hommes, des politiques, procédures, lois et protocoles en matière de santé.

20. Les femmes ont le droit d'être pleinement informées, par du personnel convenablement formé, des possibilités qui leurs sont offertes lorsqu'elles consentent à un traitement ou se prêtent à des tests, et

notamment des avantages probables et des inconvénients éventuels des procédures proposées ainsi que des solutions de rechange.

21. Les États parties devraient rendre compte des mesures prises pour lever les obstacles auxquels se heurtent les femmes en matière d'accès aux services de santé ainsi que des mesures adoptées pour garantir aux femmes un accès rapide et peu coûteux à ces services. Ces obstacles peuvent prendre la forme de critères ou de conditions qui empêchent les femmes de se faire soigner, comme des honoraires trop élevés, l'obligation de présenter une autorisation du conjoint, d'un parent ou des autorités hospitalières, l'éloignement des établissements et l'absence de transports publics pratiques et abordables.

22. Les États parties devraient aussi rendre compte des mesures prises pour garantir l'accès à des services de santé de qualité, par exemple en veillant à ce qu'ils soient acceptables par les femmes. Un service est acceptable lorsque l'on s'assure que la femme donne son consentement en connaissance de cause, que l'on respecte sa dignité, que l'on garantit la confidentialité et que l'on tient compte de ses besoins et de ses perspectives. Les États parties ne devraient autoriser aucune forme de coercition, notamment la stérilisation non consensuelle, le dépistage obligatoire des maladies sexuellement transmissibles et les tests de grossesse obligatoires comme condition d'emploi, autant de pratiques qui violent le droit des femmes à la dignité et leur droit de donner leur consentement en pleine connaissance de cause.

23. Les États parties devraient également signaler les mesures adoptées pour garantir un accès rapide aux services liés à la planification familiale en particulier, et à la santé sexuelle et la santé en matière de reproduction en général. Une attention particulière devrait être accordée à l'éducation des adolescents en matière de santé, y compris aux informations et conseils à leur donner sur les méthodes de planification familiale 2 .

24. Le Comité se préoccupe aussi de la situation des services de santé offerts aux femmes âgées, non seulement parce que les femmes vivent souvent plus longtemps que les hommes et ont plus de chances de souffrir de maladies débilitantes et dégénératives chroniques, telles que l'ostéoporose et la sénilité, mais aussi parce qu'elles doivent souvent s'occuper d'un conjoint plus âgé. C'est pourquoi, les États parties devraient prendre des mesures appropriées pour assurer aux femmes âgées l'accès à des services de santé adaptés aux handicaps et infirmités dont s'accompagne le vieillissement.

25. Les femmes handicapées, quel que soit leur âge, éprouvent souvent des difficultés physiques pour accéder à des services de santé. Les femmes handicapées mentales sont particulièrement vulnérables, car dans l'ensemble on comprend mal le large éventail de risques pour la santé mentale auxquels les femmes sont exposées de façon disproportionnée du fait de la discrimination à leur égard, de la violence, de la pauvreté, des conflits armés, de bouleversements divers et d'autres formes de privations sociales. Les États parties devraient prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les services de santé soient sensibles aux besoins des femmes invalides et respectueux de leurs droits fondamentaux et de leur dignité.

Article 12 2)

26. Les rapports devraient aussi faire état des mesures adoptées par les États parties pour offrir aux femmes des services appropriés pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement. Ils devraient également indiquer la proportion dans laquelle ces mesures ont permis de faire baisser les taux de mortalité et de morbidité maternelles dans le pays en général et dans les groupes, régions et communautés vulnérables en particulier.

27. Les États parties devraient en outre indiquer comment ils offrent des services gratuits au besoin pour

garantir le bon déroulement de la grossesse, de l'accouchement et de la période post-partum. Nombre de femmes meurent ou restent invalides suite à une grossesse car elles n'ont pas les moyens d'obtenir les soins nécessaires avant, pendant et après l'accouchement. Le Comité note que les États parties ont l'obligation de respecter le droit des femmes à une maternité sans risques et à des services obstétricaux d'urgence et qu'ils devraient consacrer à ces services le maximum des ressources disponibles.

#### Autres articles pertinents

28. Dans leurs rapports relatifs aux mesures prises au titre de l'article 12, les États parties sont instamment priés de tenir compte de la relation qui existe entre cet article et les autres articles de la Convention qui intéressent la santé des femmes. Ces articles sont notamment l'article 5 b), au titre duquel les États parties doivent faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale; l'article 10, au titre duquel ils doivent garantir aux femmes et aux hommes les mêmes possibilités d'accès à l'éducation, qui a pour effet de faciliter l'accès des femmes aux soins de santé, et faire baisser les taux d'abandon des études chez les femmes, qui quittent souvent le système scolaire en raison de grossesses précoces; l'article 10 h), qui stipule que les États parties doivent garantir aux femmes et aux filles l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et les conseils relatifs à la planification de la famille; l'article 11, qui concerne en partie la protection de la santé et de la sécurité des femmes sur le lieu de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction, l'octroi d'une protection spéciale aux femmes enceintes dont le travail est nocif, et l'octroi de congés de maternité payés; le paragraphe 2, alinéa b), de l'article 14, au titre duquel les États parties doivent permettre aux femmes des zones rurales d'avoir accès à des services de santé adéquats, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille, et h), qui oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour que les femmes bénéficient de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications, ce qui est essentiel pour prévenir les maladies et permettre l'offre de soins de santé de qualité; et le paragraphe 1, alinéa a) de l'article 16, qui oblige les États parties à veiller à ce qu'hommes et femmes aient les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits. Le paragraphe 2 de l'article 16 interdit en outre les fiançailles et les mariages d'enfants, ce qui est essentiel pour prévenir les dommages physiques et psychologiques que peuvent provoquer des grossesses précoces.

#### Recommandations aux gouvernements

29. Les États parties devraient mettre en oeuvre une stratégie nationale dont le but d'ensemble serait de protéger la santé des femmes durant toute leur vie. Cette stratégie devrait inclure des interventions de médecine préventive et curative contre toutes les maladies qui touchent les femmes, ainsi que des moyens de lutter contre la violence à l'égard des femmes, et elle devrait également assurer l'accès de toutes les femmes à un ensemble complet de soins de qualité et d'un coût abordable, ainsi qu'aux services de santé en matière de sexualité et de reproduction.

30. Les États parties devraient affecter des ressources budgétaires, humaines et administratives suffisantes à la protection de la santé des femmes, de façon que les hommes et les femmes, compte tenu de leurs besoins médicaux différents, soient traités de façon comparable dans le budget de santé publique.

31. Les États parties devraient en outre, en particulier:

- a) Veiller à ce que la parité entre les sexes figure en très bonne place dans toutes les politiques et tous les programmes qui ont des effets sur la santé des femmes, et faire participer les femmes à la conception, la mise en oeuvre et le suivi de ces politiques et programmes et à l'organisation des soins de santé dispensés aux femmes;
- b) Veiller à éliminer tous les facteurs qui restreignent l'accès des femmes aux soins, à l'éducation et à l'information, notamment dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de reproduction, et en particulier affecter des ressources suffisantes aux programmes, destinés aux adolescents des deux sexes, pour la prévention et le traitement des maladies sexuellement transmissibles, notamment l'infection par le VIH et le sida;
- c) Donner une place prioritaire à la prévention des grossesses non désirées, par la planification familiale et l'éducation sexuelle, et réduire les taux de mortalité maternelle par des services de maternité sans risques, et d'assistante prénatale. Le cas échéant, il faudrait amender la législation qui fait de l'avortement une infraction pénale et supprimer les peines infligées aux femmes qui avortent;
- d) Suivre de près la fourniture des soins de santé que des organismes publics, des organisations non gouvernementales ou des entreprises privées dispensent aux femmes, pour que les hommes et les femmes aient également accès à des soins de même qualité;
- e) Veiller à ce que tous les soins dispensés respectent les droits de la femme, notamment le droit à l'autonomie, à la discrétion et à la confidentialité, et la liberté de faire des choix et de donner son consentement en connaissance de cause;
- f) Veiller à ce que la formation des soignants comprenne des enseignements obligatoires, détaillés et attentifs à la parité des sexes, sur la santé et les droits fondamentaux des femmes, en particulier sur la question de la violence entre les sexes.

## Notes

“ Figurant dans le document A/54/38/Rev.1, chapitre premier.

1. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), chap. 1er, sect. A, recommandation générale 21, par. 29.
2. L'éducation sanitaire des adolescents devrait également porter sur les sujets suivants: égalité des sexes, violence, prévention des maladies sexuellement transmissibles et droits relatifs à la santé en matière de reproduction et à l'hygiène sexuelle.

## Annexe F

### Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993

L'Assemblée générale,

*Considérant* qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains,

*Notant* que ces droits et principes sont consacrés dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 3/ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 4/,

*Considérant* que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, énoncée dans la présente résolution, renforcera et complétera ce processus,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 34/180, annexe.

4/ Résolution 39/46, annexe.

Préoccupée de constater que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 5/, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Affirmant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupée que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'égard des femmes,

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des

communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence,

Rappelant la conclusion figurant au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon laquelle il est constaté que la violence à l'égard des femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets,

Rappelant également la résolution 1991/18 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, dans laquelle le Conseil a recommandé que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction que les mouvements de femmes ont contribué à appeler l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur du problème de la violence à l'égard des femmes,

Alarmée de constater que les femmes ont du mal à s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence,

Convaincue, eu égard aux considérations qui précèdent, de la nécessité d'une définition explicite et complète de la violence à l'égard des femmes, d'un énoncé très clair des droits à garantir pour faire disparaître la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, d'un engagement des Etats à assumer leurs responsabilités, et d'un engagement de la communauté internationale à mettre fin à la violence à l'égard des femmes,

---

5/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Proclame solennellement la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et demande instamment que tout soit mis en oeuvre pour la faire universellement connaître et respecter.

#### Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

#### Article 2

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol,

les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;  
c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

### Article 3

L'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent :

- a) Le droit à la vie 6/;
- b) Le droit à l'égalité 7/;
- c) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne 8/;
- d) Le droit à une égale protection de la loi 7/;
- e) Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme 7/;

6/ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6.

7/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 26.

8/ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9.

f) Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible 9/;

g) Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 10/;

h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 11/.

### Article 4

Les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient mettre en oeuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet :

- a) Envisager, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'y adhérer ou de retirer les réserves qu'il y ont faites;
- b) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes;
- c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées;
- d) Prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes;
- e) Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les organisations non

gouvernementales, notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question;

9/ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12.

10/ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 23; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 6 et 7.

11/ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

f) Elaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe;

g) Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique;

h) Inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;

i) Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes;

j) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins;

k) Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes, lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques;

l) Adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables;

m) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des éléments d'information concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la présente Déclaration;

n) Encourager l'élaboration des directives voulues pour aider à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration;

o) Reconnaître l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales du monde entier s'agissant de faire prendre conscience du problème de la violence à l'égard des femmes et d'y remédier;

p) Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes et des organisations non gouvernementales et coopérer avec eux sur les plans local, national et régional;

q) Encourager les organisations intergouvernementales régionales dont ils sont membres à inclure s'il y a lieu l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans leurs programmes.

## Article 5

Les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et



l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration, en s'attachant notamment à :

- a) Encourager la coopération internationale et régionale ayant pour fin de définir des stratégies régionales de lutte contre la violence, d'échanger des données d'expérience et de financer des programmes relatifs à l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- b) Promouvoir des réunions et des séminaires visant à faire prendre conscience à chacun du problème de l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- c) Encourager la coordination et les échanges entre les organes du système des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont à connaître de la question de la violence à l'égard des femmes, afin qu'il en soit traité comme il convient;
- d) Faire une place, dans leurs analyses des tendances et des problèmes sociaux, telles que celles auxquelles donnent lieu les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde, aux tendances de la violence à l'égard des femmes;
- e) Encourager la coordination entre les organismes des Nations Unies et leurs organes, de manière que la question de la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui font partie des groupes les plus vulnérables, soit incluse dans les programmes en cours;
- f) Promouvoir l'établissement de directives ou de manuels se rapportant à la violence à l'égard des femmes qui fassent une place aux mesures mentionnées dans la présente Déclaration;
- g) Faire une place, s'il y a lieu, à la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme;
- h) Coopérer avec les organisations non gouvernementales face au problème de la violence à l'égard des femmes.

#### Article 6

Rien dans la présente Déclaration ne saurait compromettre l'application des dispositions de la législation d'un Etat ou d'une convention, d'un traité ou d'un autre instrument international en vigueur dans un Etat qui permettraient d'éliminer plus efficacement la violence à l'égard des femmes.

## **Annexe G**

## **Annexe H**

## **Annexe I**

## Conclusions du Comité<sup>27</sup>

### Le rapport initial

#### Belize

##### a) Présentation par l'État partie

Présentant le rapport combinant le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Belize, la représentante a noté que la ratification de la Convention en 1990 avait permis de progresser sur la voie de l'égalité entre les sexes dans ce pays. Depuis lors, un certain nombre de mesures de portée limitée mais cohérentes avaient été prises pour donner effet aux divers articles de la Convention. Le rapport tenait compte des efforts déployés tant par le Gouvernement que par les organisations non gouvernementales.

La représentante a replacé la mise en oeuvre de la Convention dans le cadre de la diversité ethnique de l'État partie, notant que la réalité multiculturelle du Belize influait de manière notable sur la façon dont les lois et politiques visant à mettre un terme à la discrimination vis-à-vis des femmes étaient conçues et appliquées. La plus grande partie de la population bélizienne vivait dans des zones urbaines et l'on estimait à 14 % le nombre des immigrants. Le taux de fécondité total est de 4,6 enfants par femme, ce qui en fait un des taux les plus élevés de la région et 19 % environ des enfants naissent de mères de moins de 20 ans. Cinquante-neuf pour cent des enfants naissent hors mariage, preuve de l'existence de types fort divers de relations entre les sexes, que les politiques et lois adoptées se devaient de prendre en compte. Le taux de croissance économique était passé de 10,9 % entre 1987 et 1990 à 1,4 % en 1996. La représentante a noté que le Belize avait un système d'enseignement à la fois religieux et public et que l'Église influençait la façon dont le rôle des femmes était perçu.

S'agissant des progrès réalisés au niveau de la mise en oeuvre de la Convention, la représentante a noté que la Constitution interdisait tout traitement discriminatoire et stipulait que les politiques gouvernementales devaient viser l'élimination des privilèges et des disparités, d'ordre économique et social, entre les citoyens quel qu'en soit le fondement, y compris le sexe. Elle a souligné que le gouvernement actuel était le premier à aborder de manière spécifique la situation des femmes. Il n'existait dans le pays aucune loi ou politique nationale prévoyant d'action en faveur des groupes désavantagés, aucune mesure temporaire spéciale et aucun quota, et les femmes continuaient d'être défavorisées par rapport aux hommes pour ce qui était de l'accès aux ressources et des débouchés. L'objectif du Gouvernement était de voir au moins 30 % des postes de responsabilité dans la fonction publique occupés par des femmes. Une commission de réforme politique devait soumettre ses recommandations sur la réforme politique au Belize d'ici à la fin de l'année, notamment sur l'action palliative et les mesures temporaires spéciales.

La représentante a appelé l'attention sur le Plan stratégique national sur l'équité et l'égalité entre les sexes qui

---

<sup>27</sup> A/54/38/Rev.1.

avait été mis au point pour promouvoir la mise en oeuvre des engagements pris par le Gouvernement au titre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Ce plan portait sur cinq domaines prioritaires, à savoir la violence familiale; l'emploi; la santé; la prise de décisions; et la pauvreté. Le Belize adopterait prochainement le système d'administration des questions liées aux sexospécificités dans le Commonwealth, élément important dudit plan. Un groupe d'étude sur la violence familiale avait été créé et mettait actuellement au point un plan national intégré et coordonné de lutte contre ce type de violence. Il existait une législation sur le harcèlement sexuel et la violence familiale et un projet de loi sur le viol entre époux avait été présenté à la Chambre des représentants. Un plan d'action visant à instituer un système de gestion des questions liées aux sexospécificités dans le secteur de la santé avait été élaboré. La représentante a noté que, le Belize ayant le taux de transmission du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise le plus élevé d'Amérique centrale, la prostitution était une question de plus en plus préoccupante.

Bien que les femmes représentent 52% des électeurs inscrits et qu'elles soient de plus en plus nombreuses à présenter leur candidature lors des élections, la représentation féminine au niveau parlementaire et au niveau local restait faible. Sur les 29 membres élus à la Chambre des représentants, seuls 2 étaient des femmes, et sur les 58 représentants municipaux, 8 seulement étaient de sexe féminin. Le nombre de femmes nommées était également inférieur à celui des hommes. La Commission nationale de la femme avait mené une étude sur les possibilités qu'avaient les femmes de participer à la vie politique et devait soumettre des recommandations au cabinet ainsi qu'à d'autres organes gouvernementaux et non gouvernementaux.

L'école au Belize était obligatoire au niveau primaire, pour les enfants âgés de 5 à 14 ans. Bien que le pourcentage de garçons de moins de 14 ans scolarisés soit supérieur (70,1 %) à celui des filles (67,2 %), le taux de passage du primaire au secondaire était en général plus important pour les filles (90 %) que pour les garçons (78,8 %). Les chiffres s'inversaient dans les zones rurales et des différences régionales avaient été constatées. Davantage de filles fréquentaient des établissements d'enseignement supérieur, 65 % des étudiants de l'Université de Belize étant des femmes. Il a été noté que les grossesses étaient très souvent à l'origine des abandons scolaires. Les écoles étant, dans le cadre du système d'enseignement mixte, libres de renvoyer leurs élèves enceintes, le Gouvernement a reconnu qu'il convenait de mettre au point une politique nationale en matière de grossesse précoce.

Bien que le droit du travail ne soit pas discriminatoire, les attitudes continuaient de l'être; la population active féminine avait un niveau d'instruction plus élevé que la population active masculine, mais était en moyenne moins bien rémunérée. La participation des femmes à la vie économique était inférieure à celle des hommes, les emplois les moins bien payés étaient surtout féminins, le taux de chômage des femmes était deux fois plus élevé que celui des hommes et les femmes avaient tendance à être plus longtemps au chômage que les hommes. La réglementation en matière de salaire minimum ne s'appliquait pas uniformément à tous les emplois et certains types d'emplois, surtout féminins, n'étaient pas couverts par cette réglementation. On s'efforçait actuellement d'améliorer la situation des femmes en matière d'emploi, notamment en les formant à des emplois non traditionnels. En violation de la réglementation du travail en vigueur, les écoles opérant dans le cadre du système d'enseignement mixte avaient le droit de renvoyer les femmes enceintes non mariées avant qu'elles ne puissent bénéficier d'un congé de maternité.

La représentante a noté que le nombre de grossesses chez les adolescentes était élevé, 23 % des enfants naissant de mères âgées de moins de 19 ans. L'avortement était illégal au Belize et, même si l'utilisation de la contraception n'était pas interdite, les données montraient que les besoins non satisfaits en matière de

contraception étaient importants. Le taux d'infection des femmes par le VIH/sida était plus élevé que celui des hommes et les femmes touchées par le sida étaient tout particulièrement visées par les programmes de sensibilisation et de prévention mis en place par le groupe d'étude gouvernemental sur le sida.

Au Belize, un grand nombre d'unions étaient de type consensuel ou de droit coutumier – et non des mariages –, mais les époux de facto ne pouvaient prétendre à aucune pension lorsqu'une relation se terminait et leurs droits sur les biens familiaux étaient limités, notamment lors du décès de l'un d'eux.

La représentante a noté que le harcèlement sexuel, l'accès à l'éducation permanente pour les jeunes mères, le respect du principe «à travail égal, salaire égal», l'existence de matériaux éducatifs exempts de tout préjugé sexiste et la fourniture de soins de santé aux femmes constituaient des questions non encore résolues. Il convenait également de mieux faire respecter les lois et politiques existant dans un certain nombre de domaines, notamment la violence familiale et les délits sexuels. Compte tenu de la diversité des structures familiales existant au Belize, il fallait que tous les secteurs de la société s'efforcent de combler le fossé entre le droit de la famille et la réalité. Concluant sa présentation, la représentante a indiqué que le processus d'établissement des rapports avait permis au Belize de définir des domaines d'action prioritaire afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

## **b) Conclusions du Comité**

### **Introduction**

Le Comité a remercié le Gouvernement bélizien d'avoir ratifié la Convention en 1990 sans y apporter de réserves et d'avoir soumis un rapport initial et un deuxième rapport périodique ainsi que des informations supplémentaires visant à leur mise à jour jusqu'à 1999. Il a félicité le Gouvernement de la qualité de la présentation orale qui avait été faite et des réponses détaillées apportées aux questions du Comité. Il a apprécié l'ouverture d'esprit avec laquelle le rapport avait été établi et présenté, et notamment le processus consultatif auquel il avait donné lieu avec les organisations non gouvernementales et autres.

Le Comité a félicité le Gouvernement bélizien d'avoir envoyé une importante délégation dirigée par le Ministre du développement humain, de la condition féminine et de la jeunesse et l'épouse du Président en tant que Présidente de la Commission nationale de la femme ainsi qu'une représentante du Women's Issues Network. Leur participation lors de la présentation du rapport et leurs réponses aux questions posées par le Comité avaient contribué à la qualité du dialogue constructif qui s'était instauré entre l'État partie et le Comité. Ce dernier a noté que le rapport mentionnait les mesures prises par le Gouvernement pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing.

### **Aspects positifs**

Le Comité a noté que le chapitre de la Constitution du Belize consacré à la protection des droits et libertés fondamentaux interdisait tout traitement discriminatoire pour des raisons fondées sur le sexe. Il a félicité le Gouvernement de s'être engagé à parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes et à pleinement mettre en oeuvre la Convention, conformément à son agenda pour les femmes 1998 sur la condition juridique,

sociopolitique et économique des femmes. Il s'est félicité que le Gouvernement se soit fixé pour objectif de voir au moins 30 % des femmes accéder à des postes de responsabilité dans la fonction publique.

Le Comité s'est félicité de constater que c'était à un ministre qu'incombait les dossiers relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes. Il a pris acte avec satisfaction de la création d'une commission nationale de la femme, organe consultatif auprès du Ministre de la condition féminine chargé de veiller au respect par le Gouvernement de la Convention. Il s'est également félicité de la coopération entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales pour ce qui est de la mise en oeuvre de la Convention.

Le Comité a accueilli favorablement les mesures législatives et politiques déjà prises, ainsi que celles qu'il était prévu de prendre pour faire de l'engagement du Gouvernement d'assurer l'égalité entre les sexes une réalité. Il s'est félicité de l'élaboration d'un Plan stratégique national sur l'équité et l'égalité entre les sexes devant permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre les engagements qu'il avait pris au titre du Programme d'action de Beijing. Il a pris également note avec satisfaction de la loi sur la violence familiale (1993), de la loi sur la protection contre le harcèlement sexuel (1996) et de la loi sur les familles et les enfants (1998). Il s'est félicité en outre de la création d'un groupe d'étude sur la violence familiale et du plan national multisectoriel de lutte contre ce type de violence, élaboré par le Gouvernement.

Le Comité a félicité le Gouvernement du bon niveau d'instruction des femmes et des fillettes, que reflétait le taux de passage de l'école primaire à l'école secondaire et du taux élevé de femmes fréquentant l'Université de Belize (65 %).

### **Obstacles à l'application de la Convention**

Le Comité considère que le système d'enseignement mixte administré par l'État et l'Église perpétue une confusion entre les domaines laïc et religieux, ce qui fait gravement obstacle à l'application intégrale de la Convention. Ce système a des incidences très préjudiciables sur le droit des fillettes et des femmes à l'éducation et à la santé, y compris la santé en matière de reproduction, qui est protégé en vertu de la Convention.

Le Comité note que le caractère multiethnique et multiculturel de la population du Belize et l'influence de la religion dans les affaires publiques posent un problème difficile au Gouvernement lorsqu'il s'agit d'adopter et de mettre en application des lois visant à assurer l'égalité pour toutes les femmes du pays ainsi que l'application pleine et entière des dispositions de la Convention.

### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

Le Comité est préoccupé de constater qu'il n'existe pas dans le Code civil de loi donnant effet à la disposition relative à la protection contre la discrimination, qui figure dans la Constitution. En particulier, il note que l'article premier de la Convention, qui donne une définition de la discrimination couvrant les formes de discrimination directes et indirectes infligées par des agents aussi bien publics que privés, n'est pas pleinement reflété dans la législation.

Le Comité prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que la définition de la discrimination figurant dans la Convention soit pleinement incorporée dans la législation du Belize et, en particulier, de s'assurer que



les femmes disposent de moyens de recours efficaces en cas de discrimination indirecte et de discrimination par des agents non étatiques.

Le Comité est profondément préoccupé par les incidences du système d'enseignement public et religieux sur le droit des filles et des jeunes femmes l'éducation. À cet égard, il note que les établissements d'enseignement secondaire ont la faculté d'expulser des filles en cas de grossesse et qu'un petit nombre d'entre eux uniquement autorisent la poursuite des études après une grossesse, ce qui constitue une violation non seulement de la Convention mais aussi de la Constitution du Belize. Le Comité s'inquiète en outre de ce que, dans le cadre du même système, les établissements soient autorisés à licencier des enseignantes non mariées qui se retrouvent enceintes. Il voit là également une violation de la Convention. Tout en notant avec satisfaction que le Ministre s'est engagé, lors du dialogue, à oeuvrer pour faire évoluer la situation à cet égard, le Comité déplore l'absence d'une quelconque initiative, sur le plan politique ou législatif, pour inverser la tendance.

Le Comité exhorte le Gouvernement à accorder la plus haute priorité à l'élimination de la discrimination dont les femmes et les jeunes filles font l'objet, en cas de grossesse, dans le secteur de l'enseignement, en adoptant à la fois des dispositions législatives et des mesures politiques appropriées. Il l'encourage à renforcer le rôle joué par le Conseil national de l'enseignement dans la protection des droits des filles et des enseignantes en matière d'éducation et l'engage à formuler les politiques et à prendre les mesures législatives nécessaires pour mener un dialogue avec l'Église afin de faire respecter en pratique les articles 10 et 12 de la Convention.

Tout en se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement d'introduire un salaire minimum unique, le Comité se déclare préoccupé par le fait que le salaire minimum versé dans les emplois occupés en majorité par des femmes est à l'heure actuelle nettement inférieur à celui des emplois occupés en majorité par des hommes. Il est également préoccupé par la situation économique des femmes et plus particulièrement par leur faible taux de participation à la vie active, qui diminue, signe que l'égalité des chances n'est pas garantie pour les femmes dans la population active. Soixante pour cent d'entre elles ne participent pas à la vie active et le taux de chômage des femmes est deux fois plus élevé que celui des hommes. L'absence de garderies d'enfants crée un handicap supplémentaire pour les femmes sur le marché du travail.

Le Comité encourage le Gouvernement à introduire un salaire minimum unique. Il lui recommande d'élaborer une politique nationale de prise en charge des enfants pour apporter un soutien aux mères qui travaillent. Il exhorte également le Gouvernement à analyser les raisons pour lesquelles les femmes ont des revenus inférieurs à ceux des hommes et se retirent volontairement du marché de l'emploi, en vue d'adopter des mesures adéquates pour inverser cette tendance. Le Comité encourage aussi le Gouvernement à renforcer ses programmes en faveur des femmes chefs d'entreprise, notamment les mesures concernant les possibilités d'emprunt et le perfectionnement des compétences, et à veiller à ce que les enseignements et les cours de formation professionnelle proposés aux filles leur donnent accès à des secteurs non traditionnels et nouveaux dans l'économie du pays, tels que l'information et les communications. Il l'invite également à veiller à ce que les femmes puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux et à ce que la législation correspondante soit entièrement respectée, y compris dans les zones économiques spéciales. Le Comité exhorte le Ministère des affaires féminines à engager un dialogue avec le Ministère du travail afin de s'assurer que les dispositions de la législation du travail en vigueur sont dûment appliquées et contrôlées et que les femmes peuvent ainsi

bénéficier de la protection prévue dans ces textes en matière d'emploi.

Le Comité est préoccupé par la fréquence des grossesses précoces, 23 % des naissances recensées en 1998 étant survenues chez des femmes âgées de moins de 19 ans. Outre qu'il empêche les mères adolescentes de poursuivre leurs études, ce phénomène réduit inévitablement les perspectives économiques offertes aux femmes et, partant, accentue leur pauvreté. Le fait que 60 % des naissances chez les jeunes femmes ne soit pas planifiées témoigne de l'insuffisance des informations sur la planification familiale et des moyens de contraception utilisés. Le Comité est également préoccupé par les lois restrictives qui sont en vigueur dans l'État partie en matière d'avortement. Le fait qu'en 1998 les avortements «non spécifiés» (avortements pratiqués en dehors du secteur sanitaire officiel) étaient la cinquième cause d'hospitalisation des femmes et que les hôpitaux soumettent ces femmes à une discrimination dans la prestation de services et de soins est ennuyeux. À ce propos, le taux de mortalité maternelle dû aux avortements clandestins donne à penser que le Gouvernement ne s'acquitte pas intégralement de ses obligations pour ce qui est de protéger le droit à la vie de ses citoyennes. Le Comité constate que, bien qu'il n'y ait pas de restrictions dans la législation, les besoins en matière de contraception ne sont pas satisfaits.

Le Comité exhorte le Gouvernement à revoir ses lois relatives à l'avortement, et ce, d'autant plus que, d'après les informations présentées, la législation en vigueur qui punit l'avortement n'est pas appliquée de façon rigoureuse. Il exhorte également le Gouvernement à inclure des cours d'éducation sexuelle modulés en fonction de l'âge dans les programmes d'enseignement scolaire et à mener des campagnes de sensibilisation afin de réduire les taux de grossesse chez les adolescentes et d'élargir les possibilités de choix offertes aux filles et aux femmes dans l'existence. Il engage aussi le Gouvernement à mettre en place des programmes et des politiques visant à développer les connaissances sur les différents types de contraceptifs et à les rendre plus accessibles, étant entendu que la planification de la famille est une responsabilité à partager au sein du couple.

Le Comité est préoccupé par la forte incidence de l'infection à VIH et du sida dans le pays.

Le Comité recommande au Gouvernement de mener des campagnes et des actions de sensibilisation sur la prévention de l'infection à VIH et du sida et d'encourager l'utilisation de préservatifs.

Le Comité invite le Gouvernement à évaluer la santé mentale des femmes au Belize et à fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport.

Notant la récente révision du Code pénal, qui élimine la nécessité de produire des éléments de preuve concordants en cas d'atteinte aux mœurs, y compris le viol, le Comité demeure préoccupé par le fait que les dispositions en vigueur imposent des exigences plus contraignantes en matière de preuve pour ces types d'infractions que pour les autres délits. Il voit là un grave obstacle pour les femmes qui demandent la justice dans des affaires d'atteinte aux mœurs et, partant, pour l'élimination de la discrimination.

Le Comité recommande de garder le Code pénal à l'étude en vue de mettre les infractions et les violences sexuelles sur le même plan que les autres infractions pénales. Il prie aussi instamment le Gouvernement de veiller à ce que les enquêtes et les poursuites dans les affaires de viol et d'atteinte aux mœurs soient menées de manière aussi rigoureuse que dans d'autres affaires criminelles. Il exhorte le Gouvernement à s'employer en priorité à faire abroger dans le Code pénal les dispositions relatives à l'immunité de l'époux en cas de viol.

Le Comité est préoccupé par le traitement différencié prévu pour les conjoints mariés, les concubins et les conjoints «en visite», dans le droit coutumier, en ce qui concerne la répartition des biens matrimoniaux après la rupture de la relation.

Le Comité recommande de réexaminer cette situation en s'inspirant des exemples fournis par les systèmes de droit civil et des régimes fondés sur la communauté de biens.

Le Comité note l'absence de données ventilées par sexe et par âge, avec une indication de la répartition entre les villes et les campagnes, pour les aspects concernant la santé, l'analphabétisme et la situation des femmes immigrantes.

Le Comité recommande au Gouvernement d'améliorer la collecte des données à l'occasion de ses recensements en vue d'établir une meilleure base pour l'adoption d'une politique dans laquelle les sexospécificités seraient prises en compte et, à cette fin, de solliciter un appui technique et financier auprès d'organismes internationaux.

Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir mis en place un système de gestion des questions féminines pour faire en sorte que la perspective sexospécifique soit intégrée dans toutes les politiques et tous les programmes du Gouvernement et le prie de fournir une analyse des progrès qui auront été accomplis à cet égard dans le prochain rapport.

Le Comité prie le Gouvernement de répondre dans son prochain rapport périodique aux questions précises qui ont été soulevées dans ces observations finales.

Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Belize afin de faire connaître à la population du pays, et plus particulièrement aux administrateurs de l'État et aux hommes politiques, les mesures qui ont été prises pour assurer, en droit et en pratique, l'égalité entre les hommes et les femmes et les mesures complémentaires qui s'imposent à cet égard. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement, notamment auprès des organisations féminines et de défense des droits de l'homme, la Convention, les recommandations générales du Comité et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

## **Les deuxième et troisième rapports périodiques**

### **Irlande**

#### **a) Présentation par l'État partie**

Lors de la présentation de son rapport, le représentant de l'Irlande a commencé par mettre en relief la participation des femmes à la vie politique, comme en témoignait l'élection de leur deuxième Présidente successive à la suite de la consultation électorale lors de laquelle quatre des cinq candidats étaient des femmes.

Bien que le nombre de femmes au Parlement demeure plus faible qu'on pourrait le souhaiter, la Deuxième Commission de la condition de la femme a présenté plusieurs recommandations au Gouvernement et les partis politiques s'efforçaient d'accroître leur représentation. Le représentant a expliqué que la loi de 1998 (Employment Equality Act) sur l'égalité dans l'emploi proscrivait la discrimination fondée sur neuf motifs, dont le sexe, la situation matrimoniale, la situation familiale, l'orientation sexuelle et l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

Le représentant a décrit le rôle des femmes dans la population active, indiquant que celles-ci étaient représentées dans la fonction publique et participaient à l'élaboration des politiques ayant trait au harcèlement sexuel, à la garde des enfants, au congé parental, au partage du travail et au travail à temps partiel. Il a fait observer que la garde des enfants était considérée comme l'un des principaux moyens de concilier la vie professionnelle et la vie familiale et qu'un groupe de travail avait été chargé de présenter un rapport sur cette question. Il a décrit le Plan de développement national sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Le représentant a déclaré que le système d'enseignement permettait à chacun de réaliser son potentiel et avait été renforcé par la loi sur l'éducation de 1998 (Education Act), qui contenait des dispositions précises touchant la promotion de l'égalité d'accès et de participation à l'enseignement. Le Comité pour l'égalité du Ministère de l'éducation et des sciences avait été créé pour suivre et coordonner les activités entreprises pour assurer l'égalité des chances aux filles et aux garçons dans l'enseignement. Ce Comité élaborait aussi des stratégies visant à intégrer l'égalité des sexes et avait été saisi du problème de la sous-représentation des femmes dans les postes de décision dans l'enseignement. Si, comme suite à des travaux de recherche et à une série de stages expérimentaux s'adressant expressément aux femmes qui souhaitaient être promues à des postes de décision, un grand nombre d'entre elles avaient accédé à des postes de responsabilité, le Gouvernement reconnaissait néanmoins qu'il demeurait nécessaire de nommer davantage de femmes à des postes de direction.

Le représentant a décrit la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et son objectif essentiel qui consistait à réduire les inégalités et à mettre l'accent sur la féminisation de la pauvreté. Les ménages de parents célibataires et d'adultes célibataires ont reçu une attention particulière dans la Stratégie. Le représentant a déclaré qu'aussi bien dans les zones urbaines que rurales les femmes se heurtaient à des problèmes dus à la pauvreté et à la marginalisation et que les groupes féminins et communautaires avaient un rôle important à jouer dans la solution de ces problèmes.

Le Comité a été informé que les cinq réserves émises par l'Irlande à propos la Convention étaient périodiquement passées en revue. La réserve aux alinéas b) et c) de l'article 13 concernant l'accès au crédit et aux activités récréatives serait levée lorsque serait promulgué un projet de loi sur l'égalité de statut interdisant la discrimination dans des secteurs autres que l'emploi. La réserve touchant les contrats conclus par des femmes devrait elle aussi être levée.

Le représentant a fait savoir au Comité qu'en 1993, le Gouvernement avait créé une équipe spéciale chargée d'examiner les besoins des gens du voyage, qui avait établi un rapport contenant plus de 300 recommandations. Il avait notamment été recommandé d'examiner les répercussions sur l'un et l'autre sexe des politiques et pratiques pour déterminer comment celles-ci favorisaient ou entravaient les progrès réalisés dans l'amélioration de la condition des femmes du voyage. Les propositions touchant de futures initiatives feraient l'objet d'un suivi et des ressources seraient allouées à la collecte et au classement des données. Le

représentant a indiqué que la santé des femmes du voyage était un domaine prioritaire, que des services d'information ainsi que des centres de consultation sur place et spécialisés avaient été ouverts ou étaient prévus et que, dans le cadre du projet de soins de santé primaires destinés aux gens du voyage mis sur pied en 1994, des femmes du voyage recevaient une formation dans le domaine de la prestation de soins de santé primaires.

Le représentant a signalé que des mesures, dont la loi sur les réfugiés de 1996 (Refugee Act), avaient été adoptées pour décourager la discrimination à l'encontre des réfugiés et des demandeurs d'asile. Des dispositions avaient été également prises en vue de s'occuper des catégories vulnérables de réfugiés, notamment les victimes de traumatismes, d'actes de torture ou de viols.

Le représentant a informé le Comité qu'une nouvelle prison de femmes avait été construite pour remplacer les installations existantes qui laissaient à désirer. En outre, des services d'éducation, d'apprentissage et d'éducation physique étaient offerts aux détenues.

Le représentant a fait savoir au Comité que le Plan de santé pour les femmes (1997-1999) avait été élaboré pour répondre aux besoins des femmes dans ce domaine. Ses quatre principaux objectifs consistaient à offrir aux Irlandaises le maximum d'avantages en matière de santé et sur le plan social; à créer un service de santé sensible aux problèmes des femmes; à consulter davantage les femmes et à accroître leur représentation dans les services de santé; à renforcer la contribution de ces services à l'amélioration de la santé des femmes dans le monde en développement. Le Plan avait été complété par la création d'un Conseil pour la santé des femmes qui prévoyait la participation de celles-ci à la prise des décisions.

Le représentant a déclaré que la violence à l'égard des femmes demeurait un sujet de vive préoccupation pour le Gouvernement, qui avait créé en 1997 le Comité directeur national de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le lancement de campagnes de sensibilisation, l'intervention de la justice pénale et la fourniture de services et d'aides figuraient au nombre de ses objectifs. Les comités régionaux de lutte contre la violence qui avaient été formés dans les huit conseils sanitaires régionaux étaient censés regrouper les services offerts aux femmes afin de traiter les victimes de la violence avec compassion et selon une approche globale. Les centres d'intervention d'urgence en cas de viol étaient considérés comme essentiels pour répondre aux besoins des victimes de viols et de violences sexuelles.

En conclusion, le représentant de l'Irlande a indiqué que son pays avait prôné l'adoption d'un protocole facultatif solide au cours des négociations et pensait ratifier cet instrument dès qu'il serait adopté et ouvert à la signature, à l'adhésion ou à la ratification.

## **b) Conclusions du Comité**

### **Introduction**

Le Comité remercie le Gouvernement irlandais de son deuxième et troisième rapport périodique combiné qui contenait des données ventilées par sexe. Il félicite le Gouvernement d'avoir fourni par écrit des réponses détaillées à ses questions et d'avoir présenté un exposé oral qui apportait un complément d'informations sur

l'application de la Convention. Il apprécie la manière dont l'État partie a défini les domaines où de nouveaux progrès demeuraient nécessaires.

Le Comité sait gré au Gouvernement irlandais d'avoir envoyé une importante délégation, placée sous la conduite du Deuxième Secrétaire du Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative et composée de représentants de diverses entités du Gouvernement. Leur participation avait rehaussé la qualité du dialogue constructif qui s'était engagé entre l'État partie et le Comité. Par ailleurs, le Comité note que le deuxième et troisième rapport périodique combiné de même que les réponses écrites contenaient des informations sur la suite donnée par l'Irlande à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing.

### **Aspects positifs**

Le Comité sait gré au Gouvernement de continuer de retirer les réserves qu'il avait émises à propos de la Convention lors de sa ratification et de passer en revue les réserves restantes.

Le Comité accueille avec satisfaction les réformes législatives introduites depuis l'examen du rapport initial en 1989, dont l'adoption de la loi de 1990 (amendement) sur le viol (Criminal Law (Rape) (Amendment) Act), de la loi de 1993 sur la justice pénale (Criminal Justice Act), de la loi de 1996 sur la violence dans la famille (Domestic Violence Act), de la loi de 1998 sur le congé parental (Parental Leave Act), de la loi de 1998 sur l'éducation (Education Act), et de la loi de 1998 sur l'égalité dans l'emploi (Employment Equality Act) ainsi que l'entrée en vigueur prochaine du projet de loi sur l'égalité de statut (Equal Status Bill), publié en avril 1999. En particulier, le Comité prend note avec satisfaction de l'amendement apporté à la Constitution en vue d'autoriser le divorce, et l'adoption ultérieure de la loi de 1996 sur le divorce (Family Law (Divorce) Act). En outre, le Comité relève qu'il sera créé sous peu une commission des droits de l'homme, qui sera un organisme officiel indépendant et qu'il est envisagé d'incorporer la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le droit irlandais.

Le Comité se félicite de la nomination en 1993 d'un Ministre d'État de la justice, de l'égalité et de la réforme législative responsable de la réforme institutionnelle, administrative et juridique ainsi que de la coordination et du suivi des politiques gouvernementales ayant trait à l'égalité des femmes. Il se réjouit que le Gouvernement soit résolu à intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques et à procéder à un examen approfondi et périodique de toutes les propositions gouvernementales pour déterminer quelles sont leurs retombées sur les femmes. Par ailleurs, il accueille favorablement la publication de directives pour aborder le problème du harcèlement sexuel dans la fonction publique ainsi que l'adoption d'un plan d'action en faveur des femmes âgées.

Le Comité constate avec satisfaction que les femmes ont bénéficié de la forte croissance économique enregistrée ces dernières années et sont entrées en masse sur le marché du travail. Il se félicite que le Gouvernement se soit engagé à ce que chaque Conseil d'État (State Board) compte au moins 40% de femmes, et que plus de 33% de femmes irlandaises aient participé aux élections au Parlement européen en juin 1999.

### **Obstacles à l'application de la Convention**

Le Comité estime que l'accent qui est toujours mis sur le rôle des femmes en tant que mères chargées de l'éducation des enfants tend à perpétuer les stéréotypes quant aux rôles respectifs des hommes et des femmes

et constitue un grave obstacle à l'application intégrale de la Convention. Le peu d'importance accordée, aussi bien par le public que dans la politique gouvernementale, au partage des responsabilités familiales ne fait qu'aggraver l'inégalité de fait entre hommes et femmes.

### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

Le Comité note que, bien que l'Irlande soit un État laïc, l'influence de l'Église se fait fortement sentir non seulement dans les attitudes et les stéréotypes, mais également dans la politique de l'État, notamment en ce qui concerne le droit des femmes à la santé et en particulier à la santé en matière de procréation. Il observe que l'Irlande n'a pas formulé de réserves à l'article 12 lorsqu'elle a ratifié la Convention. Il recommande que cet article soit appliqué intégralement.

Le Comité constate avec préoccupation que si la croissance économique de ces dernières années a permis aux femmes de représenter 40 % de la population active, il existe toujours une différence considérable avec les hommes, étant donné que pratiquement aucune femme de plus de 50 ans n'occupe d'emploi salarié. Il constate également avec préoccupation que les femmes occupent la majorité des emplois à temps partiel, gagnent moins que les hommes et que peu de progrès ont été accomplis pour ce qui est d'évaluer et d'attribuer une valeur à des travaux de valeur comparable.

Le Comité exhorte le Gouvernement à veiller à ce que la législation et les politiques mises en oeuvre créent le cadre structurel et systémique qui permette aux femmes de participer durablement à la population active à égalité avec les hommes. En particulier, il exhorte le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour réduire l'écart de rémunération en tenant compte des faits nouveaux qui ont permis d'affiner la notion de salaire égal à travail de valeur comparable, ainsi qu'à évaluer l'impact des stéréotypes culturels et des responsabilités des femmes dans le domaine de la procréation sur la persistance de cet écart salarial.

Tout en se félicitant de l'accent mis récemment par le Gouvernement sur l'élaboration et l'adoption de politiques favorables à la famille ainsi que de mesures en faveur de l'éducation des enfants et du congé parental pour faciliter la participation des femmes à la population active, le Comité constate avec préoccupation que ces politiques perpétuent le rôle dominant des femmes au sein de la famille comme pour l'éducation des enfants au lieu de mettre l'accent sur le partage des responsabilités avec les hommes.

Le Comité exhorte le Gouvernement à suivre et à revoir ses politiques et législation en matière de travail et de vie familiale afin d'encourager les hommes et les femmes à partager également les activités salariées en dehors du foyer et le travail familial non rémunéré, et à leur en donner la possibilité. En particulier, il recommande de les compléter par des campagnes de sensibilisation et d'éducation destinées à modifier les attitudes à l'égard des rôles et responsabilités traditionnels des femmes en ce qui concerne l'éducation des enfants et les activités au sein de la famille. Il recommande également d'envisager la possibilité de congés parentaux rémunérés afin d'encourager les hommes à utiliser les possibilités que leur offre la loi.

Le Comité se félicite de l'existence d'un Plan pour la santé des femmes, 1997-1999 et de la création d'un conseil en la matière, ainsi que de la facilité d'accès à divers programmes destinés à améliorer la santé des femmes, mais constate avec préoccupation qu'à de très rares exceptions près, l'avortement est toujours illégal

en Irlande. Les femmes qui souhaitent interrompre leur grossesse doivent le faire à l'étranger, ce qui pose des difficultés aux groupes vulnérables, tels que les femmes qui ont demandé asile et qui ne peuvent quitter le territoire de l'État.

Le Comité exhorte le Gouvernement à faciliter l'établissement d'un dialogue national au sujet des droits des femmes en matière de procréation, et notamment des lois restrictives sur l'avortement. Il l'exhorte également à améliorer davantage les services de planification familiale et à faciliter l'accès aux mesures contraceptives, y compris pour les adolescents et les jeunes adultes, ainsi qu'à encourager l'utilisation des préservatifs pour prévenir la transmission du sida.

S'agissant de la violence à l'égard des femmes, il note avec préoccupation que si un Comité directeur national a été créé afin d'élaborer une stratégie nationale, il n'existe toujours pas de stratégie générale et multidimensionnelle pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes.

Le Comité prie le Gouvernement de faire figurer dans son prochain rapport des statistiques complètes sur les types et la fréquence des violences à l'égard des femmes, y compris au foyer, le nombre de plaintes déposées par les femmes et les résultats des enquêtes menées. Il le prie également d'y faire figurer des informations détaillées sur les cas de harcèlement sexuel des femmes au travail ainsi que sur les moyens de recours disponibles et effectivement utilisés et les résultats obtenus.

Le Comité constate avec préoccupation que les femmes restent sous-représentées dans la vie publique et politique pour des motifs aussi bien structurels que d'attitude, y compris l'influence restrictive des valeurs culturelles et sociales, ainsi que les difficultés à concilier vie familiale, emploi rémunéré et activité politique.

Le Comité exhorte le Gouvernement à recourir pleinement aux mesures temporaires spéciales prévues à l'article 4.1 de la Convention afin de permettre aux femmes de participer davantage à la vie politique et à la prise de décisions. Il recommande à cet égard d'appliquer la loi sur la parité (Equal Status Bill) de 1999 pour surmonter la discrimination systémique et indirecte contre les femmes. Il recommande par ailleurs la mise en oeuvre de mesures de sensibilisation et d'éducation afin d'éliminer les stéréotypes culturels, de faire en sorte que les hommes participent davantage aux travaux domestiques, et d'encourager le tuteurage, la constitution de réseaux et la mise en place de mécanismes destinés à faciliter la participation des femmes à la vie publique.

Le Comité recommande de suivre de près et d'évaluer régulièrement dans quelle mesure ces dispositions législatives et politiques favorisent l'égalité entre hommes et femmes afin de prendre si nécessaire les mesures correctrices qui s'imposent. Il prie le Gouvernement de faire figurer dans son prochain rapport des informations détaillées sur ces politiques, notamment des données ventilées par sexe et une présentation des méthodologies et les indicateurs utilisés ainsi que de leur répercussion sur l'égalité entre hommes et femmes.

Le Comité encourage le Gouvernement à incorporer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le mandat de la Commission des droits de l'homme, qui devrait être composée d'un nombre équilibré d'hommes et de femmes.

Le Comité est préoccupé par la persistance, à l'article 41.2 de la Constitution irlandaise, de notions qui traduisent une conception stéréotypée du rôle des femmes au foyer et en tant que mères. Il est cependant conscient que la révision de cet article est actuellement étudiée par la Commission parlementaire chargée de la



réforme constitutionnelle. Il note par ailleurs avec préoccupation que les garanties de non-discrimination reconnues par la Constitution ne s'appliquent pas aux secteurs privés non étatiques.

Le Comité appelle l'attention sur l'article 5 de la Convention qui énonce que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportements sociaux et culturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, et demande au Gouvernement de veiller à ce que la Commission parlementaire chargée de la réforme constitutionnelle soit pleinement informée des obligations de l'Irlande en vertu dudit article.

Le Comité prie le Gouvernement de faire figurer dans son prochain rapport des informations détaillées (notamment espérance de vie, taux d'alphabétisation, statistiques du travail et droits de propriété) sur la situation des femmes en milieu rural. Constatant avec préoccupation qu'une récente enquête sur la pauvreté ne présentait pas de données ventilées par sexe, il prie le Gouvernement de présenter dans son prochain rapport une analyse détaillée des causes, des formes et de l'ampleur de la pauvreté des femmes ainsi que de la perpétuation de la pauvreté d'une génération à l'autre et des résultats des mesures prises pour éliminer la pauvreté des femmes en général et des groupes vulnérables de femmes en particulier.

Le Comité constate avec préoccupation que les données concernant les enseignants (matières enseignées et niveau d'enseignement) ne sont pas ventilées par sexe. Une telle ventilation est nécessaire pour évaluer la progression des femmes dans l'enseignement supérieur. Il est également préoccupé par l'insuffisance des informations communiquées en ce qui concerne la place des femmes dans l'enseignement supérieur en Irlande.

Le Comité prie le Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des données ventilées par sexe sur les enseignants des universités ainsi que des informations sur les activités et programmes des centres d'études féminins, en particulier si ces centres délivrent ou non des diplômes et quelle est la place de l'enseignement consacré aux questions en rapport avec les femmes dans les disciplines traditionnelles.

Le Comité prend note des nombreuses dispositions législatives adoptées récemment en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, et observe qu'il faut poursuivre la formation du personnel judiciaire, notamment des magistrats à cette question.

Le Comité encourage le Gouvernement à veiller, par divers moyens, à ce que la formation aux questions concernant les femmes fasse partie non seulement du programme des études de droit mais également de la formation permanente des membres des professions juridiques et des magistrats. Il encourage en outre le Gouvernement à faire en sorte à ce qu'un nombre suffisant de femmes soient nommées dans les tribunaux spécialisés tels que les tribunaux des affaires familiales.

Le Comité prie le Gouvernement de répondre dans son prochain rapport périodique aux questions posées dans le présent rapport.

Le Comité prie le Gouvernement de diffuser largement les présentes observations en Irlande afin d'informer

la population, et en particulier les fonctionnaires et les hommes politiques, des dispositions prises pour assurer l'égalité de droit et de fait des hommes et des femmes et des mesures encore nécessaires à cet effet. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement la Convention, ses recommandations générales ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, en particulier auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme.

## **Les deuxième et troisième rapports périodiques**

### **Chili**

#### **a) Présentation par l'État partie**

Lors de la présentation du rapport, la représentante du Gouvernement chilien a décrit le contexte social, culturel et politique dans lequel son gouvernement appliquait la Convention et a informé le Comité des arrangements institutionnels pris depuis le rétablissement de la démocratie. Elle a rappelé que le Chili avait créé, en 1949, le premier dispositif gouvernemental en faveur de la condition féminine à la présidence de la République. Elle a souligné que la création du Service national de la femme (SERNAM) en 1991 avait constitué un facteur déterminant en faveur de la prise en compte des sexospécificités dans les politiques publiques et de la consolidation du principe d'égalité pour les femmes chiliennes, lesquelles évolutions avaient pu s'étendre à tout le pays grâce à l'action des directions régionales.

Évoquant les initiatives prises par le SERNAM dans le domaine législatif, la représentante a souligné que l'une des grandes étapes franchies au cours de ce siècle au profit de la condition des femmes chiliennes était la réforme constitutionnelle récemment approuvée, à savoir l'amendement des articles 1 et 19 de la Constitution, qui consacrait l'égalité juridique des hommes et des femmes au niveau de la Loi fondamentale. Pour ce qui était du droit de la famille, elle a également mentionné le vote de la loi sur la violence au sein de la famille de 1994, dont on a cherché à renforcer l'application en créant la Commission interministérielle sur la prévention de la violence au sein de la famille, placée sous la coordination du SERNAM, et elle a mis l'accent sur la modification du Code civil et d'autres textes juridiques relatifs à la filiation par la loi promulguée en octobre 1998, qui constituait une réforme importante pour l'avenir des garçons et des filles de demain.

Afin de garantir l'égalité entre mari et femme en matière de droits personnels et de gestion du patrimoine, la représentante a également signalé la loi de 1994 portant création d'un régime matrimonial facultatif de propriété commune des acquêts.

La représentante a aussi évoqué le lancement du Plan 1994-1999 pour l'égalité des chances en faveur des femmes, qui a été intégré au programme mis en oeuvre par le Gouvernement en 1995 et qui est devenu le principal instrument d'appui à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995. Elle a également souligné les propositions de mesures en vue de garantir l'égalité des chances aux femmes des campagnes que le SERNAM a formulées en collaboration avec la société civile.

La représentante du Chili a insisté sur le fait que le gouvernement démocratique était résolu à mettre fin à l'extrême pauvreté au Chili et que, dans cette optique, le SERNAM avait lancé un programme général en faveur de l'emploi des femmes à faibles revenus, notamment des femmes chefs de famille, qui avait permis de réduire le nombre de foyers démunis dans le pays grâce à l'apport économique des femmes.

La représentante a également souligné que c'était dans le domaine du travail qu'avaient été engagées les réformes juridiques les plus profondes et que le plus de programmes avaient été exécutés, tant en ce qui concernait les conditions d'accès des femmes au marché du travail et leur insertion professionnelle que la promotion du partage des responsabilités familiales et la protection de la maternité. Elle a souligné que le SERNAM poursuivait le développement du Programme d'aide aux travailleuses saisonnières afin de mieux tenir compte des besoins de ces femmes dans l'offre de services publics et de développer leurs aptitudes à l'encadrement pour mieux rehausser leur statut. Parmi les progrès enregistrés dans le domaine législatif, la représentante du Chili a cité la modification apportée au Code du travail qui permettait d'offrir des services de garderie aux travailleuses et de protéger les droits liés à la maternité des employées de maison.

La représentante du Chili a souligné les progrès importants réalisés sur le plan de la santé des femmes et des petites filles, faisant observer que le taux de mortalité maternelle était tombé à 0,2 pour 100 000 naissances vivantes. Elle a reconnu l'incidence des grossesses chez les adolescentes et informé le Comité des Journées d'entretiens sur l'affectivité et la sexualité qui sont fondées sur une nouvelle approche éducative et organisées par le SERNAM, en coopération avec d'autres organismes publics à des fins de prévention. Elle a en outre indiqué que l'avortement constituait un problème de santé publique au Chili, puisque, selon les estimations, il y aurait un avortement pour quatre grossesses, et que c'est la deuxième cause de mortalité maternelle. Malgré ces chiffres, la législation chilienne interdit et réprime l'avortement sous toutes ses formes.

La représentante a également informé le Comité des progrès réalisés quant à la participation des femmes à diverses instances et institutions des trois pouvoirs de l'État, surtout à des postes subalternes, leur présence restant très limitée dans les instances de prise de décisions, comme la Cour suprême ou le Sénat. Elle a mentionné les initiatives prises par divers groupes pour accroître la participation des femmes au Congrès. Elle a également informé le Comité de ce qui avait été fait pour assurer l'égalité des chances des fonctionnaires dans divers ministères.

Elle a évoqué les efforts accomplis par le SERNAM pour institutionnaliser la dimension sexospécifique dans les politiques de l'État. Le SERNAM est devenu de plus en plus actif dans le domaine de la sensibilisation et de la formation des fonctionnaires dans ce domaine et a ouvert des centres d'information sur les droits de la femme dans toutes les régions du pays.

Pour conclure, la représentante a indiqué que le Gouvernement chilien était en train d'élaborer un nouveau plan sur l'égalité des chances qui s'étendra sur une période de 10 ans (2000-2010), pour que les politiques d'égalisation des chances transcendent les gouvernements et se transforment en politiques de l'État. Ce plan est élaboré avec la participation de tous les secteurs de la société chilienne.

## **b) Conclusions du Comité**

### **Introduction**

Le Comité remercie le Gouvernement chilien d'avoir présenté ses deuxième et troisième rapports périodiques, et surtout d'avoir inclus dans le troisième rapport les renseignements que le Comité avait sollicités lorsqu'il a examiné le premier rapport. Il lui est reconnaissant d'avoir répondu longuement et de manière détaillée à ses questions, et d'avoir accompagné ses réponses de statistiques établies avec la participation des ministères et services publics compétents, et celle d'un groupe d'associations féminines et de réseaux thématiques. Le Comité se déclare satisfait de la présentation orale qui lui a été faite et qui a montré de façon transparente et honnête les progrès réalisés ainsi que les obstacles qui s'opposent encore à ce que les femmes chiliennes jouissent de l'égalité dans le droit et dans les faits. Cette présentation a permis au Comité de se faire une idée de la situation qui dépasse le cadre strict de l'application de la Convention.

Le Comité félicite le Gouvernement chilien de la décision qu'il a prise de se faire représenter par une délégation dirigée par la Ministre-Directrice du Service national de la femme, qui comprend des spécialistes des sujets sur lesquels porte la Convention. Le Comité note que le troisième rapport comme les réponses fournis par le Gouvernement chilien concernent le respect des engagements du Programme d'action de Beijing.

#### Aspects positifs

Le Comité félicite le Gouvernement chilien d'avoir obtenu plusieurs réformes législatives, y compris l'amendement des articles 1 et 19 de la Constitution de la République en ce qui concerne l'égalité des hommes et des femmes; la loi sur la violence familiale; les réformes visant à améliorer les conditions d'accès à l'emploi et à la formation, le temps de travail et les avantages sociaux auxquels ont droit les travailleuses, y compris les travailleuses domestiques, ainsi que les réformes du Code civil. Ces réformes améliorent l'égalité juridique entre les époux en établissant un régime de la participation aux acquêts, de la constitution du patrimoine familial, et accordent la même protection à tous les enfants, qu'ils soient ou non nés dans les liens du mariage.

Le Comité félicite le Gouvernement de la volonté politique dont il a fait preuve dans l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne le Service national de la femme (SERNAM), dont il a assuré la continuité des programmes décentralisés dans les 13 régions du pays et à qui il a accordé une autonomie budgétaire, ainsi que l'adoption du plan sur l'égalité des chances et sa mise en oeuvre au niveau national.

Le Comité félicite aussi le Gouvernement d'avoir adopté et appliqué des politiques visant à assurer l'égalité en matière d'éducation, grâce auxquelles le taux d'alphabétisation du pays est de 94,6 %. Il accueille aussi favorablement les politiques visant à améliorer les conditions de vie des travailleuses saisonnières, la formation professionnelle des jeunes des deux sexes et le programme de bourses d'études pour les femmes chefs de famille, ainsi que la qualité du réseau de soins de santé primaires. Le Comité félicite le Gouvernement de sa décision d'incorporer la dimension sexospécifique dans toutes ses politiques sociales, pour qu'il en soit tenu compte dans la définition et l'adoption de toutes les politiques gouvernementales et qu'il soit également tenu compte du principe de l'égalité dans différents domaines afin de créer des bases solides pour l'égalité entre les sexes.

Le Comité se félicite également des efforts du Gouvernement chilien pour mieux faire connaître les droits fondamentaux de la femme et défendre ces droits dans les divers secteurs de la société ainsi que des mesures prises avec la participation de tous les organismes concernés de l'État et de la société civile, afin de prévenir et de combattre la violence dans la famille, notamment en créant à cet effet un bureau des

carabiniers spécialement chargé de cette question et 17 sections spécialisées au Ministère de la justice.

Le Comité prend note avec satisfaction de la suite donnée à l'application des recommandations et décisions des conférences mondiales organisées au cours des 10 dernières années, et notamment de la quatrième Conférence mondiale sur la femme organisée à Beijing.

#### Obstacles à l'application de la Convention

Le Comité constate que bien que les femmes chiliennes aient joué un rôle important dans la défense des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie au Chili, la persistance des stéréotypes sociaux et des attitudes traditionnelles est aggravée par le fait que 20 ans de dictature militaire ont ralenti la pleine application de la Convention.

#### Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Le Comité est préoccupé par le fait que le droit de la famille limite notamment le pouvoir des femmes d'administrer les biens qui leur appartiennent en propre ou dont elles partagent la propriété. Il est également préoccupé par l'absence de toute loi sur la dissolution du mariage. Cette situation entretient une discrimination à l'égard des femmes, aussi bien dans les relations familiales qu'en ce qui concerne l'exercice de leurs droits économiques et sociaux.

Le Comité recommande au Gouvernement chilien de présenter et de défendre vigoureusement un projet de loi sur le divorce qui permet aux femmes de se remarier une fois divorcées et reconnaît aux hommes et aux femmes les mêmes droits de gérer leurs biens durant le mariage et des droits égaux sur leurs biens lors du divorce. Il recommande également que les femmes aient, tout comme les hommes, le droit d'engager la procédure de divorce.

Le Comité se déclare préoccupé par la persistance de stéréotypes concernant le rôle des femmes dans la société, et note avec préoccupation que les schémas et les modèles de comportements sociaux en vigueur, par exemple le fait que les adolescentes abandonnent l'école en cas de grossesse, les tâches familiales attribuées aux jeunes et aux femmes, ainsi que les obligations différentes que le mariage impose aux femmes et aux hommes, traduisent la persistance de préjugés sociaux et culturels profondément enracinés qui s'opposent à l'égalité entre hommes et femmes. Le Comité s'inquiète à l'idée que les mesures législatives déjà adoptées, bien que positives, restent insuffisantes pour créer une égalité pleine et entière de fait entre hommes et femmes.

Le Comité s'inquiète du faible taux de participation des femmes à la vie politique et dans la fonction publique, notamment au niveau de la prise de décisions.

Le Comité exhorte le Gouvernement à compléter les mesures prises en adoptant des stratégies globales comportant des mesures temporaires spéciales, conformément à l'article premier de la Convention, destinées à faciliter la participation des femmes à la vie publique et notamment à la prise des décisions politiques, et à encourager un changement d'attitudes et de perception aussi bien de la part des femmes que des hommes quant à leurs rôles respectifs au sein du foyer et de la famille, au travail et dans la société en général. En particulier, il recommande au Gouvernement de tenir compte de ses recommandations générales Nos 21 et 23 sur l'égalité dans le mariage, les relations familiales et la vie publique, et de renforcer les mesures destinées à sensibiliser la population à l'importance des rôles multiples joués par les

femmes, leurs activités et leurs contributions à la communauté et à la famille et, d'une manière générale, à encourager l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes.

Le Comité se déclare préoccupé par l'incidence élevée des cas de grossesse chez les adolescentes et par le fait qu'un fort pourcentage de ces adolescents sont des mères célibataires encore très jeunes. Il constate qu'un grand nombre de grossesses résultent de violence sexuelle et que leurs auteurs en sont pour un grand nombre eux-mêmes adolescents. Il note en outre avec préoccupation que les adolescentes enceintes sont seules exclues des établissements d'enseignement privé secondaire et supérieur.

Le Comité recommande au Gouvernement et au SERNAM d'étudier en priorité la situation des adolescents et exhorte le Gouvernement à adopter diverses mesures pour satisfaire les besoins des adolescents en matière de services et d'informations concernant la sexualité et la reproduction, notamment en développant la planification familiale et les méthodes contraceptives grâce notamment à des programmes d'éducation sexuelle efficaces. Il exhorte également le Gouvernement à ne pas ménager ses efforts pour permettre l'adoption d'une loi interdisant explicitement l'expulsion des adolescents enceintes des établissements d'enseignement privés et publics.

Le Comité se déclare préoccupé par le fait que les droits des Chiliennes en matière de reproduction sont insuffisamment reconnus et protégés. Il déplore notamment que la loi interdise le recours à toute forme d'avortement. Cette loi touche la santé des femmes, accroît la mortalité maternelle et provoque de nouvelles souffrances lorsque les mères sont emprisonnées pour avoir violé la loi. Le Comité s'inquiète que les femmes ne puissent subir une stérilisation que dans des établissements de santé publique et que les femmes aient le consentement de leur mari et aient eu déjà quatre enfants. Le Comité considère que ces dispositions violent les droits fondamentaux des femmes.

Le Comité recommande au Gouvernement d'étudier la possibilité de réviser la législation relative à l'avortement en vue de garantir des interruptions de grossesse sans danger ou d'autoriser les femmes à interrompre la grossesse pour des raisons thérapeutiques ou pour raisons de santé, y compris de santé mentale. Le Comité demande en outre instamment au Gouvernement de réviser les lois qui exigent du personnel de santé qu'il signale les cas d'avortement aux organismes d'application des lois et qui imposent des sanctions pénales aux femmes qui ont subi des interruptions de grossesse. Il engage en outre le Gouvernement à renforcer les mesures qui visent à prévenir les grossesses non désirées, notamment par une diffusion plus large et sans restrictions de moyens contraceptifs divers et en reconnaissant le droit des femmes de recourir à la stérilisation sans devoir obtenir au préalable le consentement de leur mari ou de toute autre personne. Le Comité demande donc au Gouvernement de tenir compte des recommandations générales Nos 21 sur le mariage et les relations familiales et 24 concernant l'article 12 sur les femmes et la santé.

Le Comité note avec préoccupation que la modicité des revenus d'un grand nombre de femmes travaillant dans le petit commerce et dans le secteur parallèle les maintient en marge du système de protection sociale. De même, il constate avec inquiétude que, malgré les efforts déployés par le SERNAM, les femmes occupant des emplois saisonniers sont dans une situation particulièrement précaire liée aux conditions de travail, au salaire et à la nécessité de faire garder les enfants.

Le Comité demande au Gouvernement de décrire dans le prochain rapport le contenu et les modalités d'application du plan 2000-2001 sur l'égalité des chances, en cours d'élaboration, et d'y inclure des données statistiques relatives à la condition des femmes qui travaillent et à l'amélioration de leurs conditions de vie, ainsi que des informations sur les facilités existant en matière de garde d'enfants et des données sur la question du harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Le Comité souhaite que le Gouvernement le tienne informé de l'avancement de la condition des femmes rurales et autochtones, notamment dans les domaines de la santé, de l'emploi et de l'éducation.

Le Comité désire être informé dans le prochain rapport de l'incidence qu'a la consommation de tabac, d'alcool, de stupéfiants et d'autres substances sur la santé des femmes de tous âges.

Le Comité recommande au Gouvernement chilien de faire état dans le prochain rapport périodique des mesures qu'il aurait éventuellement prises en réponse aux préoccupations exposées dans les présentes observations finales.

Le Comité recommande que l'on diffuse largement les présentes observations finales afin que l'ensemble de la société chilienne, notamment les pouvoirs publics et la classe politique, sache quelles mesures ont été adoptées en vue de garantir l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes et quelles sont les mesures qui doivent encore être prises en ce sens. Le Comité demande aussi au Gouvernement qu'il continue à faire connaître, en particulier auprès des organisations féminines et de défense des droits fondamentaux de la personne, la Convention, les recommandations générales du Comité ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

**IWRAW, Humphrey Institute University of Minnesota 301 19th Avenue South  
Minneapolis, MN 55455 USA Téléphone: (612) 625-5093 Télécopie: (612) 624-0068 E-mail:  
iwwraw@hhh.umn.edu**

Le réseau International Women's Rights Action Watch (IWRAW) regroupe des personnes et organismes qui surveillent la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, un instrument international que 149 États avaient ratifié en date du 1<sup>er</sup> janvier 1996. L'IWRAW fournit assistance technique et soutien à la recherche à des projets portant sur les droits fondamentaux des femmes (réformes du droit, développement d'orientations et de stratégies) et appuie les organisations non gouvernementales qui militent pour réformer les lois, les traditions culturelles et la société afin que les femmes puissent pleinement participer au développement de leur pays. L'Université du Minnesota, qui accueille le projet, respecte le principe de l'égalité des chances en emploi et est ouverte à une pluralité d'opinions et d'aspirations. Elle ne se prononce pas sur les politiques gouvernementales. Le contenu de cette publication relève de l'entière responsabilité des auteurs.

**Women's and Youth Affairs Division Commonwealth Secretariat Marlborough House  
Londres SW1Y 5HX Royaume-Uni Téléphone: (44 171) 6839-3411 Télécopie: (44 171)  
930-1647**

La Division de la condition des femmes et de la jeunesse du Secrétariat du Commonwealth cherche à améliorer la condition des femmes dans l'ensemble du Commonwealth en travaillant étroitement avec les gouvernements des États membres et les autres services du Secrétariat afin d'intégrer un point de vue tenant compte des femmes dans tous leurs processus de planification et de mise en oeuvre, et de promouvoir la participation des femmes dans toutes leurs activités, en particulier au niveau des instances décisionnelles. La Division conçoit et met en oeuvre des programmes sur des dossiers spécifiques qui s'inscrivent dans l'action que mène le Commonwealth pour promouvoir l'égalité des sexes, à savoir les droits fondamentaux des femmes, la violence à l'égard des femmes, la participation des femmes à la vie politique et leur autonomie économique.